



UCL Université Catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie

L'expertise médicale devant les juridictions civiles, une coopération forcée entre Thémis et Esculape ?

Analyse critique et comparée des régimes belge et français

Mémoire réalisé par :

Aurélie Bulckaert

Promotrice :

Gilberte Closset-Marchal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Un mémoire est le fruit d'un travail de recherche et de réflexion mais aussi une source d'enrichissement tant sur le plan scientifique que sur le plan humain et personnel. Dans l'optique d'apporter à ce travail un regard critique, il convient de pouvoir confronter la théorie à la pratique. Ce passage ne peut se faire que par l'assistance de professionnels. C'est la raison pour laquelle nous tenons particulièrement à remercier différentes personnes pour leur collaboration et le temps qu'ils ont consacré à répondre à nos questions et à enrichir le débat. De même, nous adressons ces quelques mots à toutes les personnes qui nous ont soutenue lors de cette rédaction.

Nous remercions, tout d'abord, Madame Gilberte Closset-Marchal, professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, promotrice de ce mémoire, pour sa disponibilité et ses conseils.

Nous tenons, ensuite, à remercier, (dans l'ordre alphabétique) :

- Le docteur Vincent Auchane, médecin, diplôme universitaire d'aptitude à l'expertise médicale et odontologique, diplôme A.E.U. de réparation juridique du dommage corporel, expert près la Cour d'appel de Lyon ;
- Madame Marion Boccart, juge et responsable de la cellule santé au Tribunal du travail de Bruxelles ;
- Le docteur Renaud Bougeard, médecin, diplôme D.E.S. neurochirurgie, D.E.A. microchirurgie, diplôme de réparation juridique du dommage corporel, expert près la Cour d'appel de Lyon ;
- Le docteur Catherine Buffet, médecin, professeur des Universités, Hôpital de Bicêtre, expert près la Cour d'appel de Paris ;
- Le docteur Chantal Casterman, médecin, diplôme de médecine physique et réadaptation fonctionnelle, diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) en évaluation du dommage corporel, médecin sollicité comme expert par les Tribunaux belges ;
- Le docteur Eric Delcourt, médecin, diplôme de médecine interne, médecine nucléaire, D.E.S. en réparation du dommage corporel, médecin sollicité comme expert par les Tribunaux belges ;
- Madame Liesbet Hermans, employée associée pour le CD&V ;
- Le docteur Lionel Parois, médecin, titulaire d'un certificat d'études spéciales des maladies de l'appareil digestif, D.U. à la réparation juridique du dommage corporel, Capacité de médecine de pratiques médico-judiciaires et expert près la Cour d'appel de Paris ;
- Le professeur Jean-Jacques Rombouts, chirurgien-orthopédiste, Vice-président du Conseil national de l'Ordre des médecins de Belgique, médecin sollicité comme expert par les Tribunaux belges ;
- Monsieur Christophe T'Sas, secrétaire politique FDF à la Chambre des représentants ;
- Monsieur Jean-François van Drooghenbroeck, professeur à la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain.

*Ad quaestionem facti respondent juratores ;
ad quaestionem juris, judices*¹.

L'expert traite du fait;
le juge tranche la question de droit.

« Expertiser c'est étudier, comprendre,
puis décrire pour faire comprendre.
Ainsi l'expertise prend toute sa noblesse et reste,
comme devrait le faire la médecine
dans tous les domaines,
non seulement une technique
mais surtout un art et un humanisme. »²

¹ A. DE BRUYNE, *Traité des expertises en toutes matières mise en rapport avec la jurisprudence belge et française*, Liège, H. Dessain, 1906, avant-propos.

² P. LUCAS et M. STEHMAN (dir), « Le blessé médullaire », *Actualité du dommage corporel*, Bruxelles, Juridoc, juin 1900, cité par *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, (4^{ème} de couverture).

Introduction

L'expertise médicale judiciaire est une mesure incidente, de plus en plus couramment ordonnée par les juges³, émanant des différentes juridictions du pays, tant civiles que pénales. Ce type d'expertise se rencontre également en matière administrative et disciplinaire⁴. Son champ d'application est donc considérable.

La matière abordée étant très dense, il a fallu faire des choix. Premièrement, placé dans le cadre du droit judiciaire, ce mémoire restreindra le propos en n'envisageant pas le volet pénal de l'expertise médicale, de même que son usage en matières administrative et disciplinaire. En second lieu, nous avons pris le parti de traiter ce sujet de manière comparée avec le régime en vigueur en France. Cette option élargira notre propos, d'une part, sur un plan d'analyse comparative des régimes de ces deux pays mais viendra, d'autre part, le circonscrire. Ainsi, le présent écrit ne s'attardera donc pas sur l'expertise amiable afin de rester purement dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Après avoir balisé notre champ d'investigation, le sujet de ce mémoire s'articulera autour de deux termes : d'une part, la notion d' « expertise », thématique propre au droit et à la discipline judiciaire en particulier et, d'autre part, la notion « médicale », propre à la profession du même nom.

Il sera intéressant de confronter ces deux vocables et de comprendre leur interdépendance. Toutefois, il conviendra, tout d'abord, d'introduire brièvement ces deux termes de manière séparée. Ceci nous sera utile afin de permettre d'en user ensuite de manière accolée tout au long de ce travail.

Si l'on prête attention à l'« expertise » prise *sensu lato*, nous remarquons que son encadrement législatif belge a été modifié, adapté et complété par la réforme du Code judiciaire de 2007, et dont les brèches furent suturées en 2009⁵. Ces deux grandes réformes

³ R. VANDEN DRIESSCHE, « Problèmes de procédure rencontrés au cours de l'expertise médicale », *Inami, Etudes*, B.I. 2003/3, p. 313, URL : www.inami.be/care/fr/doctors/expertise/index.htm, consulté le 1^{er} octobre 2012.

⁴ M. MAHIEU, *L'expertise médicale*, Recyclage en droit, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, session 1997, p. 5 ; F. PINCHON, *L'expertise judiciaire en Europe. Etudes des systèmes Allemand, Anglais, Espagnol, Français et Italien en matière de procédure civile*, Paris, Edition l'organisation, 2002, p. 221 (partie France).

⁵ Loi dite de réparation : Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), *M.B.*, 15 janvier 2010.

ont-elles permis d'apporter des solutions aux problèmes mis en évidence par les praticiens en matière d'expertise ou reste-t-il des zones d'ombre ? Des modifications seraient-elles souhaitées par les acteurs de terrain ? En anticipant sur notre second propos, nous nous demanderons, en particulier pour l'expertise médicale, si toutes les dispositions relatives à l'expertise *in globo* y sont applicables en pratique. Nous tenterons de mettre l'accent sur ces particularités et d'y jeter un regard critique.

Nous nous attarderons ensuite sur la situation particulière occupée par l'expertise « médicale ».

Interrogeons-nous sur les places respectives du droit, représenté par Thémis, et de la médecine, symbolisée par Esculape⁶ : ces deux disciplines ont, *a fortiori*, des caractéristiques qui leur sont propres. Mais peuvent-elles, dès lors, réellement collaborer afin de faire avancer le monde judiciaire ? Rangent-elles leur égo et leurs querelles interdisciplinaires et recherchent-elles la vérité la plus proche de la situation du justiciable ? Aussi, comment concilier le besoin de réponse pour les acteurs juridiques et l'évolution constante des sciences médicales ? « Comment le juge s'approprie-t-il les connaissances médicales (...) »⁷ faisant ainsi le lien entre la vérité qualifiée de médicale et une vérité dite judiciaire ?

Nous essayerons de clarifier les questions, nourrir la réflexion et ébaucher des solutions.

Après un passage obligé par la terminologie, nous remarquons qu'en élargissant le champ d'investigation, notre Royaume n'est, bien entendu, pas le seul pays à user de l'expertise médicale. C'est pourquoi une analyse comparée trouve ici toute son importance. Eu égard aux spécificités propres des différentes traditions juridiques, nous avons fait le choix de nous attarder plus particulièrement sur le régime applicable dans un autre pays relevant du droit continental, à savoir la France. Dans une perspective réflexive, il s'agira de comparer les régimes utilisés en Belgique et en France, tout en les analysant de manière critique.

Afin de structurer notre propos et de donner corps à ce questionnement, nous nous proposons d'analyser l'expertise médicale en l'articulant autour de trois chapitres. Nous nous concentrerons, premièrement, sur ce que recouvre la notion même d'expertise médicale avant

⁶ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 1.

⁷ G. DALBIGNAT-DEHARO, *Vérité scientifique et vérité judiciaire en droit privé*, Paris, L.G.D.J., 2004 (pas de numéro de page), cité par J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), « Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale, Rapport-Recommandations-Auditions-Annexes », *Académie Nationale de Médecine*, Mars 2011-4 octobre 2011, p. 7.

d'appréhender ses buts, fonctions et caractéristiques (**Chapitre 1**). Ceci nous permettra de nous focaliser sur les éléments la différenciant des autres expertises judiciaires *sensu lato*. De surcroît, nous ne pourrions pas analyser l'expertise médicale sans nous arrêter sur la personne qui la pratique, à savoir le médecin-expert. C'est pourquoi, dans un deuxième temps, nous analyserons à la fois son statut, ses honoraires mais aussi et surtout la mission qui lui est dévolue (**Chapitre 2**). Après quoi, nous nous pencherons sur les spécificités du déroulement de la procédure d'expertise médicale judiciaire tant au niveau des travaux d'expertise que de la rédaction du rapport (**Chapitre 3**).

Vu que les sciences médicales évoluent et que les techniques s'améliorent, l'expertise médicale fait l'objet d'une remise en question constante, et le sujet prête aussi le flanc aux critiques. C'est pourquoi, nous mettrons l'accent sur les reproches formulés par rapport à la pratique et à son encadrement légal. Les ressemblances et les divergences entre les régimes belges et français seront mises en exergue. *In fine*, nous dresserons un bilan des acquis et des failles relevés par les questions soulevées dans nos deuxième et troisième chapitres. A cette occasion, nous systématiserons des appréciations plus personnelles sur la matière. Notre conclusion contiendra des pistes pouvant être explorées afin de répondre aux griefs formulés, tout en ouvrant le champ de réflexion.

Chapitre 1.- L'expertise médicale : une procédure pas comme les autres ?

L'expertise médicale est considérée comme « (...) un petit procès dans le grand procès (...) »⁸. Longue, celle-ci s'avère tout de même indispensable car le juge a besoin de statuer, en toute connaissance de cause, sur un fait lui étant soumis. Ce type d'expertise se doit de tenir compte des spécificités propres aux disciplines concernées. Comme le souligne Michel Mahieu, « pour le juriste, l'expertise médicale constitue un incident du procès »⁹ et « pour le médecin l'expertise médicale se situe aux confins de sa mission »¹⁰. Il convient donc, lors de la réalisation de cet incident, de rapprocher ces deux corps professionnels dans un but commun : concilier Thémis, déesse de la justice, de la loi et de l'équité, et Esculape, dieu de la chirurgie et de la médecine. De plus, les nombreuses spécialités de l'art de guérir « (...) destinent en permanence l'expert à une collaboration privilégiée avec la justice »¹¹. Cette nécessité d'appel à une discipline totalement étrangère à la matière juridique ne se fait toutefois pas toujours sans mal.

Afin d'entrer au cœur de cette mesure, son cadre devra être dessiné afin de pouvoir le mobiliser dans les chapitres subséquents.

Section 1.- Bref historique et aperçu législatif

L'expertise médicale opère la rencontre entre « (...) [le] droit et [la] technique »¹², « (...) [le] droit et (...) la science »¹³ au service de la Justice. Ces deux disciplines que sont le droit et la médecine existent depuis le début de l'humanité, même si au départ elles sont utilisées de manière rudimentaire. C'est ainsi que lorsqu'un litige est dépendant d'un problème d'ordre médical, le juge se trouve démuné. Aussi, le recours au médecin s'est depuis toujours avéré d'une assistance indispensable. Déjà utilisée en droit romain¹⁴, l'expertise a cependant connu un développement fulgurant dans les siècles qui suivirent¹⁵. Néanmoins, en France comme en

⁸ Th. PAPART et N. SIMAR, « La fraude en expertise... (Antigone, muse du juge) », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2012, p. 31.

⁹ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 1.

¹⁰ M. MAHIEU, *ibidem*, p. 1.

¹¹ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France, Théorie-pratique-formation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 19.

¹² G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 22.

¹³ O. LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, L.G.D.J., 2005, (préface d'A. Lyon Caen) (pas de numéro de page).

¹⁴ O. LECLERC, *op.cit.*, 2005, p. 28.

¹⁵ Pour un historique plus complet : voy. not. E. BINOCHÉ, « Les listes des experts, bilan et perspectives d'évolution de l'expertise judiciaire après la loi du 11 février 2004 réformant le statut des experts », *L'expert et la justice* sous la direction de E.E. FELIX, Bruxelles, La Charte, 2006, p. 59 à 63.

Belgique, tout type d'expertise restait « (...) envisagée comme exception au 19^{ème} siècle (...) »¹⁶, alors qu'aujourd'hui cette tendance est inversée car on y fait de plus en plus recours.

Afin de mandater facilement des experts, la France eut l'idée, en 1959, de consacrer un système de listes d'experts, « (...) nées d'une pratique des Cours d'appel »¹⁷. Toutefois, dans un premier temps, les juridictions civiles ne se virent pas encore appliquer ce système vu que ces listes n'étaient de mise que pour les expertises réalisées en matière pénale¹⁸. Par la suite, la matière civile bénéficia toutefois de listes (voir *infra* Chapitre 2). Aujourd'hui, ces listes valent tant en matière civile qu'en matière pénale¹⁹.

En Belgique, par contre, une telle pratique officielle ne vit pas le jour, tout en étant supplantée par une pratique officieuse des Cours et Tribunaux (voir *infra* Chapitre 2).

§1 Consécration légale de l'expertise médicale

Sur le plan de la législation, il faut distinguer le cadre belge du cadre français. D'emblée, il importe de préciser qu'en tant que telle, aucune disposition législative, tant française que belge, ne s'intéresse spécifiquement à l'expertise sous son angle médical. Il faudra donc partir des règles générales relatives à l'expertise et en déceler les particularités propres à la notion médicale.

Concernant le régime applicable en Belgique, il convient de se référer aux articles 962 à 991bis du Code judiciaire ayant particulièrement trait aux mesures d'expertise. D'autres dispositions de ce Code, plus générales, pourront également être mobilisées eu égard aux interactions de l'expertise médicale avec l'ensemble du droit judiciaire.

En France, il s'agit de consulter la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires²⁰, et son décret d'application n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires, aujourd'hui abrogé et remplacé par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre

¹⁶ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 16.

¹⁷ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 267.

¹⁸ Ce système fut consacré dans le Code de procédure pénale entré en vigueur le 2 mars 1959 et consacré par une Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, *J.O.*, 8 juin 1960.

¹⁹ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 1.

²⁰ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971. Cette loi a été notamment fortement remaniée par la Loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (1), *J.O.*, 12 février 2004, mais aussi par la Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (1), *J.O.*, 18 juin 2008, art. 10; Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (1), *J.O.*, 23 décembre 2010, art. 41 ; Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (1), *J.O.*, 28 mars 2012, art. 9.

2004²¹, lui-même modifié à plusieurs reprises²², organisant l'expertise civile sous la forme de listes établies pour chacune des Cours d'appel de la République mais aussi d'« (...) une liste dressée par le bureau de la Cour de cassation »²³. De plus, il faut également jongler avec le nouveau Code de procédure civile, maintes fois remanié²⁴, en ses dispositions générales des articles 232 à 248, de même que ses dispositions spécifiques à l'expertise exposées aux articles 263 à 284-1.

§2 Débouchés actuels de l'expertise médicale

Constituant une des sous-branches de l'expertise *in globo*, et même en restreignant le champ étudié à la matière civile, l'expertise médicale offre un très vaste domaine d'application.

Il est fait recours à cette mesure dans le cadre de la responsabilité civile et de l'évaluation du dommage corporel que l'on retrouve dans la législation, tant belge que française, aux articles 1382 et suivants du Code civil, ainsi que dans le domaine de la responsabilité médicale. Celle-ci peut aussi être sollicitée à de nombreuses reprises devant les juridictions du travail en vue d'évaluer l'ampleur des dommages causés par des accidents de travail²⁵.

Ne se limitant point à ces hypothèses, l'expertise médicale peut encore consister en l'évaluation de l'état mental, soit comme « (...) préalable à une mesure de protection »²⁶ (c'est le cas lors de l'administration provisoire, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire ou encore la minorité prolongée²⁷), soit à constater la présence ou non d'un consentement nécessaire à la validité d'un acte juridique (par exemple le cas du testament²⁸). De même, il peut encore y être fait recours en vue d'établir la filiation²⁹.

Section 2.- Définition

Afin de cerner l'expertise médicale judiciaire, il s'agira de se réapproprier sa définition et de mesurer l'ampleur que peut prendre cette mesure incidente face à la diversité des spécialités

²¹ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004.

²² Ce texte a été modifié par le Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006, *J.O.*, 31 octobre 2006, art 2, 3 ; Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007, *J.O.*, 21 juillet 2007, art. 1, 2, 3 ; Décret n° 2011-742 du 28 juin 2011, *J.O.*, 29 juin 2011, art. 1 ; Décret n° 2011-1173 du 23 septembre 2011, *J.O.*, 25 septembre 2011, art. 25 ; Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012, *J.O.*, 27 décembre 2012, art. 10, 11, 16.

²³ Cependant comme nous le verrons ultérieurement dans le travail, « ces listes officielles n'ont qu'un caractère indicatif », cité par M. GODFRYD, *Les expertises médicales*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1991, p. 19.

²⁴ Les dernières modifications du Code de procédure civile français sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2013.

²⁵ Ce domaine est abordé par le Code de la sécurité sociale en France et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971 en Belgique.

²⁶ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 5.

²⁷ Code civil, art. 487bis à 515 (belge) et art. 414 et s. (français). La minorité prolongée n'existe pas en France.

²⁸ Code civil belge et français, art. 1109 à 1122.

²⁹ O. LECLERC, *op.cit.*, 2005, p. 115; voy. not. Code civil belge, art. 331octies. Le Code civil français, art. 318 à 324, ne le précise pas explicitement.

médicales qu'elle englobe. Cet élément nous semble, encore davantage que dans les autres matières « expertales », constituer une spécificité majeure du domaine médical.

§1 Absence de définition légale

Comme le titre de ce paragraphe le laisse sous-entendre, l'expertise médicale n'a pas reçu, en tant que telle, de définition légale ramassée dans un seul texte.

Le Code de procédure civile français, qui d'habitude offre de nombreuses définitions contrairement à son pendant belge, nous laisse quelque peu démuni en ce qu'il n'explicite pas textuellement la teneur des sous-branches d'expertises. Toutefois, ce type d'expertise s'appréhende par une lecture cumulative des articles 232, 233, 237, 238 et 247 du Code précité ainsi qu'en faisant référence à la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

En droit belge, cette mesure incidente spécifique n'a pas (non plus) fait l'objet d'une consécration définitionnelle dans le Code judiciaire.

Vu cette carence, il faut se tourner vers la doctrine pour approcher le contenu de cette notion. Pour parvenir à une définition la plus claire mais aussi la plus complète possible, il est indispensable de faire coïncider les vues médicale et juridique. La définition de l'« expertise judiciaire »³⁰ permettra de cerner la notion d'expertise médicale en accolant la spécificité médicale³¹ à ce tiers spécialisé.

Soulignons, toutefois, qu'il serait incorrect d'affirmer qu'aucun texte légal ne détermine ce que recouvre l'expertise médicale. Le droit belge dispose, en effet, de textes offrant une définition légale de l'expertise médicale, située dans un contexte bien précis, à savoir notamment l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007³² fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en médecine d'assurance et expertise médicale³³. Il en va de même en droit français³⁴.

³⁰ L'expertise judiciaire est définie comme constituant « (...) une mesure d'instruction par laquelle le juge demande à un tiers spécialisé dans un domaine technique déterminé un avis sur les éléments de fait du litige » (D. MOUGENOT, « Titre III Expertise judiciaire-approche juridique », Ouvrage à feuillets mobiles, Bruxelles, 2010, p. III.1-1).

³¹ Ensuite, tout au long de cet écrit, des constatations seront tirées, eu égard à la matière médicale.

³² Arrêté ministériel du 22 janvier 2007 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en médecine d'assurance et expertise médicale, *M.B.*, 5 février 2007.

³³ L'article 1 deuxièmement définit l'expertise médicale comme suit : « un examen médical indépendant effectué à la demande d'une instance judiciaire ou d'une ou plusieurs parties, dans le but d'évaluer un ou plusieurs des paramètres suivants : a) le dommage corporel; b) la nécessité et la durée d'un traitement médical; c) l'application des critères médicaux dans le cadre des lois sociales, du droit civil ou d'une police d'assurance ».

§2 Types d'expertises médicales

Sans hésiter, nous pouvons affirmer qu'il existe autant de types d'expertises médicales qu'il existe de spécialités reconnues par la médecine, allant du plus global, incarné par le médecin généraliste³⁵, au plus particulier rencontré dans des domaines très pointus. Sans que le recours aux médecins généralistes³⁶ ne soit totalement exclu, la pratique nous démontre que ceux-ci sont sollicités dans une infime minorité de cas et ce, en Belgique comme en France. En outre, le magistrat a toujours l'opportunité de mandater un collègue de médecins-experts réunissant différentes spécialités médicales (voir *infra* Chapitre 2) ou le médecin mandaté de s'adjoindre, au besoin, de sages (voir *infra* Chapitre 3).

Section 3.- Buts et fonctions

Le magistrat n'est, malgré toute sa connaissance, pas omniscient³⁷. Afin de lui permettre d'obtenir des éclaircissements sur une matière dont il n'a pas la maîtrise, le juge a la faculté³⁸ de faire appel à un spécialiste investi d'« une fonction d'assistance »³⁹. La pratique nous enseigne à ce sujet que dans tel litige, le juge saisi de l'affaire recourt dans la plus forte majorité des cas⁴⁰ aux lumières d'un médecin-expert, tant la matière en cause peut s'avérer complexe pour un profane. Le plus souvent, la préférence des Cours et Tribunaux s'oriente vers des spécialités liées à l'analyse du dommage, notamment l'orthopédie, la médecine physique, la radiologie, etc... Il pourrait aussi être fait appel à un psychiatre, par exemple, dans le cas d'un litige portant sur la rédaction d'un testament. Celui-ci doit, en effet, nécessairement être dressé avec le consentement du signataire afin d'assurer la validité de l'acte juridique. De manière imagée, le médecin-expert est en quelque sorte investi d'une fonction de traducteur des données objectives d'ordre médical en un langage clair ou, à tout le moins, le plus compréhensible possible pour un non-médecin. En conséquence, le magistrat fera application des règles juridiques et prendra la décision estimée la plus opportune face à la situation médicale qui lui est décrite.

³⁴ Voy. not. Code de la sécurité sociale français, art. R.141-1 et s., 142-24-1 et s. abordant ses contours.

³⁵ Qui, en dépit de ce que l'on pourrait croire, est aussi une spécialité de la médecine, voy. not. Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris, l'art dentaire, *M.B.*, 14 mars 1992.

³⁶ Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

³⁷ Th. PAPART, « L'expertise judiciaire pour évaluer le préjudice corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 33.

³⁸ D. MAYERUS et P. STAQUET, « L'expertise en droit médical », *Intersentia*, 2007, p. 31 ; Code Judiciaire belge, art. 962 et Code de procédure civile français, art. 232 « peut ».

³⁹ O. LECLERC, *op.cit.*, p. 67.

⁴⁰ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

Section 4.- Caractères

L'expertise médicale se trouve dans une impasse et ce, à plusieurs égards. Confrontée à de nombreux problèmes relevant de la combinaison des principes juridiques fondamentaux relatifs à la procédure civile et de la spécificité médicale, il est intéressant de faire état de ces problématiques et de percevoir leurs répercussions pratiques. Deux de ces principes retiendront ici notre attention. Un troisième sera quant à lui abordé lors de l'analyse de la procédure (voir *infra* Chapitre 3).

§1 Technicité

Nous pouvons affirmer, sans nul doute, que l'expertise médicale relève d'un haut degré de technicité. En elle-même, la matière médicale déploie déjà toute sa complexité, ce qui a pour corollaire que la mission dévolue à l'expert l'est tout autant.

Ce caractère est tout d'abord à déceler dans les textes. En de nombreux articles⁴¹, le Code de procédure civile français utilise le terme de « technicien »⁴² en lieu et place de celui d'« expert » préféré par le Code judiciaire belge. De par cette expression, le droit belge semble mettre d'avantage l'accent sur l'expérience et la compétence⁴³, tandis que le droit français insiste plutôt sur l'aspect complexe de la matière.

Le droit belge, par contre, ne fait pas textuellement écho à ce caractère technique dans sa législation. Toutefois, il n'en oublie pas moins cette spécificité. La Cour de cassation de Belgique a rappelé, notamment dans son arrêt du 14 septembre 1992, que « l'expertise ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (...) »⁴⁴. Les juridictions de fond et la doctrine vont également dans le même sens et soulignent à chaque occasion l'importance revêtue par cette caractéristique⁴⁵.

Cet aspect technique est présent dans les compétences de l'expert mais aussi dans la rédaction du rapport d'expertise (voir *infra* Chapitre 3).

⁴¹ Voy. Code de procédure civile français, art. 232 et s.

⁴² O. LECLERC, *op.cit.*, p. 14.

⁴³ Le terme expert vient du latin *expertus* signifiant la personne qui a de l'expérience (cité par Diapositive annexée au document de synthèse de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, Namur, FUNDP, 2003 (pas de numéro de page).

⁴⁴ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, I, 1992, p. 1021.

⁴⁵ Voy. not. Mons., 24 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 611; D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.1-3; M. BOLLAND, « Expert médical et magistrat: deux fonctions complémentaires mais distinctes », *J.L.M.B.*, 1996, p. 1417.

§2 Subsidiaire

Le caractère subsidiaire de l'expertise tient au « (...) principe 'd'économie de procédure' (...) »⁴⁶. Ce principe instaure qu'on ne peut avoir recours à l'expertise que s'il ne peut pas être fait usage d'autres mesures d'instruction « (...) dont la mise en œuvre est moins onéreuse en temps ou en coût »⁴⁷ et convergeant vers un même résultat. A ce propos, « la doctrine considère que la décision d'ordonner une expertise ne doit être prise qu'avec circonspection, et déplore le recours trop fréquent à cette mesure d'instruction »⁴⁸.

Avant de nous plonger dans les législations, il est aisé de constater que ce principe de subsidiarité ne peut pas être pris à la lettre et usité de manière similaire, tant dans l'expertise *sensu lato* que dans l'expertise médicale. En effet, dans ce cas précis, le recours au médecin-expert trouve toute sa nécessité pour évaluer l'ampleur du dommage causé par les lésions subies et les conséquences pratiques auxquelles il donne lieu. Dès lors, le juge ne pourra se voir apporter des précisions utiles qu'en recourant à cette mesure. Pour illustrer notre propos, constatons que, par exemple, les juges du Tribunal du travail de Bruxelles font appel à des experts pour confirmer leur intuition⁴⁹, ceux-ci ne pouvant pas faire état d'éléments issus de leur science personnelle.

A. Principe

Dans la version du Code judiciaire belge datant de 1967, le principe n'était pas libellé de manière claire. L'ancien article 962 disposait que « le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique ». Bien que demeurant une « (...) mesure facultative (...) »⁵⁰ analysée *sensu lato*, l'expertise médicale se met, intrinsèquement, en porte à faux par rapport à ce principe. En 2005, le Conseil Supérieur de la Justice, dans son avis sur des propositions de loi tendant à modifier le Code judiciaire en matière d'expertise, mit le doigt sur cette carence et exposa, d'emblée, qu'il était

⁴⁶ O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 64.

⁴⁷ S. DUFRÈNE, « L'expertise », *J.T.*, 1988, p. 181 cité par O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 64.

⁴⁸ P. SOURIS « Mini chronique de jurisprudence : de l'opportunité d'une mesure d'expertise », *J.J.P.*, 1994, p. 386, cité par P. SOURIS, *Manuel d'expertise judiciaire*, Bruxelles, Creadif, 2010, p. 13.

⁴⁹ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

⁵⁰ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op.cit.*, p. 31.

« souhaitable de (...) préciser expressément »⁵¹ le caractère subsidiaire de l'expertise au sein du Code judiciaire. Ce souhait fut exaucé. Il fut par ailleurs perçu comme constituant « (...) une des clés de voûte de la réforme de 2007 »⁵². Le législateur belge procéda, dès lors, à une modification du Code judiciaire en s'inspirant du contenu de la combinaison⁵³ des articles 144 et 147 du Code de procédure civile élaborés par nos voisins français. La réforme aboutit et le Code judiciaire belge se vit augmenter par l'insertion d'un nouvel article 875bis relatif à « l'expertise dite simplifiée »⁵⁴. Eu égard au libellé de cet article, le magistrat devra « (...) privilégier ces 'minis-expertises' au détriment d'une 'expertise classique', chaque fois que les circonstances de la cause le permettent »⁵⁵. Le respect de cette disposition ne peut s'entendre, en matière médicale, que dans un nombre restreint de cas, tel le recours au médecin-expert pour l'analyse circonscrite à quelques points spécifiques. En effet, lorsque le litige est complexe, le recours à une expertise médicale classique sera la seule possibilité à envisager, malgré les aspects négatifs pouvant être engendrés, tels la lenteur inévitable⁵⁶ et le coût élevé.

En France, le caractère subsidiaire de la mesure d'instruction que constitue l'expertise⁵⁷ peut ressortir des dispositions 144 et 147 du Code de procédure civile, dont le libellé précise que « les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer »⁵⁸ et que « le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux »⁵⁹. Aussi, l'article 263 du Code de procédure civile français énonce que « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où les constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ». Cette disposition prend tout son sens dans l'expertise envisagée *in globo*. Cependant, en matière médicale, un simple constat ou

⁵¹ Conseil Supérieur de la Justice, avis sur les sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise approuvé par l'Assemblée générale le 29 juin 2005, URL : www.csj.be, consulté le 10 février 2013.

⁵² P. SOURIS, *op.cit.*, p. 13.

⁵³ T. TOREMANS, et *al.*, *Gerechtelijk Deskundigenonderzoek*, Mechelen, Kluwer, 2011, p. 2; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) Droit judiciaire privé : les mesures d'instruction », *R.C.J.B.*, 2011, p. 116.

⁵⁴ Cet article expose que « le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ».

⁵⁵ O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 67.

⁵⁶ Conseil supérieur de la justice, Avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires, Approuvé par l'Assemblée générale, le 30 mars 2011, p. 3, URL : www.csj.be, consulté le 5 février 2013.

⁵⁷ « L'expertise est ordonnée lorsqu'une ou plusieurs questions techniques requièrent des investigations et des opérations complexes ainsi qu'une analyse approfondie des faits dans le but d'éclairer le juge par un avis » (F. PINCHON, *op.cit.*, p. 290).

⁵⁸ Code de procédure civile français, art. 144.

⁵⁹ Code de procédure civile français, art. 147.

une consultation serait insuffisant, ce qui oblige à procéder à une expertise médicale plus détaillée.

En sus de cette disposition, l'article 232 du Code de procédure civile français évoque les cas de constatations⁶⁰ et de consultations⁶¹, complété par les articles 249 et 256 traitant respectivement de l'une et de l'autre procédure pouvant être perçues comme des modes permettant d'éviter le recours à la mesure lourde qu'est l'expertise. En effet, ces procédures érigées dans le Code de procédure civile témoignent « (...) d'un souci d'économie en temps et en argent (...) »⁶². Ces dispositions peuvent être mises en lien avec l'article 875*bis* du Code judiciaire belge ayant la même vocation de toujours privilégier la mesure la moins onéreuse⁶³. Toutefois, ces procédures ne constituent point une manne céleste dans l'hypothèse précise d'un litige d'ordre médical. Celui-ci est d'une nature bien trop complexe et trop éloignée de la formation du magistrat pour s'abstenir de l'avis d'un professionnel issu du monde médical. Les juges n'y recourent qu'en de très rares occasions⁶⁴ : c'est la raison pour laquelle nous n'approfondirons pas la question.

B. Hypothèse de refus d'expertise

Le magistrat se questionnera sur l'opportunité ou non de procéder à une expertise médicale. Le recours à l'expertise se doit d'être utile et, à cet effet, il est impérieux que des « apparences sérieuses »⁶⁵ soient alléguées. De plus, la demande d'expertise devra se fonder sur un début de preuve de la vraisemblance des faits litigieux. *A contrario*, si des droits évidents⁶⁶ étaient évoqués, le recours à une telle mesure se verrait « (...) ôter toute utilité »⁶⁷. De même, l'expertise ne pourra s'effectuer si aucun élément ne relève de la connaissance du demandeur.

⁶⁰ « Les constatations consistent à décrire fidèlement au juge ce qu'il (*sic*) a été observé d'une situation préalablement déterminée. Le technicien ne doit porter aucun avis » (F. PINCHON, *op.cit.*, p. 290).

⁶¹ « La consultation a lieu d'être ordonnée lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes mais nécessite l'analyse et l'avis du technicien » (F. PINCHON, *ibidem*, p. 290).

⁶² F. PINCHON, *ibidem*, p. 254.

⁶³ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.1-7.

⁶⁴ C'est le cas en France comme en Belgique, propos tenus par les docteurs Renaud Bougeard et Eric Delcourt, le 22 novembre 2012 et le 17 avril 2013.

⁶⁵ Voy. not. Bruxelles, 10 décembre 1997, *Revue. dr. Santé*, 1998-1999, p. 157 ; D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.1-6.

⁶⁶ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op.cit.*, p. 28.

⁶⁷ Voy. not. Cass., 10 février 2012, *J.T.*, 2012, p. 94.

Chapitre 2.- Le médecin-expert ou expert-médecin, sa mission et ses honoraires

Après avoir circonscrit le propos sur le plan terminologique et descriptif et avoir développé les grands principes, focalisons nous maintenant sur le personnage central : le médecin-expert ou autrement dénommé, l'expert-médecin ou l'expert-médical.

Section 1.- La qualité de médecin-expert ou expert-médecin

La figure du médecin-expert ou expert-médecin n'a pas reçu de définition légale précise. La doctrine, et notamment L. Dérobert, nous offre une définition exposant que « (...) les experts et tout spécialement les experts-médecins, sont le trait d'union entre une juridiction et des parties qui désirent être renseignées, éclairées sur un point particulier dont l'essence, biologique ou clinique, leur échappe *a priori* »⁶⁸.

Comme le précisent Gérard Rousseau et Patrick de Fontbressin, « le titre d'expert judiciaire n'existe pas en soi et ne peut être porté de façon permanente »⁶⁹. La situation est identique en ce qui concerne les médecins-experts, tant en France qu'en Belgique.

Encore peu de législations traitent spécifiquement des domaines d'investigation « expertales ». Tel est le cas dans la matière qui nous occupe. En ce domaine, le titre d'expert n'a pas été érigé, en Belgique, en titre légal à proprement parlé, pas plus qu'en titre professionnel⁷⁰, semblable à celui de praticien professionnel de l'art médical visé par l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁷¹. En conséquence, cette dénomination d'expert ne pourra être portée qu'au regard de la mission lui étant dévolue. En sus, la Cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 21 janvier 1975, a précisé que « l'expert ne remplit aucune fonction judiciaire au sens de l'article 292 du Code judiciaire »⁷².

En France, la matière relative aux experts judiciaires se trouve, comme nous l'avons vu, plus encadrée et ce, notamment, par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts

⁶⁸ L. DÉROBERT cité par M. GODFRYD, *op.cit.*, p. 7.

⁶⁹ G. ROUSSEAU et P. DE FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 65.

⁷⁰ Voy. par exemple, en Belgique, Loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *M.B.*, 2 juin 2008 et, en France, Loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'experts en automobiles, *J.O.*, 12 décembre 1972.

⁷¹ Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical en ce compris l'art dentaire, *M.B.*, 14 mars 1992.

⁷² Cass., 21 janvier 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 525.

judiciaires. Compte tenu de la consécration de listes d'experts, le titre même d' « expert » permet, *de facto*, un usage plus large mais surtout plus durable.

Outre Quiévrain⁷³, l'expert désigné par les juridictions peut, *a priori*, être « (...) toute personne, physique ou morale pour répondre à une ou plusieurs questions techniques qu'elle n'est pas en mesure de résoudre par elle-même et de laquelle dépend la solution d'un procès. »⁷⁴. En Belgique, par contre, « le juge ne peut désigner une personne morale »⁷⁵.

En effet, la personne désignée le sera *intuitu personae*. De plus, en France comme en Belgique, il ne serait pas concevable, du point de vue médical, de recourir à une personne morale eu égard à l'obligation d'exécution personnelle de sa mission (comme clairement précisé à l'article 108 du Code de déontologie médicale français). De même, un regroupement juridique sous forme sociétaire pourrait être un vecteur de manquement au devoir d'indépendance (article 122 du Code de déontologie médicale belge) (voir *infra* point B) se traduisant par des « copinages » afin d'obtenir la réalisation de nombreuses expertises.

Soulignons que si d'ordinaire nous usons indistinctement du terme de médecin-expert ou expert-médecin, certains voient des ambiguïtés à cet usage indifférencié⁷⁶. Tel est le cas du professeur Denis Safran, médecin et expert judiciaire près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation, qui met l'accent sur cette dualité concernant notamment le secret médical⁷⁷ (voir *infra* point B. 3). Cette interrogation a été également relevée en Belgique par Olivier Mignolet se demandant « (...) si l'expert-médecin est avant tout un expert ou un médecin »⁷⁸. En réalité, l'homme joue sur deux tableaux, médical et juridique, dont il se doit de respecter les règles y afférentes. Il est vrai qu'il est sans doute médecin avant d'être expert mais sous l'angle purement judiciaire, c'est cette seconde qualité qui prédominera. Plus fondamentalement, les logiques sous-tendues par ces deux professions peuvent être antinomiques, ce qui est non négligeable.

⁷³ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 2 et 3.

⁷⁴ URL : www.cncej.org/documents/divers/comment_expert, consulté le 15 février 2013.

⁷⁵ A. CLOQUET, *Deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht*, A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1975, p. 74, cité par D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 2-10.

⁷⁶ L'utilisation des termes « médecin-expert », « expert-médecin » et « expert médical » s'effectuera de manière indifférenciée dans le cadre de ce mémoire. Nous n'irons donc pas plus loin que les considérations reprises dans le corps de texte concernant l'analyse de ces différences de terminologie.

⁷⁷ D. SAFRAN, intervention lors du Colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), *Indépendance, impartialité et conflit d'intérêt dans les expertises*, Cour d'appel de Paris 1^{er} décembre 2010, p. 14, URL : www.ucecap.org, consulté le 19 février 2013.

⁷⁸ O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 91.

Section 2.- Le médecin-expert et sa mission

Le médecin-expert est amené, par sa mission, à tisser des liens entre « la complexité de la matière médicale (...) [et] le formalisme strict propre au déroulement de l'expertise médicale judiciaire »⁷⁹. Il se devra d'« (...) informer mais non tenter de persuader le juge (...) »⁸⁰. Devant nécessairement être sollicité par celui-ci pour débiter sa mission, cet acteur vient jouer un rôle déterminant dans le déroulement de l'expertise et ce, même au-delà de ce que le sens commun nous fait pressentir.

§1 Désignation du médecin-expert

C'est dans la mission dévolue au médecin-expert que se situe le fondement de l'expertise. Cependant, nous pensons que le choix du médecin-expert revêt fondamentalement toute son importance en ce que son « (...) avis erroné participera à terme 'à la vérité judiciaire' (...) »⁸¹. Il est donc impératif de mandater une personne de qualité.

Le principe, relevé tant en droit belge qu'en droit français, expose que le juge commettra un expert quand le besoin s'en fera sentir. Certains textes légaux⁸² contiennent toutefois des dispositions imposant le recours à un expert, mais l'expertise médicale ne figure pas parmi ceux-ci. Nous ignorons la raison de cette omission. Quelle que soit la cause, il serait souhaitable, à notre estime, que le recours à l'expertise médicale y figure explicitement au vu de son importance dans le processus décisionnel.

La Cour de cassation de Belgique, dans un arrêt datant du 5 avril 1996, a rappelé que toute personne peut être désignée comme expert à la condition qu'elle dispose de compétences techniques requises face au cas en litige⁸³. Il va sans dire qu'en expertise médicale, il y a nécessité de faire appel à un praticien reconnu.

Aucune législation, tant belge que française, n'impose que le médecin-expert désigné soit membre d'une association professionnelle liée à l'expertise⁸⁴. Cependant, c'est bien souvent

⁷⁹ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op.cit.*, p. 29.

⁸⁰ G. SPAY, deuxième table ronde, « Respect du contradictoire et droit à un procès équitable en matière d'expertise judiciaire », sous la présidence de Monsieur le Procureur I. SCHWALM, 2000, France, p.116, URL : www.experts-institute.eu/IMG/pdf/58_2-2proc-dures_expertales_europ-ennes_2000.pdf, consulté le 1^{er} mars 2013.

⁸¹ Actes du 17^{ème} Congrès national des experts judiciaires, cité par G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 71.

⁸² Voy. not. en France : Code civil, art. 1678 (F. PINCHON, *op.cit.*, p. 254 et 255), et en Belgique : Code judiciaire, art. 1199, 1215, 1216, 1244 (O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 62.)

⁸³ Cass., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 111.

⁸⁴ Voy. par exemple en Belgique : ABEX (Association Belge des Experts), URL : www.abex.be, CNJE (Collège national des experts judiciaires de Belgique), URL : www.cnej.be et en France, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J.), URL : www.cncej.org, consultés le 1^{er} mars 2013.

le cas. De plus, il n'est pas requis que le médecin-expert ait suivi une formation particulière dans le domaine de l'expertise ou doive totaliser un certain nombre d'années de pratique. Petite divergence toutefois en France, où au terme de l'article 2 de la loi de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et des articles 10 et 14 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, il est tenu compte de l'expérience acquise pour une réinscription sur les listes officielles des Cours d'appel à l'issue de la période probatoire.

Nous estimons qu'il faudrait considérer la formation en expertise comme relevant d'une base indispensable⁸⁵ pour tout médecin se destinant à l'expertise dans le cadre d'une mission de justice. En effet, il est aujourd'hui regrettable, alors que de tels programmes existent, que leur suivi ne constitue pas une obligation. Cette formation supplémentaire⁸⁶ pourrait être un gage de garanties complémentaires en termes de compétences dans ce domaine particulier, mais aussi le fruit de connaissances minimales de la procédure judiciaire⁸⁷. En France, les candidats-experts ont d'ailleurs l'obligation de suivre une formation délivrée, via la Compagnie des Experts Judiciaires, le plus souvent par des magistrats⁸⁸.

Ce vœu, bien que pieux, s'expose cependant à une nouvelle difficulté juridique en droit belge concernant la spécialisation en médecine d'assurance et expertise médicale. Lors de son cursus universitaire, le médecin doit choisir un domaine de spécialisation⁸⁹ obligatoire (« Titre I ») comme, par exemple, la pédiatrie, agrémenté ou non d'une sous spécialisation (« Titre II ») en cohérence avec la première, comme, par exemple, la néonatalogie. Un seul et même médecin ne pourra être titulaire que d'un « Titre I ». La formation complémentaire en médecine d'assurance et d'expertise est généralement entreprise postérieurement à l'acquisition d'un « Titre I ». La raison principale est due à des impératifs pécuniaires en ce

⁸⁵ Ph. BOXHO, « Quelques réflexions à propos de l'expertise », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 65. Ceci est corroboré par le docteur Chantal Casterman, propos tenus le 28 avril 2013.

⁸⁶ Voy. par exemple en Belgique : Certificat d'Université : compétence en médecine d'assurance et d'expertise médicale, URL : www.progcours.ulg.ac.be/cocoon/programmes, en France: formation organisée par l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'appel de Paris, URL : www.ucecap.org, consultés le 20 avril 2013.

⁸⁷ Ceci est également soulevé par R. VANDEN DRIESSCHE, *op.cit.*, p. 338. Ce critère a été repris dans la proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relative à la qualification des médecins experts, déposée le 19 novembre 2010 par Mrs Daniel Bacquelaine et Olivier Maingain, *Doc. Parl.*, Ch., sess., 2010-2011, n° 53 0644/001. Elle est actuellement inscrite à l'ordre du jour de la Commission Justice de la Chambre des représentants. Propos tenus par Christophe T'Sas, le 11 avril 2013.

⁸⁸ Propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

⁸⁹ Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical en ce compris l'art dentaire, *M.B.*, 14 mars 1992 et Arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 14 novembre 1967.

que le suivi d'une spécialisation donnant lieu à un « Titre I » est rémunéré⁹⁰ alors que ce n'est pas le cas pour le cursus en médecine d'assurance et d'expertise. Or, précisément, celui-ci se situe lui aussi dans la liste des programmes⁹¹ donnant lieu à un « Titre I ». Vu la spécificité de ce programme, pouvant compléter tout « Titre I », le législateur devrait remédier à cette incohérence, par exemple, en créant un « Titre III » spécifique à cette formation à l'expertise.

A. Procédure de désignation

La désignation des médecins-experts, mais plus fondamentalement des experts dans leur ensemble, donne lieu à de grandes divergences de points de vue entre les régimes belge et français. C'est la raison pour laquelle celle-ci mérite notre attention.

1. *Détails pratiques*

Tentons à présent de comprendre la logique suivie par les législateurs belge et français : la France adoptant des listes officielles, la Belgique recourant à des listes officieuses.

a) Inscription

La procédure d'inscription sur les listes constitue sans doute la plus forte divergence entre les régimes belge et français.

a.1) Etablissement de listes de médecins-experts près les Cours et Tribunaux et procédure

Depuis longtemps, l'établissement de listes d'experts est sujet à rebondissements. L'usage du titre même de médecin-expert près les Cours et Tribunaux est d'ailleurs comparé en Belgique à la « (...) légende du monstre du Loch Ness »⁹² car celui-ci, usité de manière véhiculaire dans l'opinion publique, n'a reçu aucune consécration légale.

Dans un souci de clarté, nous évoquerons l'établissement des listes dans un premier temps pour, dans un second temps, pointer les critiques pouvant y être apportées.

⁹⁰ Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

⁹¹ Ph. BOXHO, *op.cit.*, *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, 2009, p. 57 ; cette formation a été consacrée au rang de Titre I par l'Arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, M.B., 4 octobre 2006.

⁹² R. de BRIEY, « Les monopoles professionnels et la reconnaissance du titre d'expert judiciaire », *Les monopoles professionnels avocat, architecte, notaire, géomètre-expert et expert judiciaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 161.

a.1.1) Bref historique

Pour comprendre le choix de l'établissement de listes officielles en France, opérons un bref retour dans le temps.

Déjà en 1867, une circulaire française du Garde des Sceaux avait mis le doigt sur l'importance de recourir à des experts dont la formation était reconnue de tous en ce que « (...) il est important de ne [les expertises] les confier qu'à des hommes capables et expérimentés ; car si on a recours à des experts peu instruits, on s'expose à des erreurs, à des méprises trop souvent irréparables (...) »⁹³. Corroborant cette volonté, dès le début des années 1880, certaines juridictions parisiennes ont établi des listes reprenant l'identité des « spécialistes et techniciens *les plus souvent désignés* comme experts en matière civile par la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance »⁹⁴. Il est surtout intéressant de constater que ce sont les médecins-experts qui, les premiers, se sont dotés de listes locales reprenant les médecins sollicités comme experts devant les Tribunaux⁹⁵.

A l'opposé, en Belgique, le recours à une liste officielle d'experts semble être tout sauf une évidence. A l'origine, notre Code judiciaire envisageait, à l'ancien article 991, la consécration par arrêté royal de listes officielles d'experts pouvant être mandatés par les juridictions. Si un tel arrêté royal avait été concrétisé, ces experts auraient pu légalement porter le titre d'experts près les Cours et Tribunaux. Un projet d'arrêté royal fut présenté au Conseil d'Etat, qui rendit un avis en date du 31 mai 1999⁹⁶. La position de la section de législation du Conseil d'Etat « (...) fut sévère, ce qui conduisit à l'abandon du projet d'arrêté royal »⁹⁷. Après ce premier échec, une proposition de loi⁹⁸ fut déposée en date du 5 février 2004 en vue de constituer une liste officielle d'experts par les Tribunaux de première instance, du travail et de commerce. En 2005, le Conseil Supérieur de la Justice⁹⁹ rendit un avis sur cette proposition ainsi que sur d'autres propositions visant à modifier le Code judiciaire en matière d'expertise. Cet avis était

⁹³ Circulaire du Garde des Sceaux du 6 février 1867, citée par O. LECLERC, *op.cit.*, p. 201.

⁹⁴ M. OLIVIER, « Les listes nouvelles d'experts judiciaires », *Gaz. Pal.*, 27 février 1975, p. 97, (c'est l'auteur qui souligne), cité par O. LECLERC, *op.cit.*, p. 201.

⁹⁵ O. LECLERC, *ibidem*, p. 201 ; « Un décret du 21 novembre 1893 (...) a rendu cette pratique obligatoire dans chaque Cour d'appel concernant les médecins-experts » (O. LECLERC, *ibidem*, p. 202).

⁹⁶ R. de BRIEY, *op.cit.*, p. 166, (cet avis porte le numéro 28.798/2). Les avis du Conseil d'Etat ne sont pas publiés, URL : www.raadvst-consetat.be, consulté le 20 avril 2013.

⁹⁷ R. de BRIEY, *ibidem*, p. 166.

⁹⁸ Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les Tribunaux de première instance, les Tribunaux du travail et les Tribunaux de commerce, déposée le 5 février 2004 par Mrs. Bart Laeremans, Bert Schoofs, et Mme Gerda Van Steenberge, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2003-2004, n° 51 0780/001.

⁹⁹ Avis du Conseil Supérieur de la Justice sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'Assemblée générale le 29 juin 2005, *Doc. Parl.*, 2003-2004, n°51 0073/002, p. 9 et 10.

favorable à l'instauration de listes officielles au niveau du ressort de la Cour d'appel (ce qui constituerait un point commun avec le régime français) et de la Cour du travail. Malgré cette impulsion, ainsi qu'avec la réforme de 2007 ayant apporté diverses modifications aux dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise, l'établissement d'un arrêté royal portant sur la création d'une liste officielle d'experts « (...) est resté lettre morte »¹⁰⁰. Par ailleurs, l'article 991 du Code judiciaire fut purement et simplement abrogé lors de la réforme concrétisée dans la loi du 15 mai en 2007¹⁰¹. La réforme de 2009 n'a pas donné de suites concrètes à cette question.

a.1.2) Encadrement actuel

En Belgique, force est de constater que l'on déplore toujours l'absence de listes officielles d'experts et *a fortiori* de médecins-experts près les Cours et Tribunaux. Les parlementaires se sont toutefois émus de cette carence et n'ont pas hésité, de manière récurrente, à ressortir cette question des cartons législatifs et à la remettre sur la table. Ce fut notamment le cas de la proposition de loi déposée le 24 mai 2011 souhaitant modifier l'article 962 du Code judiciaire en vue de créer un registre national des experts judiciaires¹⁰². Il se pourrait donc que le sujet connaisse encore des rebondissements¹⁰³.

Dans de telles situations, il n'est pas inhabituel que la pratique judiciaire vienne combler la carence législative.

D'une part, des associations professionnelles ont créé des listes officieuses reprenant les coordonnées de médecins-experts répartis selon leur spécialité professionnelle. D'emblée, la terminologie d'experts près les Cours et Tribunaux, bien qu'incorrecte sur le plan légal, est fréquemment utilisée. Nous la retrouvons notamment sur le site¹⁰⁴ de médecins se « vantant » de réaliser des expertises.

¹⁰⁰ J.-F. MAROT, « L'évaluation du préjudice corporel et la Convention européenne des droits de l'homme », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 283.

¹⁰¹ Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509*quater* du Code pénal, *M.B.*, 22 août 2007.

¹⁰² Proposition de loi instaurant un registre national des experts judiciaires déposée le 24 mai 2011 par Mme Sonja Becq et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2010-2011, n° 53 1499/001. Actuellement, au Sénat, il y a un groupe de travail, entrant dans sa phase finale, autour des experts judiciaires. Lorsque le rapport des audiences sera disponible, il y a de fortes chances que la proposition soit traitée à la Chambre et que celle-ci soit mise à court terme à l'ordre du jour de la Commission Justice. Propos tenus par Liesbet Hermans, le 17 avril 2013.

¹⁰³ Voy. autre proposition : Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les Tribunaux de première instance, les Tribunaux du travail et les Tribunaux de commerce, déposée le 30 juin 2011 par Mr Bert Schoofs et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess., 2010-2011, n°53 1642/001.

¹⁰⁴ Le médecin (belge) Théodore Papadopoulos mentionne explicitement sur son site internet « Expert près des Tribunaux », URL : www.expertise-medicale.be, consulté le 23 mars 2013.

D'autre part, la pratique judiciaire témoigne d'un besoin fréquent de recourir à des médecins-experts. Réagissant elles aussi à cette carence, les juridictions belges ont donc mis sur pied un répertoire officiel d'experts disponibles¹⁰⁵ s'étant proposés aux autorités judiciaires¹⁰⁶. Nous ignorons le nombre d'experts repris sur les listes officielles détenues par les greffes¹⁰⁷ des différents tribunaux du pays. La seule possibilité pour le quantifier serait de consulter les listings établis par les associations professionnelles. A nouveau, nous ne connaissons pas la proportion d'experts qui sont sollicités par les juridictions du Royaume, tant d'ailleurs dans les expertises médicales que les autres types d'expertises.

A contrario, la France poursuit sur sa lancée et utilise toujours le système de listes officielles. L'usage du terme médecin-expert près les Cours et Tribunaux est donc légal en France, tout en devant rester cantonné à la mission confiée à l'expert.

La procédure d'inscription sur les listes ne pourrait être analysée que pour le régime français, seul détenteur de listes officielles. Cependant, un parallèle intéressant peut être effectué avec la constitution des listes officielles belges. Bien que les deux régimes regorgent de similitudes, il apparaît que le système français soit garant de plus de transparence dans la désignation des experts. Ceci tient notamment au fait que les listes constituées sont mises à jour chaque année¹⁰⁸ et sont librement accessibles¹⁰⁹. Toutefois, même en présence de listes officielles, l'article 1^{er} de la loi française n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires rappelle que les magistrats peuvent, « le cas échéant »¹¹⁰, désigner, par une « décision motivée »¹¹¹, un expert « hors liste ». Les raisons de cette motivation sont

¹⁰⁵ Ce répertoire est conservé aux greffes des différentes juridictions du pays et en tenant compte d'une classification par domaine d'activité. Il est fréquemment fait recours aux mêmes experts tant eu égard à leur disponibilité qu'à leur notoriété. Les greffes notent également le nombre d'affaires dévolues à chaque expert afin d'éviter une surcharge de travail engendrant des longueurs évitables. Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

¹⁰⁶ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

¹⁰⁷ A cet effet, nous pensons que ce nombre n'est pas négligeable car il existe, notamment au sein du greffe du Tribunal de première instance de Bruxelles et de Nivelles, un greffe « expertise » en quelque sorte spécialisé en ce domaine. En ce qui concerne le Tribunal du travail de Bruxelles, Marion Boccart nous confiait que, par exemple, une soixantaine de médecins-experts sont répertoriés, (propos tenus le 8 mars 2013).

¹⁰⁸ Cette actualisation n'est pas sans faille car nous avons par ce biais contacté un médecin ne pratiquant plus d'expertises depuis une année mais étant toujours repris sur ces listes. Dont acte.

¹⁰⁹ URL : www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/experts_judiciaires, consulté le 20 novembre 2012.

¹¹⁰ B. PECKELS, « Quel 'statut' pour l'expert judiciaire ? », *Experts*, n° 0833, 10/2011, p. 3/9, publié sur URL : www.argusdelassurance.com/jurisprudences/dossier-ja/quel-statut-pour-l-expert-judiciaire.51780, consulté le 23 mars 2013.

¹¹¹ J. BOULEZ, *Expertises judiciaires désignation et mission de l'expert, procédure selon la juridiction*, Paris, Delmas, 2006, p. 27.

évidentes et tiennent au fait que ces experts sont titulaires d'une certaine notoriété et qu'ils sont surtout rôdés au travail judiciaire. La pratique nous enseigne que les magistrats ne recourent à cette possibilité que dans un infime pourcentage des litiges¹¹², par exemple lorsqu'on déplore la présence d'un expert hyperspécialisé dans un domaine peu courant¹¹³.

Aussi, les listes françaises jouissent également d'une plus grande spécificité, distinguant notamment¹¹⁴ la liste d'experts agréés près la Cour de cassation et les listes d'experts près les différentes Cours d'appel de la République. Ces différentes listes ont ceci de commun, en ce qu'elles procèdent d'un même schéma, à savoir un classement « (...) par spécialités suivant une nomenclature nationale unifiée »¹¹⁵⁻¹¹⁶ selon la discipline pratiquée (la médecine, par exemple), éventuellement augmentée de ses spécialités (la radiologie, l'orthopédie, à titre d'exemple). Y figurent également les qualifications des experts, leurs coordonnées et leur année de naissance.

Sans nous attarder plus avant sur les détails de la procédure d'inscription sur les listes françaises, nous veillerons toutefois à en dresser les principaux points d'ancrage. L'inscription¹¹⁷ se fait en deux grandes étapes. En premier lieu, une inscription probatoire de trois ans, à l'issue de laquelle l'expert doit présenter une nouvelle candidature qui, si elle est accueillie favorablement, conduit, en second lieu, à une réinscription pour une durée de cinq ans, renouvelable (« réinscription dite quinquennale »). Auparavant, la réinscription de l'expert s'opérait automatiquement. Celle-ci a aujourd'hui été supprimée et remplacée par une « évaluation périodique (5 (...) ans) de l'activité de l'expert »¹¹⁸. Il est assez étonnant que les textes exposant les conditions relatives à l'inscription probatoire ou à la réinscription ne

¹¹² Le juge n'est certes pas obligé de s'en tenir aux listes (Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971, art. 1 et Code de procédure civile français, art. 232). C'est le cas dans des litiges concernant les responsabilités collectives : vaccination hépatite B, amiante ..., propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

¹¹³ Voy. not. des raisons tenant au caractère pointu des compétences médicales requises (J.-P. DELEVOYE, « Expertise médicale judiciaire : un débat nécessaire », Editorial, *Médiateur actualités*, Avril 2008, n° 36, p. 2, URL : www.mediateur-republique.fr, consulté le 9 avril 2013) et propos tenus par les docteurs Catherine Buffet et Renaud Bougeard, le 23 janvier 2013 et le 22 novembre 2012.

¹¹⁴ Il existe encore la liste d'experts nationaux CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation) et la liste auprès du Tribunal administratif, propos tenus par le docteur Renaud Bougeard, le 22 novembre 2012. Nous n'aborderons pas ces dernières.

¹¹⁵ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 4.

¹¹⁶ Cette nomenclature est établie eu égard à l'Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, *J.O.*, 28 juin 2005 modifié par arrêté du 12 mai 2006, *J.O.*, 14 mai 2006.

¹¹⁷ Pour de plus amples informations à ce sujet, voy. not. Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971, art. 2 ; Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 6 et s..

¹¹⁸ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 4.

traitent pas des compétences scientifiques et techniques minimales nécessaires de l'expert¹¹⁹. A ce propos et à ce juste titre, le rapport de la Commission française de réflexion sur l'expertise¹²⁰ faisait état d'une apparence d'arbitraire concernant la première inscription des experts sur les listes prévues à cet effet. Toutefois, ce sentiment d'arbitraire est tempéré par un double contrôle tenant, d'une part, lors de l'inscription effectuée par des juges et consistant en une analyse des aptitudes de ces experts et, d'autre part, en un « (...) contrôle *a priori* au moment de l'inscription ou de la réinscription, et par un contrôle *a posteriori* lorsque l'expert est pressenti pour accomplir une mission déterminée »¹²¹.

Dans ce contexte, nous nous joignons volontiers aux dires de Jacques Hureau et Claude-Henri Chouard qui rapportent que les aptitudes sont à distinguer des compétences¹²². En sus, nous pensons qu'il est tout à fait hors de portée pour un magistrat d'évaluer la compétence d'un médecin-expert. Remarquons, enfin, que pour procéder à l'inscription sur la liste (nationale) près la Cour de cassation¹²³, une formalité supplémentaire a été imposée, à savoir l'exigence d'une antériorité de cinq ans sur une liste de Cour d'appel.

A titre informatif, en 2006, « la liste très contingentée [de la Cour de cassation française répertoriait les coordonnées de] (...) 570 experts (244 actifs et 326 honoraires) pour 18.000 experts environ inscrits sur les listes de Cour d'appel »¹²⁴. Toutefois, des chiffres plus précis, notamment selon une classification par domaine d'expertises, telle l'expertise médicale, n'existent pas -ce que nous regrettons-, à moins d'effectuer un comptage manuel- ce dont nous nous sommes dispensée-.

Voulant toujours parfaire le système, les professionnels français ne sont pas avares de propositions en vue d'étoffer et de perfectionner les listes existantes. Pour preuve, le discours de la Commission Ethique et Droit de l'Académie nationale française de médecine exposant qu' « (...) il serait utile à ce stade d'affiner les rubriques expertales qui pourraient être mises à disposition du juge sur un site informatique pour l'aider à la désignation de l'expert compétent bien sélectionné »¹²⁵. D'après nous, cette proposition devrait être suivie tant en Belgique qu'en France.

¹¹⁹ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 4 (entendues de manière plus large que le titre du diplôme).

¹²⁰ C. BUSSIERE et S. AUTIN, *Rapport de la Commission de la réflexion sur l'expertise, remis au Garde des Sceaux*, mars 2011, cité par J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 4.

¹²¹ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 4.

¹²² J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 4 et 21.

¹²³ Voy. F. PINCHON, *op.cit.*, p. 270-271; Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971, art. 2 III.

¹²⁴ URL : www.cncej.org/documents/divers/comment_expert, consulté le 10 mars 2013.

¹²⁵ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 22.

Toutefois, à y regarder de plus près, le système français n'est pas aussi parfait qu'il en a l'air. En effet, celui-ci « (...) n'organise pas systématiquement de débat autour des compétences de l'expert. (...) l'inscription sur les listes masque toute discussion relative aux compétences techniques et scientifiques de l'expert dans l'affaire pour laquelle il est pressenti »¹²⁶.

a.2) Quelques réflexions à propos des listes

Au regard de la pratique qui a cours en Belgique, consistant à utiliser le terme d'expert près les Cours et Tribunaux, nous concluons que cette notion fait impression et tente de conférer une importance (en réalité très relative) à ceux qui s'en targuent, voulant offrir des garanties supplémentaires au justiciable¹²⁷ en abusant du recours à leur prétendue « expertise » sollicitée par la Justice.

Déjà en 1964, Charles Van Reepingen, instigateur du Code judiciaire belge, précisait que l'usage du titre d'expert judiciaire se révélait souvent abusif¹²⁸ en l'absence de listes officielles consacrant cette fonction. Nous déplorons à ce sujet que les quelques médecins¹²⁹ utilisant cette dénomination n'ont pas daigné répondre aux questions qui leur ont été adressées, nous mettant, dès lors, dans l'impossibilité de savoir si ceux-ci le font dans cette intention ou simplement par ignorance. Sans porter un jugement de valeur sur ces experts se disant travailler « près les Cours et Tribunaux », nous préférons de loin la clarté et la transparence pour le justiciable. A cet effet, la terminologie « médecin réalisant des expertises », bien qu'étant, nous l'accordons, moins ronflante, nous semble à ce jour être de loin celle à privilégier.

Il y a aussi lieu de se demander si la Belgique doit ou non suivre l'exemple de la France et remettre sur le métier les discussions déjà amorcées afin d'officialiser les listes d'experts. Les praticiens, de même que le Conseil Supérieur de la Justice¹³⁰, n'y semblent pas opposés, que du contraire. En effet, le nombre d'experts par juridiction n'est pas pléthorique et les avocats

¹²⁶ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 4. En Belgique, il n'y a pas non plus de contrôle officiel mais celui-ci est opéré en fonction de la qualité des rapports d'expertises, (propos tenus par le docteur Chantal Casterman, le 28 avril 2013).

¹²⁷ Proposition de loi instaurant un registre national des experts judiciaires déposée le 24 mai 2011 par Mme Sonja Becq et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2010-2011, n° 53 1499/001, p. 4.

¹²⁸ Ch. Van Reepingen « Rapport sur la réforme judiciaire », *M.B.*, 1964, p. 229 cité par R. de BRIEY, *op.cit.*, p. 162.

¹²⁹ Voy. not. URL : www.expertise-medicale.be, consulté le 30 novembre 2012.

¹³⁰ Voy. Conseil Supérieur de la Justice, Avis d'office sur le statut et la qualité d'experts judiciaires, approuvé par l'Assemblée générale le 30 mars 2011, URL : www.csj.be, consulté le 20 mars 2013. Cet avis traite de la mise en œuvre de listes officielles ou à tout le moins une consécration plus claire d'un système de listes. Cette opinion a été corroborée par Marion Boccart et le docteur Chantal Casterman, propos tenus les 8 mars 2013 et 28 avril 2013.

connaissent l'identité de ceux-ci¹³¹⁻¹³². Néanmoins, l'officialisation des listes, aujourd'hui officieuses, détenues par les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire belge reste complexe. La rédaction de celles-ci suppose, en effet, de définir les qualités et compétences minimales exigées des experts pour pouvoir y figurer. Le médecin devra-t-il totaliser autant d'années de pratique rendant ainsi un avis plus « sage » ou, au contraire, devra-t-il avoir suivi une formation spécifique relative à l'expertise pour pouvoir exercer cette mission ? De même, doit-on privilégier l'expérience ou plutôt la pratique actuelle du médecin ? La Belgique devrait-elle suivre la voie ouverte par le législateur français ayant limité l'exercice de la médecine d'expertise judiciaire à l'âge de 70 ans¹³³ ? Bref, chacun pourra aisément constater que les questions abondent et divisent même les acteurs de terrain.

Comment les compétences de ce médecin seront-elles évaluées (devra-t-il être professeur d'université dans sa spécialité, écrire des livres sur le sujet, être orateur dans des colloques, etc...) ? Si un tel projet se concrétise, qui sera chargé de l'évaluation de ces différents critères : des juristes ou des médecins ? Les médecins devront-ils justifier un nombre minimum d'expertises par année, ou se verront-ils imposer de ne se consacrer qu'aux expertises au service de la Justice¹³⁴, ou encore devront-ils garder une clientèle privée à côté de leurs missions d'expertises ? Imposera-t-on, de surcroît, un âge limite au médecin-expert comme c'est le cas pour la pratique en institutions hospitalières ? A ce sujet, certains médecins sont d'avis de confier de préférence les missions d'expertises à des médecins chevronnés, d'autres y sont par contre défavorables¹³⁵.

Au cœur du débat, l'avis des professionnels est prépondérant. Les médecins français sont favorables¹³⁶ au fonctionnement actuel du système mis en place dans leur pays. Les Belges émettent des avis plus réservés à cause, notamment, de la difficulté d'établir des critères pour avaliser des listes officielles, et considérant que seul le diplôme de médecin d'expertise devrait être retenu comme critère objectif¹³⁷. Nous souhaitons que tout soit mis en œuvre, en Belgique, pour obliger l'obtention d'un « Titre III » (voir *supra* Section 2 §1). Le recours à

¹³¹ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013. Toutefois, l'idée même de listes ne donne pas lieu à l'unanimité au sein de la doctrine (voy. les auteurs et leurs raisons, R. de BRIEY, *op.cit.*, p. 193 à 195).

¹³² L'identité des médecins-experts est parfois aussi reprise dans les décisions publiées, voy. not. Civ. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1110 (présence du nom, adresse et numéro de téléphone de l'expert).

¹³³ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 2, 7° sauf exception exposée à l'article 18.

¹³⁴ Nous reviendrons sur ce point quand nous aborderons la question des honoraires des médecins-experts.

¹³⁵ Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

¹³⁶ Propos tenus par les docteurs Vincent Auchane et Renaud Bougeard, les 21 et 22 novembre 2012.

¹³⁷ Ceci ressort notamment des propos tenus par le docteur Delcourt, les 2 et 5 mars 2013.

des listes officielles pourrait en outre souffrir de quelques exceptions, comme le prévoit le régime français (demande particulièrement motivée) ou encore, dans l'hypothèse d'un manque d'effectif.

Cependant, en dépit de listes, et bien que la pratique judiciaire soit attentive à cette situation¹³⁸, la Belgique peut être confrontée à des problèmes de « (...) médecins portant des double ou triple casquettes (...) »¹³⁹. Le possible conflit d'intérêt du praticien prend ici tout son sens. Par exemple, il serait paradoxal de voir un médecin-expert, travaillant pour une compagnie d'assurance, délivrer son expertise dans un cas opposant un patient à une autre compagnie d'assurance. Malgré un système officiel de listes, une erreur ou une non-connaissance de cette double fonction n'est pas totalement à exclure¹⁴⁰. En ce sens, un combat est mené en France afin que « (...) l'expert 'multi-cartes', omniscient pluri-spécialiste (...) »¹⁴¹ ne soit plus repris sur les listings, pratique que nous encourageons.

In fine, quelques considérations relatives à la nationalité des médecins-experts. Indifférente en droit français¹⁴², les juridictions belges tendent toutefois à répertorier des médecins si non Belges « (...) au moins dotés d'une nationalité de l'Union Européenne »¹⁴³. Cette exigence est compréhensible afin de garantir un niveau équivalent de formation, mais elle est néanmoins accessoire en ce qui concerne les étudiants belges et français. Vu la mobilité des jeunes, il semblerait plus judicieux de ne pas tenir compte de la nationalité mais bien des universités dans lesquelles les médecins ont parfait leur formation.

¹³⁸ Une analyse des *curriculi vita* des médecins se proposant à titre d'experts est effectuée (propos tenus par Marion Boccart le 8 mars 2013). Un formulaire concernant les candidats-experts judiciaires du Tribunal de première instance de Nivelles ne sollicite que quelques données (diplôme, disponibilité, nombre d'expertises judiciaires effectuées durant les cinq dernières années, etc...) (X. MALENGREAU, *Le coût de l'expertise et les modalités de paiement de la provision et des honoraires. Présentation de la pratique de la consignation au Tribunal de première instance de Nivelles*, intervention lors de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, document de synthèse, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, FUNDP, Namur, 2003, (annexe 2)). *A contrario*, en France, c'est tout un dossier de candidature (34 pages ! contenant notamment les textes légaux régissant la matière) qui doit être rempli par le candidat-expert à l'inscription initiale sur la liste des experts judiciaires. Un exemplaire peut être trouvé sur le site de la Cour d'appel de Paris, URL : www.ca-paris.justice.fr, consulté le 1^{er} mars 2013.

¹³⁹ D. DE CALLATAY, « Actualité de l'expertise médicale de droit commun », *La réparation du dommage. Questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 12.

¹⁴⁰ Nous ne mettons bien évidemment pas en doute la bonne foi des médecins. L'erreur est humaine. Les médecins-experts français devront par ailleurs le signaler lors du dépôt de leur candidature (voir *supra* note 138) préalable à l'inscription sur les listes.

¹⁴¹ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 24.

¹⁴² Projet « EUREXPERTISE », rapport final partie consacrée à la France, 2012, p. 88, URL : www.experts-institute.eu, consulté le 20 novembre 2012.

¹⁴³ Projet « EUREXPERTISE », rapport final, partie consacrée à la Belgique, 2012, p. 39, URL : www.experts-institute.eu, consulté le 20 novembre 2012. Ceci est expressément précisé dans la Proposition de loi instaurant un registre national des experts judiciaires déposée le 24 mai 2011 par Mme Sonja Becq et consorts, *Doc. Parl.*, Ch. Sess. 2010-2011, n° 53 1499/001, p. 15.

b) Expert unique ou collège d'experts ? Un besoin de connaissance¹⁴⁴

L'ancien Code de procédure civile de 1806, en son article 303, énonçait que l'expertise devait être opérée « (...) par trois experts à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul »¹⁴⁵. Actuellement, tant le Code judiciaire belge, en son article 982, que son homologue français, à l'article 264 du Code de procédure civile, offrent la possibilité au magistrat de nommer un expert unique ou un collège d'experts.

Bien que le prescrit légal, belge et français, envisage les deux hypothèses, la pratique¹⁴⁶ a pour principe de désigner un expert unique, le recours à une pluralité d'experts étant relégué au rang d'exception. De plus, les textes ne précisent pas le nombre d'experts devant composer le collège et n'imposent pas que ce nombre soit impair. Aussi, la pratique¹⁴⁷ préfère, sans exclusive, solliciter l'assistance d'un spécialiste (voir *infra* Chapitre 3) plutôt que de constituer un collège d'experts. En Belgique, lors de lésions orthopédiques fort complexes, il est souvent fait appel à un radiologue, en sus de deux orthopédistes. En France, par contre, ce ne sera pas le cas¹⁴⁸ pour « (...) éviter d'alourdir le dispositif expertal »¹⁴⁹. L'Académie nationale française de médecine a revendiqué le développement de la pratique expertale collégiale, notamment en présence de dossiers « (...) les plus difficiles du point de vue scientifique et technique »¹⁵⁰. L'expert unique emporte néanmoins notre préférence, compte tenu notamment de la question de conciliation des agendas des parties et de l'expert à propos de la tenue des réunions d'expertise¹⁵¹.

In fine, en France comme en Belgique, le nombre d'experts désignés fait suite à l'analyse de deux éléments dont le premier concerne la nature du cas. Par exemple, pour déterminer la présence d'une maladie ou d'une lésion, un médecin-expert unique sera mandaté tandis que s'il s'agit d'un cas de responsabilité médicale, la tendance habituelle des juridictions est la désignation d'un collège de trois médecins-experts¹⁵². Il en va de même¹⁵³ pour les domaines

¹⁴⁴ Mission de recherche Droit et Justice, URL : www.gip-recherche-justice.fr, consulté le 15 mars 2013.

¹⁴⁵ O. LECLERC, *op.cit.*, p. 219.

¹⁴⁶ Il en va ainsi en Belgique et en France. Propos tenus, pour la Belgique, par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012 et par Marion Boccart, le 8 mars 2013, et pour la France, par les docteurs Vincent Auchane et Catherine Buffet, les 21 novembre 2012 et 21 janvier 2013.

¹⁴⁷ Pour la France, propos tenus par le docteur Catherine Buffet le 21 janvier 2013, et pour la Belgique, propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

¹⁴⁸ Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

¹⁴⁹ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 265.

¹⁵⁰ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 13.

¹⁵¹ Propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 17 avril 2013.

¹⁵² Propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

complémentaires de la médecine afin que chaque spécialiste puisse se prononcer¹⁵⁴. Le deuxième élément trouve sa source dans le souci de bon fonctionnement de la justice car, comme le souligne l'avocat général près la Cour de cassation de France, Yves Charpenel, « (...) quant aux divergences entre les parties s'ajoutent les incompréhensions entre les experts, la quête de la vérité se complique singulièrement (...) »¹⁵⁵.

2. *Procédure de désignation de l'expert et les voies de recours y afférent*

La désignation d'un médecin-expert peut, en France comme en Belgique, être ordonnée tant par le juge du fond que par le juge des référés, de même qu'en degré d'appel¹⁵⁶. Nous nous intéresserons à ces deux juges mais aussi aux voies de recours pouvant être exercées contre la désignation du médecin-expert.

a) Désignation par le juge du fond

Le magistrat statuant au fond peut désigner un médecin-expert, soit à titre incident, soit à titre principal (expertise *ad futurum*).

A titre incident, l'expertise prendra place en cours d'instance, sur ordonnance du juge (article 442 du Code de procédure civile français et article 962 du Code judiciaire belge) ou faisant suite à une demande formulée par les parties¹⁵⁷. Un jugement avant dire droit (articles 144 et 482 du Code de procédure civile français) ou encore, en France, une ordonnance du juge de la mise en état (articles 763 à 781 du même Code) contenant une « mesure préalable destinée (...) à instruire la demande » (article 19 alinéa 2 du Code judiciaire belge), ordonnera la désignation d'un expert en vue « (...) d'éclairer le tribunal sur la responsabilité de l'une ou l'autre partie à la cause sans que soit exclue, dans un deuxième temps, l'évaluation du

¹⁵³ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 20.

¹⁵⁴ C'est notamment le cas en radiologie.

¹⁵⁵ Y. CHARPENEL, « Le futur de l'expertise en Europe », *L'expertise de justice en Europe : état des lieux, perspectives et recommandations*, Actes du colloque des 4 et 5 Avril 2008, p. 79, URL : www.experts-institute.eu/-Avril-2008-L-Expertise-de-justice-.html, consulté le 10 octobre 2012.

¹⁵⁶ Voy en Belgique : Code judiciaire, art. 1042 ; en France, « en matière civile, 70 % des expertises sont ordonnées en référé et 17 % par décisions avant dire droit des juges de fond et, dans cet ensemble des expertises ordonnées, 35% concernent le domaine médical » (Projet « EUREXPERTISE », rapport final partie consacrée à la France, 2012, *op.cit.*, p. 95).

¹⁵⁷ J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », *L'expertise* sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOUL, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 106 et 108 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 75.

préjudice corporel en lien avec cette éventuelle responsabilité »¹⁵⁸. En ce qu'elle s'applique aux mesures avant dire droit¹⁵⁹, la procédure des débats succincts¹⁶⁰ pourra également être utilisée en Belgique, à la demande motivée des parties. Toutefois, si des développements plus longs devaient être mis en œuvre, il ne pourrait y être fait recours.

En outre, il existe l'expertise *ad futurum*, mesure par voie principale qui, avant l'entrée en vigueur de notre Code judiciaire belge¹⁶¹, ne pouvait pas être sollicitée. Cette mesure à caractère préventif consiste en la faculté « (...) de diligenter une mesure d'instruction en dehors de tout litige déjà né (...) »¹⁶² et ce « (...) aux fins de conserver certains éléments de preuve nécessaires à la solution d'un litige futur, voire même en cours »¹⁶³. L'expertise *ad futurum* résulte de la combinaison des articles 18 alinéa 2 et 962 alinéa 1^{er} du Code judiciaire belge, et de l'article 145 du Code de procédure civile français¹⁶⁴. L'expertise *ad futurum* nécessite l'existence d'un motif légitime¹⁶⁵ et qu'un expert soit mandaté en vue de constater certains faits, d'évaluer un dommage ou encore d'en définir les causes¹⁶⁶, et ce dans une optique de prévention¹⁶⁷ afin de fixer la situation.

En droit belge, antérieurement à la réforme du Code judiciaire de 2007, rares étaient les demandes d'expertise *ad futurum* devant le juge de fond, le recours au juge des référés étant privilégié¹⁶⁸. Fruit de cette réforme, un alinéa 2 fut inséré à l'article 19 de ce même Code permettant « (...) aux parties de demander des mesures provisoires au juge de fond, notamment des mesures d'instruction à tout stade de la procédure »¹⁶⁹. Partant, « l'accès aux juridictions de fond fut [donc] facilité (...) »¹⁷⁰, ce qui diminua le recours au référé.

¹⁵⁸ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op.cit.*, p. 35.

¹⁵⁹ P. SOURIS, *op.cit.*, p. 11.

¹⁶⁰ Code judiciaire, art. 735 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶¹ *Pand. belges. v° Expertise civile*, n° 112 et s. cité par P. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 75.

¹⁶² F. PINCHON, *op.cit.*, p. 256.

¹⁶³ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 110.

¹⁶⁴ Projet « EUREXPERTISE », rapport final, partie consacrée à la France, *op.cit.*, p. 87.

¹⁶⁵ Projet « EUREXPERTISE », rapport final, partie consacrée à la Belgique, *op.cit.*, p. 38.

¹⁶⁶ P. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 76.

¹⁶⁷ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.2-5.

¹⁶⁸ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 114.

¹⁶⁹ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.2-3.

¹⁷⁰ P. SOURIS, *op.cit.*, p. 17. En Belgique, il y a plus de désignation devant le juge de fond que devant le juge des référés. Propos tenus par le docteur Chantal Casterman, le 28 avril 2013.

b) Désignation par le juge des référés

Lorsque « (...) les conditions d'urgence et de provisoire sont réunies »¹⁷¹, par citation ou en cas d'absolue nécessité -en extrême urgence-, au moyen d'une requête unilatérale (article 584 du Code judiciaire belge et l'article 808 du Code de procédure civile français), il appartiendra au juge des référés d'autoriser une mesure d'instruction (article 1038 du Code judiciaire belge et article 145 du Code de procédure civile français).

Des apparences de droit suffisantes¹⁷² devront être démontrées sous peine de rendre l'expertise sans fondement. Compte tenu de l'article 735 du Code judiciaire belge, il s'avère de plus en plus risqué de tenter d'alléguer l'urgence devant le juge des référés « (...) dès lors qu'une demande équivalente peut être satisfaite par le juge du fond à tout stade de la procédure (...) »¹⁷³. En conséquence, il faut actuellement pouvoir « (...) soit justifier une urgence particulière soit démontrer que l'encombrement des rôles des juridictions de fond ne permettrait pas d'obtenir la désignation d'un expert dans un délai raisonnable »¹⁷⁴.

c) Décisions susceptibles de recours

Les décisions procédant à la désignation d'un expert suivent un traitement différent de celles prises en cours d'expertise (voir *infra* §2 B).

En vertu de l'article 621 du Code judiciaire belge, la décision par laquelle l'expert est désigné « (...) ne sera pas susceptible d'appel si le jugement définitif au fond ne l'est pas non plus »¹⁷⁵. Le principe de « résurgence du droit d'appel »¹⁷⁶ (article 1055 du Code judiciaire belge) est également de mise, permettant ainsi de former appel de la décision avant dire droit de manière simultanée¹⁷⁷ avec l'appel contre le jugement définitif. La décision de désignation d'un expert est également susceptible de recours en droit français. Si cette décision intervient en cours de litige, elle ne pourra pas, de manière indépendante, faire l'objet d'un appel ou

¹⁷¹ O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 72; l'urgence intervient notamment vu le risque de déperdition des preuves et l'évolution des séquelles rendant leur évaluation difficile par la suite (M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 14).

¹⁷² Cass., 29 septembre 1983, *Pas.*, I., 1984, p. 84.

¹⁷³ Civ. Nivelles (réf), 17 mars 1992, *J.T.*, 1993, p. 109 cité par D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.2-3.

¹⁷⁴ D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III.2-3.

¹⁷⁵ D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III.2-5.

¹⁷⁶ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 19 B, cité par D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III.2-5.

¹⁷⁷ Cass., 2 avril 1990, *Pas.*, 1990, I., p. 896.

d'un pourvoi en cassation¹⁷⁸. Une exception est toutefois de mise « (...) lorsque la décision possède un caractère mixte, à la fois définitif et avant dire droit »¹⁷⁹.

Compte tenu « (...) de la gravité que peut présenter une décision ordonnant une expertise (...) »¹⁸⁰, un palliatif a été instauré à l'article 272 du Code de procédure civile français. Ce mécanisme permet, en cas d'invocation d'un motif grave et légitime, de faire appel contre la décision commettant l'expertise et ce, de manière indépendante au jugement sur le fond.

L'article 1496 du Code judiciaire belge précise également que « (...) la décision ordonnant une expertise est d'office exécutoire par provision, même si elle émane du juge du fond »¹⁸¹. Le recours contre l'ordonnance sur requête d'une expertise *ad futurum* suivra les voies de recours de droit commun relatives aux ordonnances sur requête telles qu'énoncées aux articles 496 et 497 du Code de procédure civile français. Enfin, en vertu des articles 489 du Code de procédure civile français et 1039 du Code judiciaire belge, la décision rendue en référé est susceptible de recevoir une exécution provisoire. De plus, l'appel de la décision prise en référé « (...) est immédiatement recevable »¹⁸².

B. Implication du statut de médecin-expert

Le médecin-expert « (...) est un mandataire de justice occasionnel (...) »¹⁸³. En effet, en France comme en Belgique¹⁸⁴, cet homme de l'art¹⁸⁵ est placé dans le cadre d'une « (...) activité précaire qui ne saurait constituer une profession »¹⁸⁶. Le Code de déontologie des experts judiciaires français¹⁸⁷ le corrobore en ce qu'il expose, à l'alinéa 1 de l'article I-2, que ce statut se limite au cadre de l'exercice de ses missions.

Un tel statut justifie néanmoins l'acquisition d'un bon nombre de compétences. Forte de ce constat, la Cour de cassation de Belgique s'est attelée, dans un arrêt datant du 15 février 2006,

¹⁷⁸ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 262.

¹⁷⁹ S. GUINCHARD et al., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, p. 494.

¹⁸⁰ S. GUINCHARD et al., *op.cit.*, p. 494.

¹⁸¹ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III.2-8.

¹⁸² F. PINCHON, *op.cit.*, p. 262; Code de procédure civile, art. 490.

¹⁸³ J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 124.

¹⁸⁴ Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

¹⁸⁵ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 248.

¹⁸⁶ F. PINCHON, *ibidem*, p. 249.

¹⁸⁷ « L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue ». Ce principe est énoncé par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J.) URL : www.cncej.org et réitéré par les compagnies locales d'experts tel notamment URL : www.ucejam.com, consultés le 21 mars 2013.

à définir l'expert judiciaire¹⁸⁸ sous l'angle de ses qualités et compétences. La Cour de Justice de l'Union Européenne s'est aussi intéressée, sur question préjudicielle, aux compétences des experts lors de l'établissement de listes d'experts dans l'affaire Josep Peñarroja Fa en date du 17 mars 2011¹⁸⁹. Dans cet arrêt, la Cour énonce que « (...) l'établissement de listes d'experts judiciaires (...) vise à permettre aux juridictions de s'assurer que les professionnels qui les assistent disposent des compétences et d'autres aptitudes nécessaires à la qualité et à l'efficacité du service public de la justice »¹⁹⁰.

Ce domaine étant important, nous nous arrêterons aux compétences requises des médecins-experts pour assurer une mission efficace.

1. Qualités requises

En 1964 déjà, Charles Van Reepinghen exposait qu'il importait qu'on « (...) se rapporte aux titres de l'expert, à sa notoriété, à ses qualités morales et professionnelles »¹⁹¹. Les qualités attendues des experts-médecins se divisent donc en deux grandes catégories : les premières, purement scientifiques, et les secondes, morales et humaines, celles-ci étant aussi indispensables que les premières.

Nous nous référerons à ces deux catégories pour organiser notre propos en envisageant ces compétences de manière séparées.

a) Les compétences professionnelles

Le médecin-expert est, d'abord et avant tout, dépositaire d'un savoir relevant d'une discipline attachée elle-même à une activité professionnelle¹⁹² spécifique avant d'être expert. En conséquence, celui-ci se devra de cumuler les exigences des règles judiciaires relatives à l'expertise en plus des « (...) différentes réglementations régissant la profession de médecin (...) »¹⁹³⁻¹⁹⁴. De surcroît, à côté des règles légales, le médecin-expert devra se conformer au

¹⁸⁸ « (...) personne qualifiée en raison de ses connaissances qui, sans être son mandataire, est désignée par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi. Il ne livre ses constatations et conclusions qu'après avoir prêté serment de faire rapport en honneur et conscience avec exactitude et probité », Cass., 15 février 2006, N° P.05.1583.F, URL : www.juridat.be, consulté le 1^{er} mars 2013. Cet arrêt prend place dans le cadre de la procédure pénale mais la définition qui peut être donnée de l'expert sollicité par la justice est sensiblement la même.

¹⁸⁹ Cette affaire concernait plus particulièrement des experts-traducteurs : C.J.U.E., arrêt *Josep Peñarroja Fa*, 17 mars 2011, URL : www.curia.europa.eu, consulté le 20 mars 2013.

¹⁹⁰ C.J.U.E., arrêt *Josep Peñarroja Fa*, 17 mars 2011, consid. 51, URL : www.curia.europa.eu, consulté le 1^{er} mars 2013.

¹⁹¹ Ch. Van Reepinghen « Rapport sur la réforme judiciaire, M.B., 1964, cité par P. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 97.

¹⁹² R. de BRIEY, *op.cit.*, p. 185.

¹⁹³ R. de BRIEY, *ibidem*, p. 185.

prescrit du Code de déontologie médicale¹⁹⁵. Les experts français devront aussi prêter attention au Code de déontologie des experts judiciaires français¹⁹⁶ pour lequel il n'existe pas de pendant belge.

La médecine évoluant de manière constante¹⁹⁷, c'est la raison pour laquelle tout médecin¹⁹⁸ a l'obligation de se tenir informé des nouveautés scientifiques et techniques au moyen de recyclages.

Dans le domaine expertal, la France se distingue à nouveau de la Belgique. Les médecins-experts français doivent prouver le suivi d'une mise à niveau régulière¹⁹⁹. Rien n'est par contre précisé concernant le volet judiciaire. A l'inverse, en Belgique, aucune règle ne traite ni n'impose de suivi du point de vue médical et/ou judiciaire. A l'occasion d'un colloque organisé en 2003 en Belgique relatif à l'expertise et, plus spécifiquement dans la partie consacrée à l'expertise médicale, le docteur Michel Matagne souhaitait l'amélioration du système notamment par la révision de la formation des experts, mais exigeait aussi une formation continue²⁰⁰. Il proposait également la création d'une banque de données recensant la législation et la jurisprudence pouvant intéresser les experts²⁰¹. Force est de constater que dix ans ont passé et qu'en Belgique, aucune formation spécifique à l'expertise ni recyclage relatifs à l'évolution des procédures judiciaires n'a été mise à l'ordre du jour. Palliant ces lacunes sur le plan légal belge, les professionnels ont pris les devants et se sont adressés aux

¹⁹⁴ Voy. not. en Belgique, Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 14 novembre 1967, art. 35^{quater} et en France, Code de la santé publique français, art. L4111-1 et s. mais not. aussi le Décret n° 2004-508 du 8 juin 2004 portant application des articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, *J.O.*, 10 juin 2004. D'autre part, relatif à l'expertise, ces textes se verront complétés par l'Arrêté ministériel belge du 22 janvier 2007 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en médecine d'assurance et expertise médicale, *M.B.*, 5 février 2007 et l'Arrêté français du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine, *J.O.*, 6 octobre 2004.

¹⁹⁵ Voy. not. Code de déontologie médicale, art. 119 à 130 (belge) et art. 105 à 108 (français).

¹⁹⁶ Voy. not. Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (C.N.C.E.J.) URL : www.cncej.org et Compagnies locales d'experts tel not. URL : www.ucejam.com, consultés le 1^{er} mars 2013.

¹⁹⁷ M. FIFI, « Le rapport d'expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d'un librettiste au pays d'Utopie », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 261.

¹⁹⁸ Voy. not. Code de déontologie médicale, art. 4 (belge) et art. 11 (français) ; Code de santé publique français, art. L4133-1.

¹⁹⁹ Propos tenus par le Docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

²⁰⁰ M. MATAGNE, *Les problèmes de l'expert dans le cadre de l'expertise sociale*, intervention lors de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, document de synthèse, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, Namur, FUNDP, 2003, p. 12.

²⁰¹ M. MATAGNE, *op.cit.*, 2003, p. 12.

autorités judiciaires²⁰² afin d'être tenus au courant des décisions jurisprudentielles nouvelles ou innovantes, fruits d'une pratique en constante évolution.

De plus, financièrement, il est quasiment impossible pour un médecin de se consacrer, à plein temps, à une activité « expertale » pour les tribunaux²⁰³ (voir *infra* Section 3). Ce constat a de positif que les médecins-experts continuent à exercer leur spécialité²⁰⁴ et, dès lors, suivent les formations continues²⁰⁵ que leur impose leur pratique. Les magistrats français²⁰⁶ privilégient d'ailleurs les médecins-experts exerçant en priorité leur pratique privée à côté des expertises judiciaires qu'ils réalisent.

De même, il est louable que de nombreux médecins-experts belges aient fait le choix de suivre le cursus de formation à l'expertise afin de maîtriser les arcanes judiciaires (voir *supra* §1). En France, le constat est quasiment identique²⁰⁷. La majorité des médecins-experts suivent, de leur plein gré, un cursus centré sur la compréhension des rouages de la justice en général et des expertises en particulier, ainsi que sur l'évaluation du dommage²⁰⁸. Cette formation consiste en un suivi de séminaires, conférences et cas pratiques auprès d'un médecin-expert chevronné. L'importance accordée à la formation continue mérite donc d'être soulignée en ce que les médecins-experts ne pourront être réinscrits sur les listes officielles, que s'ils peuvent prouver le suivi du recyclage²⁰⁹. Jacques Hureau et Claude Henri Chouard pointent toutefois, comme nous l'avons vu, une « (...) faiblesse du système judiciaire français puisqu'il n'organise pas systématiquement de débat autour des compétences de l'expert. En effet, l'inscription sur les listes masque toute discussion relative aux compétences techniques et scientifiques de l'expert dans l'affaire pour laquelle il est pressenti »²¹⁰.

²⁰² Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

²⁰³ Jean-François Marot pense qu'il est excessif d'exiger que les experts se cantonnent exclusivement aux missions judiciaires, (J.-F. MAROT, *op.cit.*, p. 285).

²⁰⁴ Cet exercice était fait en libéral ou en hôpital.

²⁰⁵ François Chedru, médecin-expert près la Cour d'appel de Paris et la Cour administrative d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation, *L'expertise médicale*, émission radio du 13 septembre 2011 sur France culture (interview), URL : www.franceculture.fr/emission-avec-ou-sans-rendez-vous-l-expertise-medicale-2011-09-13.html, consulté le 1^{er} mars 2013.

²⁰⁶ Propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

²⁰⁷ Toutefois, en France, il est préférable de posséder un DU de Responsabilité du Dommage Corporel ou DIU d'expertise judiciaire (formations facultatives), lorsque l'on souhaite déposer un dossier de candidat-expert auprès du Tribunal de grande instance, (propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013).

²⁰⁸ Propos tenus par le docteur Renaud Bougeard, le 22 novembre 2012.

²⁰⁹ Propos tenu par le docteur Catherine Buffet, le 23 janvier 2013.

²¹⁰ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 4 à 5.

Une difficulté de taille pour les médecins-experts consiste à pouvoir, d'une part, assurer leur formation continue et à garder une clientèle privée et, d'autre part, continuer, en parallèle, à pratiquer des expertises judiciaires. En effet, ces deux aspects sont liés car ils permettent aux médecins-experts de se forger notoriété et expérience dans leur domaine d'activité et expertal²¹¹.

b) Les qualités morales et humaines

En plus d'être docteur en médecine, des qualités humaines et morales s'avèrent indispensables pour remplir les obligations incombant à l'expert (voir *infra* point 2 a). Le médecin-expert devra être « expérimenté mais humble »²¹², « rigoureux et modeste »²¹³ tout en étant neutre²¹⁴.

Ces qualités « paraprofessionnelles » ne sont pas clairement énoncées par la législation belge tandis que la France en fait état dans son décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004²¹⁵. Celles-ci s'avèrent, à notre estime, tout aussi indispensables que les compétences purement techniques liées à la pratique médicale. En effet, derrière les lésions à analyser et le rapport d'expertise à rédiger, se situe l'écoute²¹⁶ et l'empathie face à un être humain fragilisé. Peut-être faudrait-il songer à étoffer notre législation nationale sur base du modèle français en détaillant le savoir-être requis pour tout expert mandaté par les Cours et Tribunaux ?

2. Obligations et responsabilités des médecins-experts

En considération de la dualité de son statut, le médecin-expert devra se conformer à des exigences, tant judiciaires et « expertales » que médicales.

a) Obligations du médecin-expert

Le médecin-expert devra toujours songer au respect dû « (...) à un certain nombre de droits substantiels de l'individu intimement liés au respect de sa dignité (...), au respect de l'intimité

²¹¹ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 249; Propos tenus, pour la Belgique, par Marion Boccart, le 8 mars 2013 et, pour la France, par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

²¹² M. FIFI, *op.cit.*, p. 261.

²¹³ Th. PAPART, *op.cit.*, 2008, p. 34.

²¹⁴ Ph. BOXHO, « Rapport entre experts et juges », *Ius & actores*, 2009, p. 133.

²¹⁵ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 2 et 3.

²¹⁶ M. FIFI, *op.cit.*, p. 261.

de la vie privée, au respect du double secret, médical et expertal »²¹⁷, sans faire abstraction bien entendu d' « (...) une parfaite connaissance et conscience de ce qu'il participe à l'efficacité et à la prééminence du droit dans son intervention au cœur même du procès »²¹⁸. Le médecin-expert est fort heureusement bien moins sollicité par les médias que l'avocat. Auquel cas, celui-ci devra s'astreindre à un devoir de discrétion²¹⁹ ou de réserve²²⁰ sans dévoiler des éléments relatifs à son expertise hors les prétoires. Ce principe est renforcé, à propos de l'expertise médicale, par l'adjonction du principe du secret professionnel et du secret médical (voir *infra* point 3). Il semble que cette obligation soit fort bien respectée en pratique car, comme le relève François Pinchon, il n'y a pas de jurisprudence française précise qui en fait état²²¹.

Le médecin-expert se doit d'exécuter sa mission de manière personnelle²²², totalement indépendante, comme le rappellent de nombreux textes²²³. Il ne pourra en aucun cas la déléguer à un tiers²²⁴. Cette obligation pourra avoir pour conséquence que les travaux en collège d'experts subissent une délocalisation afin « (...) d'éviter le risque d'une confraternité, voire d'un corporatisme local »²²⁵. Cette obligation d'indépendance²²⁶ accroît la crédibilité du médecin-expert. Aussi la confiance qui lui est portée²²⁷ « (...) paraît constituer un gage supplémentaire d'impartialité »²²⁸. Il est, en effet, essentiel que l'expert s'interdise « (...) de défendre telle ou telle position doctrinale au détriment de la recherche de la vérité »²²⁹. A ce sujet, le Conseil d'Etat français a estimé qu'un médecin-expert travaillant au sein de la même association professionnelle que le médecin sur l'acte duquel il devait se pencher, ne présentait pas des garanties suffisantes d'impartialité²³⁰.

²¹⁷ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 11.

²¹⁸ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 11.

²¹⁹ D. MOUGENOT, « Déontologie et discipline de l'expert », *Ius & actores*, 2007, p. 47 ; F. PINCHON, *op.cit.*, p. 314.

²²⁰ F. PINCHON, *ibidem*, p. 314. Cette obligation peut se rapprocher des qualités morales (voir *supra* point 1 b).

²²¹ F. PINCHON, *ibidem*, p. 314. La Belgique semble aller dans le même sens au regard de sa jurisprudence.

²²² O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 55.

²²³ Voy. not. Code de procédure civile français, art. 233.

²²⁴ Celui-ci pourra toutefois faire appel à des « sapiteurs » (voir *infra* Chapitre 3).

²²⁵ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 13.

²²⁶ Voy. not. Décret français n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 2.6.

²²⁷ M. FIFI, *op.cit.*, p. 260 ; « Tout expert devrait faire une déclaration d'indépendance à chaque désignation afin de vérifier qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt » selon les recommandations de bonnes pratiques de la Cour de cassation française. (J.-P. DELEVOYE, *op.cit.*, p. 2).

²²⁸ J.-F. MAROT, *op.cit.*, p. 286.

²²⁹ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 278.

²³⁰ C. E. fr., 30 mars 2011 cité par URL : www.compenseo.fr/expertise-medicale-impartialite-du-medecin-expert, consulté le 12 avril 2013 ; voy not. Code de procédure civile français, art. 237 ; Code judiciaire belge, art. 966 (voy. *infra* B. 2).

b) Responsabilités du médecin- expert

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a affirmé que l'expert ne bénéficie d'aucune immunité²³¹. Le médecin-expert devra donc répondre de ses fautes²³². Celles-ci peuvent être envisagées dans trois champs de responsabilités.

La responsabilité civile²³³ est envisagée, dans les deux pays étudiés, par l'article 1382 du Code civil²³⁴. La faute du médecin-expert consistera en un manquement dans son comportement procédural²³⁵. Elle peut aussi résulter du comportement technique de l'expert²³⁶. La Cour de cassation de France s'est penchée sur cet aspect à l'occasion de l'arrêt Renucci. La Cour expose que « (...) l'expert est médecin, aussi le 'diagnostic expertal' est, à peine de faute, soumis aux mêmes exigences quant à la recherche et au respect des données acquises de la science que le 'diagnostic médical' »²³⁷.

Ensuite, la responsabilité pénale peut être évoquée pour non-respect des règles devant être suivies par les experts, tels les articles 434-9 et 434-20 du Code pénal français²³⁸, l'article 221 du Code pénal belge, mais aussi pour violation du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du Code pénal français et article 458 du Code pénal belge) (voir *infra* point 3).

Enfin, la responsabilité disciplinaire se doit d'être envisagée. En cas de violation de la discipline expertale, l'expert pourra être récusé, remplacé ou encore voir sa rémunération réduite (voir *infra* Section 3). Les experts français des listes officielles pourront aussi être sanctionnés par une radiation²³⁹ (parfois provisoire) ou une non-réinscription²⁴⁰ de ceux-ci

²³¹ Civ. Bruxelles, 17 février 1886, *Pas.*, 1888, III, p. 192 cité par L. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 245.

²³² « La responsabilité personnelle d'un expert judiciairement désigné, à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, est engagée (...) même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché », Cass. fr. 2^{ème} ch. civ, arrêt Redaud, 8 octobre 1986, cité par J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 10.

²³³ Trois éléments devront être présents à savoir la faute, le préjudice et le lien causal. Seul le premier élément nous intéressera.

²³⁴ O. MIGNOLET, « Responsabilité civile de l'expert judiciaire », *Ius et actores*, 2008, p. 52 ; F. PINCHON, *op.cit.*, p. 365.

²³⁵ Ceci concerne le non-respect de qualités dénommées ci-avant comme qualités morales ou humaines.

²³⁶ Ceci vise l'ensemble d'erreurs lors des analyses des données médicales en sa possession autant que matérielles survenant au cours des opérations d'expertises.

²³⁷ Cass. fr. 2^{ème} ch. civ., arrêt Renucci, 24 novembre 1966, cité par J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 10.

²³⁸ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 370.

²³⁹ Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971, art. 5 ; Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 30.

²⁴⁰ Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971, art. 1 IV ; Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 10 et s.

pour des affaires ultérieures. En Belgique, les experts repris sur les listes officielles pourraient, en pratique, subir le même sort que leurs collègues français en n'étant plus sollicités par les autorités judiciaires.

3. *Secret professionnel et secret médical*

Le secret médical présente des difficultés lorsqu'il est mis en œuvre dans le cadre de l'expertise. La matière étant très dense, nous devons nous limiter à quelques considérations, sous peine de dépasser le cadre de notre travail.

Les données médicales couvertes par le secret peuvent être élargies à la sphère de la vie privée de l'individu dont le respect est consacré par de nombreux textes à portées nationale²⁴¹ et internationale²⁴². Le secret médical est repris dans les Codes de déontologie médicale français et belge²⁴³. Son respect est assuré par l'article 458 du Code pénal belge et les articles 226-13 et 226-14 de son *alter ego* français. Il est intéressant de souligner que les articles 55 à 57 du Code de déontologie médicale belge envisagent le secret professionnel du médecin « (...) de manière plus étendue que ne le fait le texte pénal »²⁴⁴. En effet, ceux-ci y incluent tant les données directement qu'indirectement liées à l'état de santé de la personne portée à la connaissance du praticien dans l'exercice de sa profession²⁴⁵. La Cour de cassation, dans un arrêt du 23 juin 1958²⁴⁶, a revu cette extension *a minima*. En revanche, la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 octobre 1990²⁴⁷, considéra qu'une analyse du secret professionnel envisagée de manière plus large était préférable.

a) Le secret professionnel du médecin-expert

Le médecin-expert mandaté par les autorités judiciaires est-il tenu par le secret médical ? Sous peine de faire perdre à l'expertise médicale les effets escomptés, il ne pourrait être répondu à

²⁴¹ Voy. not. en Belgique, Const., art. 22 ; loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, art. 10§1 et voy. not. en France, Code civil, art. 9, Code de santé publique, art. R. 4127-4 et art. L1110-4 inséré par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1), *J.O.*, 5 mars 2002, art. 3.

²⁴² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la Loi (belge) du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, et approuvée par la Loi (française) n° 73-1227 du 31 décembre 1973, *J.O.*, 3 janvier 1974, art. 8.

²⁴³ Code de déontologie médicale, art. 4 et 108 (français) et art. 55 à 57 (belge).

²⁴⁴ « (...) des informations ayant trait directement à l'état de santé du patient mais aussi celles ayant un rapport indirect avec ledit état de santé (...) », cité par D. MAYERUS et P. STAQUET, *op. cit.*, p. 64.

²⁴⁵ Mons, 9 avril 2001, *J.T.*, 2002, p. 409.

²⁴⁶ Cass., 23 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, p. 1180.

²⁴⁷ Bruxelles, 23 octobre 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 717.

cette question de manière restrictive. En effet, l'expert ne peut se prévaloir du secret professionnel²⁴⁸ devant le magistrat²⁴⁹ qui lui a donné mission.

Les articles 128 §3 belge et 108 français du Code de déontologie médicale, de même que l'article 244 alinéa 2 du Code de procédure civile français, ajoutent que les faits exposés au tribunal devront concerner directement l'expertise²⁵⁰. Toutefois, le secret se doit d'être envisagé de manière large, celui-ci couvrant « (...) tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris, voire deviné, en particulier dans les dossiers médicaux qui ont été mis à sa disposition »²⁵¹.

Il s'agit en réalité de temporiser le respect dû à la vie privée avec les investigations judiciaires requises pour obtenir la vérité²⁵². Ainsi, les textes pénaux font l'objet de « (...) dérogations admises par et pour la mission que le juge lui a confiée »²⁵³. Ceux-ci ne font toutefois pas textuellement allusion à l'expert²⁵⁴ ou au sapiteur (voir *infra* Chapitre 3). De plus, le Tribunal de première instance de Bruxelles a, d'emblée, énoncé que « le secret professionnel ne s'applique au médecin que dans la mesure où il pratique son art, ce qui n'est pas le cas de l'expert »²⁵⁵. Dès lors, une transposition automatique²⁵⁶ de l'obligation du secret s'imposant au médecin ne peut s'opérer lorsque celui-ci exécute des missions d'expertise. Toutefois, en droit belge, l'article 8 §3 issu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée²⁵⁷ dispose que « toute personne autorisée à traiter des données judiciaires est soumise au secret professionnel ». Par cette législation, « (...) la nature réelle du devoir de silence de l'expert (...) »²⁵⁸ est clarifiée. En effet, ce texte peut s'appliquer dans ce domaine car l'expert va traiter les données relatives à la personne expertisée.

²⁴⁸ Ce principe est érigé au rang d'ordre public en Belgique : voy. Cass. 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I., p. 249.

²⁴⁹ Cass., 31 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 402 ; voy. not. I. MASSIN, « Secret médical et insécurité d'esprit : jurisprudence récente de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003 p. 290 à 292.

²⁵⁰ URL : www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/secret-professionnel-expertises-medicales, consulté le 4 avril 2013.

²⁵¹ D. SAFRAN, intervention lors du Colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), *Expert du juge-Expert des parties*, Cour d'appel de Paris, 6 décembre 2011, URL : www.ucecap.org, consulté le 14 avril 2013.

²⁵² M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 24.

²⁵³ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op. cit.*, 2007, p. 66.

²⁵⁴ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2007, p. 44.

²⁵⁵ Civ. Bruxelles, 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 10.

²⁵⁶ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2007, p. 44.

²⁵⁷ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

²⁵⁸ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2007, p. 45.

La problématique du secret médical entretient également des liens étroits avec le principe du contradictoire (voir *infra* Chapitre 3). La Cour de cassation de France, dans un arrêt du 22 novembre 2007, y fait écho en énonçant que « si le secret médical (...) s'impose à tout médecin (...), une expertise médicale qui, en ce qu'elle ressort du domaine échappant à la connaissance des juges est susceptible d'influencer leur appréciation de fait, constitue un élément de preuve essentiel qui doit pouvoir être débattu par les parties (...). Il en résulte que le secret médical ne saurait être opposé à un médecin-expert appelé à éclairer le juge (...) »²⁵⁹. En Belgique, c'est l'article 128 §3 du Code de déontologie médicale qui expose que « le médecin-expert ne peut révéler au tribunal que les faits ayant directement trait à l'expertise et qu'il a découverts dans ce cadre. Il doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de celle-ci hors des limites de son mandat ».

b) Communication du dossier médical

Le médecin traitant d'un patient subissant une expertise peut-il communiquer le dossier de celui-ci au médecin-expert ? C'est une question sensible²⁶⁰ car ce dossier pourrait certes contenir des informations utiles au médecin-expert désigné mais aussi des informations ne relevant d'aucun intérêt dans le cadre même de cette expertise.

L'article 62 du Code de déontologie médicale belge, relatif au transfert du dossier médical, instaure le principe de la communication du dossier médical dans « les strictes limites absolument indispensables ». En outre, « (...) une partie ne peut jamais cacher l'existence de pièces qui sont pertinentes pour la solution du procès »²⁶¹. Bien entendu, l'accord de la personne²⁶² à expertiser est requis pour obtenir l'accès à son dossier médical. Le Code de déontologie médicale français, en revanche, ne traite pas spécifiquement de cette question mais énonce en son article 107, que « le médecin-expert doit (...) informer la personne qu'il doit examiner de sa mission (*sic*) (...) », ce qui englobe le besoin de se voir communiquer le dossier médical de la personne à expertiser. En outre, la jurisprudence française a encore énoncé « (...) que le juge civil ne peut (...) ordonner une expertise judiciaire en impartissant à l'expert une mission qui porte atteinte au secret médical sans subordonner l'exécution de cette

²⁵⁹ Cass. fr., 2^{ème} ch. civ., 22 novembre 2007, *Dall.*, 2008, p. 95.

²⁶⁰ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 26.

²⁶¹ R. DALCQ, Expertises civiles et secret professionnel des médecins, *Liber amicorum E. Krings*, 1991, p. 506.

²⁶² M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 26; O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 93.

mission à l'autorisation préalable du patient concerné, sauf à tirer toutes conséquences du refus illégitime »²⁶³.

4. Lien entre le statut de juge et de médecin-expert

« Sans s'opposer, médecins et juristes ne partagent pas toujours les mêmes valeurs, les mêmes connaissances et la même déontologie. Chacun tend à privilégier la discipline à laquelle il appartient »²⁶⁴. Heureusement, la pratique vient souvent infirmer cette thèse car ces deux acteurs tentent de travailler main dans la main -« l'expert et le décideur, unis pour le meilleur et pour le pire »²⁶⁵-. Toutefois, quelques tensions peuvent apparaître lorsqu'il s'agit de dépeindre la situation médicale de manière compréhensible pour un profane (voir *infra* Chapitre 3). De toute évidence, le médecin-expert et le juge entretiennent une « (...) indépendance dans l'interdépendance »²⁶⁶, consentie ou forcée, où chacun garde une place distincte : « (...) l'un dit le droit et tranche le litige tandis que l'autre apporte un éclairage sur une question factuelle à laquelle le premier ne peut répondre seul (...)»²⁶⁷. Nous envisagerons la perception de ces deux acteurs de terrain par leur « partenaire » émanant d'une autre profession.

a) Perception du médecin-expert par le juge

Comme nous l'avons vu, le magistrat donne le coup d'envoi de la procédure en ce qu'il investit le médecin-expert, issu ou non des listes, de sa mission. Par ailleurs, le magistrat « (...) garde l'autorité (...) »²⁶⁸ et n'a pas l'obligation de suivre les conclusions de l'expert, mais dans la majorité des cas, son avis sera suivi²⁶⁹. Le juge tient donc en quelque sorte une part de responsabilité dans la bonne tenue de l'expertise de par la désignation adéquate du médecin-expert à une situation donnée. En général, le juge s'adressera, en priorité, à des médecins avec lesquels il a déjà collaboré. Mais la relève doit toutefois être assurée. Qu'en est-il donc de la continuité entre les jeunes et experts « seniors » ? A ce propos, David

²⁶³ Voy. not. Cass. fr. 1^{ère} ch.civ., 11 juin 2009, n° 08-12472 ; Cass. fr. 1^{ère} ch. civ., 22 novembre 2007, pourvoi n°06-18. 250, URL : www.legifrance.gouv.fr, consulté le 15 avril 2013.

²⁶⁴ M. MAHIEU, *op.cit.*, p. 1.

²⁶⁵ J.-P. DELEVOYE, *op.cit.*, p. 1.

²⁶⁶ D. J. BEYNEL, *Expertises, experts et procédure*, Journal des notaires et des avocats, 1989, p. 239, cité par G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations générales sur l'expertise », *L'expertise* sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOUL, Bruxelles Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 14.

²⁶⁷ V. VIGNEAU, « Synthèse générale du colloque sur le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne », 16 et 17 mars 2012, Bruxelles, p. 2, URL : www.cnej.be/wp-content/documents/EEEI-Synth%C3%A8se-des-16-et-17-mars-2012-de-M.-Vincent-Vigneau.-FR1.pdf, consulté le 20 mars 2013.

²⁶⁸ J.-P. DELEVOYE, *op.cit.*, p. 1.

²⁶⁹ V. VIGNEAU, *op.cit.*, p. 4.

Znaty²⁷⁰, président de la Compagnie des Experts Agréés par la Cour de cassation de France, propose de créer un système de mentorat entre les experts chevronnés²⁷¹ et leurs nouveaux confrères en vue d'assurer cette continuité. Le bénéfice de l'expérience acquise sera dès lors profitable à l'expertise, mais aussi aux jeunes médecins. Bien qu'un tel système ait déjà été mis en place au Tribunal du travail de Bruxelles²⁷² concernant les médiateurs de dettes, il n'a pas pour autant été élargi aux experts judiciaires, ce qui constituerait, à notre estime, une initiative fort intéressante.

b) Perception du juge par le médecin-expert

Invertissons à présent la perspective en nous focalisant sur le point de vue du médecin-expert. Celui-ci peut se voir délivrer une formation minimale en matière judiciaire par le biais de séminaires (voir *supra* §1), et ce contrairement au juge qui ne peut, sauf exception, se former à l'art de guérir, tant cette matière est vaste et complexe. Les médecins-experts sont favorables à ce que l'expertise « (...) devrait s'appuyer plus fortement sur la littérature médicale et donner des preuves intangibles des démonstrations qui sont avancées »²⁷³.

Pour ce qui est du langage médical, des dictionnaires spécialisés²⁷⁴ existent mais nous avons des doutes quant à leur usage pratique et leur fiabilité. En plus des contraintes liées à la matière, le médecin-expert voit son domaine d'investigation encadré par les balises relatives au contenu de la mission lui étant confiée (voir *infra* §2). Du point de vue de l'expert, la cohabitation avec un acteur profane en matière médicale n'est pas toujours aisée, mais il doit tenir compte du fait que son rapport devra être compréhensible par le juge.

Contrairement à la France, un « conflit » peut naître entre ces deux acteurs en Belgique vu l'« absence de statut légal »²⁷⁵ de l'expert par rapport à celui de juge.

Les médecins sont bien conscients de l'importance de leur mission car, par l'entremise de celle-ci, ils expriment « (...) la vérité expertale appliquée à la cause et à partir de laquelle le

²⁷⁰ D. ZNATY, « L'excellence de l'expert dans son domaine », *L'expertise de justice en Europe, état des lieux, perspectives et recommandations*, Actes du colloque des 4 et 5 Avril 2008, p. 123, URL : www.dike.fr/IMG/pdf/Actes_du_colloque_des_4_et_5_avril_2009.pdf, consulté le 15 mars 2013.

²⁷¹ Cette collaboration est aussi appelée de ses vœux par M. FIFI, *op.cit.*, p. 261 ; c'est actuellement le cas à Namur. Propos tenus par le docteur Chantal Casterman, le 28 avril 2013.

²⁷² Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

²⁷³ Propos tenus par le docteur Renaud Bougeard, le 22 novembre 2012.

²⁷⁴ J.-P. BERAUDO, « Les modes d'expression de l'expert », *Les experts auxiliaires ou substituts du juge ? Colloque du 5 décembre 2008*, sous la direction de Ph. SARRAILHÉ, Paris, Centre français de droit comparé, 2009, p. 65.

²⁷⁵ O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 56

juge doit prononcer la vérité judiciaire»²⁷⁶. Ils représentent, en quelque sorte, un premier pas dans l'œuvre de justice, bien qu'il n'y ait pas de délégation de la « (...) *juris dictio* (...) »²⁷⁷ du juge. N'y-a-t-il pas un estompement de la latitude de pouvoir du juge puisqu'il n'est pas maître du volet médical et qu'il dépend en quelque sorte du rapport établi par l'expert ? En effet, « comment le juge s'approprie-t-il les connaissances médicales ? (...) [Le but étant de] (...) découvrir la vérité pour dire le droit et dire le droit pour affirmer une vérité »²⁷⁸.

Compte tenu de ce qui précède, la nécessaire collaboration entre ces deux acteurs nous enseigne que « (...) chacun [a] son rôle, et pas plus que le médecin n'est juriste, le juge n'est pas (*sic*) apte à s'improviser médecin »²⁷⁹.

§2 Mission du médecin-expert

Le médecin-expert désigné devra accomplir la mission lui étant impartie tout en se gardant de quelque manière que ce soit de « (...) dire le droit (...) »²⁸⁰. Pour le surplus, si celui-ci « (...) jouit de la plus grande liberté pour remplir sa mission »²⁸¹, celle-ci restera toutefois cantonnée à la délivrance d'un avis médical recevant ensuite une traduction juridique²⁸² des mains du magistrat.

A. Définition de la mission du médecin-expert

F. Terré écrivait : « donnez-moi un bon expert, je vous ferai des expertises à la fois rapides et bonnes »²⁸³. Nous sommes tentés d'ajouter que sans description idoine de la mission impartie à l'expert, nulle expertise ne pourrait parvenir à ses fins.

La « (...) description de la mission est un art difficile »²⁸⁴, d'autant plus que le volet médical est éloigné de celui imparti à la fonction du magistrat. Celui-ci devra encourager le travail personnel et la collaboration entre Thémis et Esculape. Aussi, ce n'est que réalisée de manière « (...) claire, précise et détaillée »²⁸⁵, que cette tâche « (...) permet (...) de gagner en temps,

²⁷⁶ J. HUREAU et P. de FONTBRESSIN, « La responsabilité de l'expert de justice », *Revue Lamy Droit civil*, 2009, 66, p. 57 à 62, cité par J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p.7.

²⁷⁷ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 292.

²⁷⁸ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p.8.

²⁷⁹ M. BOLLAND, *op.cit.*, p. 1417.

²⁸⁰ Ph. BOXHO, *op.cit.*, *Ius & actores*, 2009, p. 134; voy. Code de procédure civile français, art. 238.

²⁸¹ S. GUINCHARD et al., *op.cit.*, p. 495.

²⁸² Propos tenus par le docteur Catherine Buffet, le 23 janvier 2013.

²⁸³ F. TERRÉ, *L'expertise dans les principaux systèmes judiciaires d'Europe*, Paris, Edition de L'Epargne, 1969 (pas de numéro de page), cité par Th. PAPART, *op.cit.*, p. 47.

²⁸⁴ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 2-11.

²⁸⁵ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 291; voy. Code judiciaire, art. 972 §1 inséré en 2007.

en argent, en énergie et, partant en efficacité »²⁸⁶ et ainsi éviter tout égarement chronophage ou investigations inutiles à la délivrance de l'« avis éclairé »²⁸⁷ de l'expert. Face à cette tâche des magistrats, l'avocat général près la Cour de cassation de France, Yves Charpenel, leur conseille d'emblée de ne pas perdre de vue et de méditer « (...) sur cette affirmation de Claude Levi-Strauss pour qui 'le savoir n'est pas l'homme qui fournit les vraies réponses mais celui qui pose les vraies questions' »²⁸⁸. L'importance du rôle du juge a aussi été soulignée par la Cour de cassation française ayant reconnu, dans un arrêt du 26 novembre 1980, « (...) un pouvoir souverain au juge de fond quant à la fixation de l'étendue de la mission de l'expert, refusant par conséquent d'exercer son contrôle à cet égard »²⁸⁹. Aussi, la mission dévolue à l'expert n'est pas immuable²⁹⁰, ce qui lui permet ainsi de subir des évolutions tout au long de la procédure afin, notamment, de prévenir un dépassement de celle-ci par l'expert.

Tout en procédant au balisage de la mission, le magistrat ne peut déléguer sa juridiction (article 11 du Code judiciaire belge -reconnu comme d'ordre public²⁹¹- et articles 232 et 238 du Code de procédure civile français). Toutefois, comme le met en évidence Olivier Leclerc, il serait candide de penser que l'expert se cantonne, lors de la rédaction de son avis, à des faits n'ayant point subi de qualification. Dès lors, la place qui lui est octroyée s'avère, en réalité, bien plus large et il « (...) participe par conséquent, bien davantage que la jurisprudence ne veut bien le reconnaître, à la formation du processus décisionnel (...) »²⁹² dans la prise de décision finale²⁹³.

En France, le collège des magistrats a procédé à la rédaction, *in abstracto*, de missions types sur base des balises habituelles conférées aux experts²⁹⁴. Le français François Pinchon déplore toutefois « (...) que la mission type soit parfois inadaptée aux véritables questions que se posent les parties »²⁹⁵. Cette initiative ne fut pas suivie en Belgique ; par conséquent, les médecins procèdent à la rédaction de leur rapport selon le mode qu'ils jugent le plus à propos

²⁸⁶ F. PINCHON, *ibidem.*, p. 290.

²⁸⁷ Ph. BOXHO, *op.cit.*, *Ius & actores*, 2009, p. 133.

²⁸⁸ Y. CHARPENEL, *op.cit.*, p. 81.

²⁸⁹ Civ. 1^{ère} ch. 26 novembre 1980, *Bull. civ.*, I, n° 038, cité par F. PINCHON, *op.cit.*, p. 291.

²⁹⁰ « La mission peut être modifiée, soit de l'accord des parties (Code judiciaire, art. 962), soit à défaut, par décision du juge qui a désigné l'expert (et non du juge chargé du contrôle de l'expertise, Code judiciaire, voy. article 972 §2) », cité par D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 2-12 (*contra* voy. Code de procédure civile français, art. 236 : « le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien », voy. également art. 238).

²⁹¹ Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1021.

²⁹² O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 85.

²⁹³ O. LECLERC, *op.cit.*, 2005, p. 47 à 191.

²⁹⁴ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 291.

²⁹⁵ F. PINCHON, *ibidem.*, p. 291.

(voir *infra* Chapitre 3). Certes louable sur le plan des principes, le recours à un libellé standard nous semble toutefois défavorable compte tenu de sa trop grande généralité et de la diversité des lésions à expertiser. Il apparaît également que des missions « types » tendent à restreindre la possibilité offerte aux magistrats de faire œuvre créatrice eu égard à des situations particulières.

L'actuel article 977 du Code judiciaire belge, comme le prévoyait déjà l'article 972²⁹⁶ du Code judiciaire initial, permet une conciliation des parties par l'expert. Dans l'hypothèse où celle-ci est couronnée de succès, l'accord pourra être acté dans un jugement d'accord (article 1043 du Code judiciaire). Cette tentative de conciliation par l'expert est, par contre, formellement interdite en France, en vertu de l'article 240 du Code de procédure civile. L'expert français pourra, par contre, constater la conciliation des parties mais ne pourra pas l'inciter.

B. Acceptation ou refus par l'expert de la mission qui lui est confiée

Après notification de la mission qui lui est confiée (articles 972 du Code judiciaire belge et 267 du Code de procédure civile français), le médecin-expert pourra soit l'accepter, soit la refuser.

Dans l'hypothèse où « (...) le technicien refuse la mission (...) » (article 235 du Code de procédure civile français), la juridiction devra pourvoir au remplacement de l'expert (voir *infra* point E.) Le Code judiciaire belge précise, à son article 972 §1 alinéa 3, que ce refus doit être motivé. La particularité française est qu'en cas de « (...) refus réitéré et injustifié (...) »²⁹⁷ des missions leur étant confiées, les experts, inscrits ou non sur listes officielles, pourront encourir la radiation desdites listes²⁹⁸. Toutefois, qu'il s'agisse d'experts inscrits ou non sur les listes officielles, aucune distinction²⁹⁹ n'est établie concernant les différentes raisons pouvant donner lieu à un refus. De manière générale, les causes de refus énoncées, tant en Belgique qu'en France, sont fort proches. Celles-ci tiennent tant aux compétences qu'à la personnalité³⁰⁰ de l'expert. Il pourra, par exemple, faire état de son manque de connaissance dans tel domaine précis, sa non-maîtrise de la langue de la procédure, son indisponibilité pour

²⁹⁶ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op. cit.*, 2007, p. 48.

²⁹⁷ G. ROUSSEAU, « Le remplacement de l'expert judiciaire », *Experts*, n°65, décembre 2004, p. 9.

²⁹⁸ Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, art. 30.

²⁹⁹ Voy. F. PINCHON, *op.cit.*, p. 294.

³⁰⁰ Voy. F. PINCHON, *ibidem*, p. 286.

effectuer l'expertise dans les délais prévus, etc... Cette liberté de pouvoir refuser la mission pour laquelle il est sollicité confirme encore le devoir d'indépendance de l'expert³⁰¹ (voir *supra* point 2 a)).

Dans l'hypothèse de son acceptation, l'article 267 du Code de procédure civile français précise, par contre, que « l'expert [la] fait connaître sans délai au juge (...) ».

C. Récusation et remplacement de l'expert

Les deux « mesures préventives »³⁰² que constituent la récusation et le remplacement de l'expert seront envisagées de manière distincte, sans toutefois perdre de vue les liens que celles-ci peuvent entretenir.

1. Récusation du médecin-expert

La récusation constitue bel et bel la mise en échec du choix³⁰³ opéré lors de la désignation d'un expert. Au vu de la dualité du statut du médecin-expert, les causes de récusation témoignent de l'importance du respect des obligations imposées aux experts³⁰⁴ (voir *supra* point 2 a)). La France et la Belgique, sous l'angle judiciaire, procèdent de manière identique, invitant le lecteur à consulter les causes de récusation des juges pour connaître celles des experts³⁰⁵. La Cour de cassation de France a relevé, au terme d'un arrêt du 5 décembre 2002, que ce renvoi « (...) n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire »³⁰⁶. L'article 828, 1° du Code judiciaire belge, traitant de la suspicion légitime, constitue sans doute la cause de récusation la plus intéressante, étant entendu que la neutralité de l'expert³⁰⁷ est en jeu. Les articles 969 du Code judiciaire belge et 234 du Code de procédure civile français disposent que les causes de récusation ne pourront plus être soulevées postérieurement au démarrage des opérations d'expertise, sauf révélation ultérieure. La Cour de cassation de Belgique a précisé que « (...) puisque l'expert judiciaire rend un simple avis, soumis à la contradiction des parties et à l'appréciation du juge, il ne saurait se

³⁰¹ G. CLOSSET-MARCHAL, *op.cit.*, 1994, p. 14 et s.

³⁰² G. CLOSSET-MARCHAL, « L'impartialité de l'expert », *R.G.D.C.*, 2002, p. 326.

³⁰³ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 282.

³⁰⁴ Code de déontologie médicale, art. 121 (belge) et 106 (français).

³⁰⁵ Voy. Code judiciaire belge, art. 966 faisant renvoi à l'art. 828 du même Code et Code de procédure civile français, art. 234 renvoyant à l'art. 341 du même Code, faisant lui-même renvoi à l'énumération des causes de récusation énoncées à l'art. L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire ; voy. not. C. DE BOE, « De la récusation et du remplacement de l'expert », *J.T.*, 2007, p. 812 à 816.

³⁰⁶ Cass. fr. civ. II, 5 décembre 2002, D 2003, cité par G. ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 9, (bien que le titre traite du remplacement, la récusation est aussi abordée dans l'article).

³⁰⁷ Ph. BOXHO, *op.cit.*, *Ius & actores*, 2009, p. 133.

déduire de la seule circonstance qu'il a accompli sa mission dans des circonstances qui pourraient révéler une partialité, que la cause n'aurait pas été entendue équitablement, notamment lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de l'éventuelle partialité et que le juge a statué régulièrement à cet égard »³⁰⁸.

2. Remplacement du médecin-expert

Le remplacement (articles 972 §2 alinéa 5 du Code judiciaire belge et 235 de son pendant français) ne prend pas appui sur un nombre de causes légales énumérées, ce qui le distingue de la récusation. Une frange de la jurisprudence freine « (...) à admettre le remplacement de l'expert à la seule fin de pallier l'impossibilité d'obtenir sa récusation »³⁰⁹. Toutefois, ces deux mécanismes se rapprochent en ce que le remplacement du médecin-expert peut être la conséquence de sa récusation³¹⁰. Le remplacement pourra aussi être envisagé, notamment lors de la non-exécution de sa mission (voir *supra* C.), dans l'hypothèse du décès du médecin-expert (voir *infra* Chapitre 3) ou encore lorsque celui-ci ne mène pas sa mission à bien. Le juge sanctionnera les parties qui, à des fins dilatoires, tenteront de faire remplacer l'expert³¹¹.

D. Jugement des décisions prises en cours d'expertise et voies de recours

Après s'être penché sur le jugement opérant la désignation de l'expert, passons à celui pris en cours d'expertise s'intéressant à ses modalités.

Le fait que le Code judiciaire belge ne prévoyait rien d'explicite à ce sujet, donna lieu à une controverse doctrinale. Toute décision pouvant connaître d'un appel, sous réserve de l'article 1046 du Code judiciaire relatif aux mesures d'ordre, la question fut d'emblée posée de savoir si les modalités de l'expertise constituent ou non des mesures d'ordre. La réforme de 2009 apporta de la clarté par l'ajout d'un article 963 au Code judiciaire précisant l'absence de voies de recours. Par exception et « (...) donc sont susceptibles d'opposition et d'appel (...) »³¹², trois types de décisions, à savoir celles de récusation et du remplacement de l'expert (voir *supra* point C.) et celles relatives à la fixation de la provision et de la taxation de l'état d'honoraires de l'expert (voir *infra* Section 3).

³⁰⁸ Cass., 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 873, cité par O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009 p. 124.

³⁰⁹ Bruxelles, 14 octobre 1998, *R.D.J.P.*, 1999, p. 118, cité par O. MIGNOLET, *ibidem*, 2009, p. 128.

³¹⁰ Cour d'appel de Poitiers, 7 septembre, 2004, *inédit*, cité par G. ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 10. Cette affaire expose justement le cas d'un expert récusé en violation des droits de la défense qu'il convient dès lors, de remplacer.

³¹¹ G. ROUSSEAU, *ibidem*, p. 8.

³¹² D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 2-7.

Il s'agit aussi de remarquer que même si la voie d'appel est ouverte³¹³, l'expert n'en dispose pas contre la décision procédant à son remplacement, car tant en droit belge qu'en droit français, celui-ci n'est pas partie à la procédure³¹⁴. Il en va autrement, par contre, concernant la décision de rejet de demande de récusation et contre l'ordonnance de taxation de ses honoraires. Vu que l'expert est partie à la cause³¹⁵, il peut utiliser cette voie de recours³¹⁶. Les articles 724 et 725 du Code de procédure civile français, concernant l'ordonnance de taxation des honoraires et ne précisant pas de délai pour interjeter appel, la jurisprudence française a exposé que le délai était d'un mois dès la notification de l'ordonnance de taxe³¹⁷.

Section 3.- La question des frais

Dans le monde des expertises, comme dans de nombreux domaines, l'argent est le nerf de la guerre. Aussi, les considérations financières ne seront pas dénuées de toute critique.

§1 La provision

Le juge peut déterminer une provision, en vertu des articles 987 du Code judiciaire belge et 269 du son *alter ego* français. L'absence de consignation est « (...) inutile pour de petites expertises courantes »³¹⁸, ce qui ne peut se concevoir pour l'expertise médicale qui n'est pas exempte de coût, de durée et de difficulté³¹⁹. La seule hypothèse, certes marginale, est celle de l'expertise simplifiée (voir *supra* Chapitre 1).

Bien que prévu par l'ancien article 990 du Code judiciaire belge dans sa version de 1967, la consignation d'une provision n'était pas généralisée³²⁰ en Belgique avant la réforme de 2007 et « (...) la plupart des experts demandaient le paiement direct des provisions par les parties »³²¹. Depuis la réforme de 2007, ayant inséré un article 509*quater* au Code pénal, l'expert agissant de la sorte engage sa responsabilité pénale. Plusieurs experts ont considéré

³¹³ Cass. 2^{ème} civ. 18 octobre 2001, Procédures 2001, n° 227, cité par G. ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 8.

³¹⁴ Bruxelles, 6 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 356 ; Cass soc. 16 juillet 1987 JCP 87 IV 329, cité par G. ROUSSEAU, *ibidem*, p. 8.

³¹⁵ O. MIGNOLET et D. MOUGENOT, « La loi du 30 décembre 2009 'réparant' la procédure d'expertise judiciaire », *J.T.*, 2010, p. 212.

³¹⁶ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 285.

³¹⁷ Cass. fr. 2^{ème} civ., 1^{er} avril 1981, *Gaz. Pal.*, 1982, p. 481.

³¹⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), *Doc. Parl.*, Ch., 52 2161/001, 14 septembre 2009, cité par P. SOURIS, *op.cit.*, p. 185.

³¹⁹ C.C., arrêt n° 31/2009 du 24 février 2009, point B. 9. 2, URL : www.const-court.be, consulté le 16 avril 2013.

³²⁰ Sauf en matière sociale (P. Souris, *op.cit.*, p. 180) ; Ph. BOXHO, *op.cit.*, *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, 2009, p. 62.

³²¹ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 5-2.

que la formalité de la consignation était trop lourde et que celle-ci venait les discriminer par rapport aux autres auxiliaires de justice. Dans la foulée, ils ont introduit un recours en annulation contre la loi du 15 mai 2007 devant la Cour constitutionnelle. La Cour, ne pouvant faire droit à leurs griefs, rejeta le recours dans un arrêt du 24 février 2009³²².

Le montant de la provision est fixé lors de la réunion d'installation (voir *supra* Chapitre 3). Cette réunion devenant le plus souvent facultative depuis la réforme de 2009, le juge doit veiller à déterminer le montant, ainsi que la partie devant la supporter, dans le jugement ordonnant l'expertise (articles 972 §2 *in fine* du Code judiciaire et 269 de son pendant français). Au besoin, des provisions complémentaires³²³ pourraient s'ajouter à la provision initiale dont la consignation se fera, en droit belge, soit par versement au greffe³²⁴, soit sur un compte bancaire bloqué. En France, par contre, l'article 270 du Code de procédure civile n'évoque que la consignation au greffe.

Le délai imparti³²⁵ pour opérer la consignation est fixé par le juge (articles 987 du Code judiciaire belge et 270 du Code de procédure civile français). Quant à l'article 271 du Code de procédure civile français, il prévoit même que le délai pourra être prolongé en cas de difficultés.

Les parties tenues de consigner sont désignées par le juge (article 269 du Code de procédure civile français). Généralement, cette charge est portée, en France, par la partie demandant l'expertise ou y trouvant intérêt³²⁶. En Belgique, par contre, l'article 987 du Code judiciaire, dans sa version de 2007, énonce que chaque partie est tenue de consigner. Cette formulation peu claire n'a pas subi de modification lors de la réforme de 2009. Aucun critère précis, sous réserve des éléments contenus dans le texte, n'est précisé pour déterminer la partie devant consigner³²⁷. Toutefois, dans le cadre des expertises médicales, la question peut être éludée car bien souvent ce sont les compagnies d'assurances qui débloquent les fonds nécessaires³²⁸. L'article 280 alinéa 1 du Code de procédure civile français permet au juge d'autoriser l'expert à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert. Le

³²² C.C., arrêt n° 31/2009 du 24 février 2009, URL : www.const-court.be, consulté le 16 avril 2013.

³²³ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 350 et s.; Code judiciaire belge art. 988 et art. 280 alinéa 2 de son pendant français. C'est le cas, chaque fois pour des examens spéciaux, propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 17 avril 2013.

³²⁴ C'est la mesure préférée en pratique, voy. D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 5-2.

³²⁵ C'est un délai d'ordre pouvant être prorogé (G. CLOSSET-MARCHAL, « Les coûts de l'expertise », *L'expertise judiciaire : des réformes aux pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 97, cité par D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III. 5-3.

³²⁶ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 351.

³²⁷ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 5-7.

³²⁸ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

terme « complexité » semble toutefois inapproprié en ce que, par essence, l'expertise couvre une affaire complexe³²⁹.

A défaut de consignation par la partie en ayant été sommée, le Code de procédure civile français, en son article 271, rend la désignation de l'expert caduque. Dans ce cas, l'affaire peut être radiée des affaires en cours, selon l'article 381 du Code de procédure civile français. Le droit belge jusqu'en 2007 ne prévoyait rien permettant de condamner la partie défaillante. Tout au plus, l'article 989 du Code judiciaire belge explicitait que le juge pouvait en tirer les conséquences jugées appropriées³³⁰. La situation pouvait, dès lors, très rapidement amener l'inertie des parties. La loi du 26 avril 2007, établie pour lutter contre l'arriéré judiciaire, inséra un 780bis nouveau au Code judiciaire et permit alors de dissiper ces tensions donnant lieu à une amende civile ou des dommages et intérêts en cas d'agissement à des fins dilatoires et abusives. L'astreinte peut aussi être envisagée³³¹. Afin d'éviter des retards inutiles, une modification heureuse de l'alinéa 1 de l'article 989 du Code judiciaire belge, opérée en 2009, permet aujourd'hui au juge de demander à la partie la plus diligente de consigner à hauteur du montant qu'il déterminera.

§2 Les honoraires du médecin-expert

Les honoraires des médecins-experts représentent en France « (...) en moyenne 80% du coût total d'une expertise, le reste étant composé de frais et de la rémunération d'éventuels sapiteurs (...) »³³². Les chiffres montrent encore que la part des honoraires des experts est « (...) nettement plus importante pour les expertises médicales (93,6 %) »³³³ que pour d'autres expertises. La Belgique ne dispose pas de données publiques chiffrées à ce propos.

La fixation des honoraires des experts devant les juridictions civiles, « (...) segment procédural autonome (...) »³³⁴, n'a fait l'objet d'aucun texte législatif général belge ou français. Il semble étrange que cette problématique n'ait pas été plus encadrée³³⁵, étant

³²⁹ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 163.

³³⁰ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 5-8.

³³¹ D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III. 5-8.

³³² S. ARNAULT et P. KRIEF, « Le coût des expertises judiciaires civiles », *Infostat Justice de France, Bulletin d'information statistique du ministère de la Justice*, Mai 2003, n° 66, p. 1, URL : www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm, consulté le 10 octobre 2012.

³³³ Par comparaison, ceux-ci représentent « (...) 71,4 % pour les expertises du bâtiment et 67,0 % dans le domaine de l'automobile ou des transports (...) », cité par S. ARNAULT et P. KRIEF, *op.cit.*, p. 1.

³³⁴ O. MIGNOLET, *op.cit.*, *Ius & actores*, 2008, p. 54.

³³⁵ Par comparaison, les experts sollicités devant les juridictions pénales ont, en Belgique comme en France, des honoraires encadrés : Arrêté royal belge du 27 avril 2007 portant règlement général des frais en matière répressive, *M.B.*, 15 mai 2007 ; Code de procédure pénale français, R. 106 à R 122.

entendu que les honoraires ont fait l'objet d'une barémisation³³⁶ dans certaines matières. La Cour constitutionnelle belge³³⁷ n'y a cependant vu aucune discrimination injustifiée, que ce soit pour les experts ou pour les justiciables. Lorsque les barèmes n'ont pas cours, les experts sollicitent la somme qu'ils estiment opportune, celle-ci étant laissée à l'appréciation et au contrôle du juge³³⁸ au moyen d'un certain nombre de balises. Le Code de procédure civile français fixe, en son article 284 alinéa 1, les critères de « diligences accomplies, respect des délais impartis et qualité du travail fourni ». Dans son ancien article 982 alinéa 2, le Code judiciaire belge mettait l'accent sur « la qualité de l'expert, la difficulté et la longueur des travaux et la valeur du litige »³³⁹. La réforme de 2007 modifia cet article et précisa que le juge belge devait « surtout tenir compte de la rigueur et de la qualité du travail, le respect des délais » (article 991 §2 du Code judiciaire belge). La réforme de 2009 compléta l'article 991 §2 d'un alinéa 4 exposant « la difficulté et la durée du travail, la qualité de l'expert et la valeur du litige », éléments pouvant être retenus par le juge pour fonder son appréciation du montant des honoraires.

Nous pensons que la qualité du médecin-expert ne pourra être évaluée par le magistrat que sur base de la clarté de son rapport (voir *infra* Chapitre 3). La terminologie utilisée par le législateur est fâcheuse vu qu'il nous semble, en effet, difficile pour le juge d'évaluer les compétences médicales de l'expert.

Compte tenu de ces indications, les juges belge et français ont la faculté de restreindre l'état d'honoraires sollicité par l'expert. L'article 284 alinéa 3 du Code de procédure civile français précise que dans ce cas, l'expert sera invité à formuler ses observations. De nombreux magistrats français recourent à une consultation officieuse des parties, celle-ci opérant en

³³⁶ P. SOURIS, *op.cit.*, p. 226 ; voy. not. en Belgique : Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre des litiges relatifs au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 28 novembre 2003 ; voy. not. en France : le texte régissant « l'Office National d'Indemnisation des Actes Médicaux », propos tenus par le docteur Catherine Buffet le 23 janvier 2013.

³³⁷ C.C., arrêt n° 137/1999 du 22 décembre 1999 (concernant les experts) et C.C., n° 22/2007 du 25 janvier 2007 (concernant les justiciables), URL : www.const-court.be, consulté le 20 mars 2013.

³³⁸ En France, il pourra s'agir soit du juge qui a ordonné la mesure, soit le président de la juridiction soit encore le juge désigné pour contrôler l'exécution des mesures d'instruction (Code de procédure civile, art. 155). En Belgique, le juge taxateur est celui ayant ordonné la mesure : voy. Civ. Liège (5^{ème} ch.), 14 février 1994, *inédit*, R.G. n° 101.686/90, cité par D. PIRE, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », *L'expertise* sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOUL, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 177.

³³⁹ Ces éléments ne sont cependant pas limitatifs mais indicatifs selon la doctrine et la jurisprudence, voy. not. D. PIRE, *op.cit.*, p. 188 ; Liège (3^{ème} ch.), 13 février 2006, *J.T.*, p. 290 *contra* Mons 15 octobre 1981, *Res et jura imm.*, 1981, p. 289.

quelque sorte comme une forme de jugement de l'expert par les parties³⁴⁰. Nous trouvons cette pratique fort critiquable étant entendu que les parties devant succomber au paiement tendront inévitablement vers une réduction des honoraires. Les médecins s'insurgent contre cette possible diminution, estimant que celle-ci n'est pas légitime compte tenu notamment, de leur expérience professionnelle et de leur nombre d'années d'étude. Le suivi ou non de la formation complémentaire en expertise ne change pas la donne tandis que la qualité de professeur d'université est garante d'un traitement plus élevé³⁴¹.

Vu l'appréciation opérée par le magistrat, il est possible, bien que paradoxal, qu'une affaire de portée similaire puisse occasionner des variations d'honoraires d'un tribunal ou d'un arrondissement judiciaire à un autre³⁴². La pratique semble heureusement donner lieu à une relative homogénéité sans que des différentiels non négligeables ne soient totalement à exclure³⁴³. Comme le synthétisent à merveille Gérard Rousseau et Patrick de Fontbressin, « l'expert délaissera une clientèle [privée] rémunératrice pour une collaboration au service public sans aucune garantie (...) il ne sera pas rare qu'il en vienne parfois à travailler à perte, *mais il sera expert ...* »³⁴⁴. Nous doutons cependant fortement que seule la reconnaissance du titre intéresse les médecins-experts. Le constat est le même en Belgique, à la différence que le titre d'expert, non légalement reconnu, viendra deux fois pénaliser celui-ci.

Enfin, les prestations des professionnels de la santé sont exemptées³⁴⁵ de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Le terme « prestation de soin », contenu dans la directive européenne 2006/112 fixant ce régime, a été analysé par la Cour de Justice de l'Union Européenne. La Cour a estimé que les prestations de soin ne constituent « (...) que les seules prestations ayant une finalité thérapeutique, entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes »³⁴⁶. La Cour ajouta que « la circonstance que l'expert médical a été mandaté

³⁴⁰ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 147.

³⁴¹ P. LURQUIN, *L'expertise médicale, amiable, judiciaire, pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 281.

³⁴² Un médecin-expert de Liège par exemple sollicite une rémunération au taux horaire de 200 euros laquelle sera acceptée tandis qu'un médecin-expert à Bruxelles demandera 90 euros de l'heure qui, au final, se verront ramenés à 70 euros, alors que, par comparaison, le tarif horaire moyen minimal perçu par un avocat tourne autour des 120-180 euros. Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012. Cette fluctuation du tarif des honoraires est confirmée, pour la France, par les propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

³⁴³ Propos tenus par le docteur Renaud Bougeard, le 22 novembre 2012.

³⁴⁴ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 145 (Ce sont les auteurs qui soulignent).

³⁴⁵ Voy. en Belgique : Code de la taxe sur la valeur ajoutée, art. 44 §1, 2 ; et en France, voy. not. Circulaire du garde des sceaux du 1^{er} mars 1983 relative à la TVA en matière d'expertises, Code général des impôts (CGI), art. 261 4-1, Rescrit fiscal français du 15 mars 2011 (res n° 2011/4) définissant les règles de TVA applicables aux expertises médicales, URL : www.doc.impots.gouv.fr, consulté le 1^{er} mai 2013.

³⁴⁶ C.J.U.E., aff. C-307/01 *Peter d'Ambrumenil* et C-212/01 *Margarete Unterpertinger*, 20 novembre 2003, URL : www.curia.europa.eu, consulté le 20 février 2013.

par une juridiction (...) est sans incidence à cet égard »³⁴⁷. L'expertise médicale doit, dès lors, être touchée par la taxe sur la valeur ajoutée. Les médecins-experts ne sont toutefois généralement pas experts à temps plein. Ceci fait dire à la doctrine que « seuls les médecins réalisant à titre exclusif des expertises médicales doivent soumettre leurs prestations à la TVA »³⁴⁸. *A contrario*, le médecin réalisant des expertises médicales « dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne, (...) bénéficiera alors de l'exonération »³⁴⁹. Nous trouvons interpellant qu'un médecin, selon les activités auxquelles il se destine, soit ou non touché par cette taxe.

Tantôt les textes recourent à des barèmes de rémunération, tantôt ils laissent cette question à l'appréciation au juge. A notre estime, aucune des deux voies présentées ne constitue la voie royale. La barémisation -instituant une rémunération réduite voire « plancher »- peut donner lieu à des effets pervers³⁵⁰. Elle n'est donc pas à retenir, les médecins pouvant obtenir des rémunérations bien plus attractives en travaillant comme indépendants ou à l'hôpital³⁵¹. Les travaux parlementaires belges³⁵² précédant la réforme de 2007 ont d'ailleurs spécifiquement exclu cette hypothèse. Vu la nécessité d'une assise textuelle plus fournie en la matière, les législateurs belge et français³⁵³ devraient examiner cette question. Toutefois, ce problème mérite une réflexion approfondie, ce qui ne peut se concevoir sous couvert de l'urgence.

Il ne faudrait pas en arriver à une « (...) désertification progressive du monde des experts »³⁵⁴ par les médecins français ou belges, qu'il n'y ait plus de nouvelles candidatures de médecins-experts ou des refus de support des sapiteurs. La réflexion commune entre médecins-experts et juges pourrait déboucher sur des grilles indicatives, tenant compte de l'ampleur du litige et de son degré de complexité acceptables par les professionnels et identiques sur toute l'étendue du territoire.

³⁴⁷ URL : www.syndicat-medecins.be/tva_non_exo.html, consulté le 15 avril 2013.

³⁴⁸ URL : www.questionfiscale.com/Les-expertises-medicales-sont-elles-exonerees-de-TVA_a1207.html, consulté le 12 avril 2013.

³⁴⁹ URL : www.fiducee.com/blog/cas-pratiques-article/tva-expertises-medicales, consulté le 12 avril 2013.

³⁵⁰ P. SOURIS, *op.cit.*, p.226.

³⁵¹ Il s'avère, aujourd'hui, qu'il est quasiment impossible pour les médecins-experts de vivre d'expertises judiciaires. Propos tenus par le professeur Jean-Jacques Rombouts, le 9 novembre 2012.

³⁵² Proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, déposée le 14 novembre 2003 par Melchior Wathelet, *Doc. Parl.*, Ch., sess, 2003-2004, n° 51 0432/001.

³⁵³ Aucune proposition ou projet de loi, ni en France, ni en Belgique, ne traite toutefois de cette question.

³⁵⁴ M. MATAGNE, « Le point de vue de l'expert-médecin : la science analyse le droit », *Nouveaux dialogues en droit médical*, sous la direction de G. GÉNICOT, Liège, Anthémis, 2012, p. 237.

Chapitre 3.- Spécificités propres au déroulement de la procédure d'expertise médicale judiciaire, de sa mise en mouvement au rapport d'expertise

Abordons à présent la procédure d'expertise en elle-même.

Section 1.- Mise en mouvement de l'expertise médicale : la réunion d'installation

La réunion d'installation est une spécificité belge dont le vocable était traditionnellement utilisé pour désigner la première réunion d'expertise³⁵⁵. Ce terme était toutefois présent à l'ancien article 965 du Code judiciaire mais sans plus d'organisation.

Suite à l'avis du Conseil supérieur de la Justice³⁵⁶, la réforme de 2007 organisa une procédure en deux phases (article 972 §1 du Code judiciaire) incluant une réunion d'installation obligatoire. Celle-ci a permis d'aborder un ensemble de points relatifs à l'expertise, tels le délai d'exécution de la mission de l'expert ou encore le montant de la provision pouvant être demandé. Dotée d'une organisation imparfaite, l'expert ne pouvait, avant la tenue de la réunion, prendre connaissance des documents sur lesquels allaient se fonder bon nombre de modalités techniques.

Cette mesure comportait « (...) une formalité coûteuse et chronophage »³⁵⁷, ce qui le plus souvent conduisait les parties à y renoncer après sollicitation du juge. La mesure, qualifiée de « (...) l'une des mesures les plus inadéquates de la nouvelle loi (...) »³⁵⁸, ne semblait pas requise dans toutes les expertises. Aussi, étonnamment, le texte, dans sa version 2007, ne prévoyait pas la présence obligatoire de l'expert sauf si elle était exigée. En cas d'absence, l'expert devait néanmoins rester joignable. Les auteurs en appelèrent fort logiquement à une comparution personnelle de l'expert ou alors simplement à renoncer à l'organisation³⁵⁹ d'une réunion d'installation.

La réforme réparatrice de 2009 répond à cette critique en inversant le principe et en instituant, dès lors, un caractère facultatif à la réunion d'installation, laissant ainsi au juge, s'il l'estime nécessaire, « (...) ou à toutes les parties qui comparaissent, si elles en font la demande,

³⁵⁵ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 3-2.

³⁵⁶ Conseil Supérieur de la Justice, avis sur les sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005, p. 32, URL : www.csj.be, consulté le 1^{er} avril 2013.

³⁵⁷ G. DUPUIS, « Le droit de l'expertise après la loi du 30 décembre 2009 », *R.G.A.R.*, 2010, p. 3. Aujourd'hui, cette réunion n'est plus fréquemment organisée, (propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 17 avril 2013).

³⁵⁸ B. PETIT et R. DE BRIEY, « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, p. 242.

³⁵⁹ B. PETIT et R. DE BRIEY, *op.cit.*, p. 242.

l'opportunité de fixer une réunion d'installation »³⁶⁰. En vertu de l'article 972 §2 alinéa 4 du Code judiciaire belge, la présence physique de l'expert est maintenant requise. Toutefois, le juge pourra l'en dispenser si l'expert reste joignable par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication (article 972 §2 alinéa 4 deuxième partie de phrase). Cette modification heureuse allège la situation. De plus, le gain de temps est considérable, notamment dans le cas de missions libellées de manière analogue à des missions³⁶¹ antérieures.

Le lieu dévolu à la réunion d'installation a également connu des modifications. En 2007, le texte précisait que celle-ci devait être organisée en Chambre du conseil. Cette terminologie questionna la doctrine. Certains auteurs se demandant si l'appellation « Chambre du conseil » devait être entendue comme excluant le caractère public³⁶² de la réunion ou plutôt *sensu stricto*. Si la première hypothèse devait être retenue, ceci en reviendrait alors à autoriser la tenue de la réunion dans les lieux où la mesure d'expertise sera exécutée. La réforme de 2009 clarifie la situation en précisant que la réunion peut désormais avoir également lieu « dans tout autre endroit désigné par le juge en fonction de la nature du litige » (article 972 § 2 du Code judiciaire).

L'article 972 § 2 alinéa 7 du Code judiciaire énumère les différents sujets devant être abordés lors de la réunion et dont le contenu n'a pas subi de grandes modifications au travers des réformes. Il dispose que la décision prise à l'issue de la réunion d'installation devra préciser les huit points ayant été discutés lors de celle-ci. A la lecture de cette énumération, nous nous interrogeons particulièrement sur les troisième (nécessité pour l'expert de faire ou non appel à des sapiteurs) et quatrième (estimation du coût global de l'expertise) points. En effet, comment le médecin-expert peut-il évaluer l'étendue de son travail et déterminer les éventuels conseillers techniques auxquels il devra faire appel ? Certes, un médecin-expert chevronné pourra établir un projet mais il nous semble que cette évaluation est prématurée à l'aube de l'expertise. Par ailleurs, à défaut de réunion d'installation, ces deux points figureront également parmi les points minimaux mentionnés par le juge dans la décision ordonnant l'expertise (article 972 §2 alinéa 8 du Code judiciaire).

L'adaptation éventuelle de la mission de l'expert, telle que discutée lors de la réunion d'installation (article 972 §2 alinéa 7, 1° du Code judiciaire), est le témoignage d'une des modifications les plus significatives apportées par la réforme de 2009' précisant « si les parties

³⁶⁰ G. DUPUIS, *op.cit.*, p. 3.

³⁶¹ Propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 2 mars 2013.

³⁶² B. PETIT et R. de BRIEY, *op.cit.*, p. 243.

s'accordent sur ce point ». L'article 972*bis* du Code judiciaire, fruit de la réforme de 2009, met donc en avant la collaboration des parties³⁶³. Concrètement, celles-ci remettent à l'expert un dossier inventorié par elles, rassemblant tous les documents pertinents au moins huit jours avant la date de la réunion.

Section 2.- Les travaux d'expertise

Après avoir tracé le cadre, il est important de traiter des travaux d'expertise et de leurs spécificités.

§1 Le contradictoire

Devant être respecté en tout temps lors de la procédure, le contradictoire, principe fondamental en droit continental, impose que chaque pièce du dossier soit communiquée à toutes les parties et que celles-ci entendent les mêmes propos et puissent y répondre.

D'emblée, ce principe ne devra certes pas être écarté mais il devra être modalisé et tempéré en ce qui concerne son application à l'expertise médicale. En effet, il ne pourra être suivi de la même manière que dans une « expertise judiciaire classique » car c'est la transmission des pièces du dossier médical d'une personne qui est en jeu. Ce principe juridique vient se heurter aux exigences des règles encadrant la profession médicale. A cette fin, il s'agira de mettre en balance, à tout moment, le principe du contradictoire avec d'autres principes aussi importants, voire parfois supérieurs³⁶⁴, liés à des impératifs inhérents à la matière médicale. La question centrale est celle de la conciliation du débat contradictoire avec l'impératif du secret professionnel (voir *supra* Chapitre 2), le respect de l'intimité³⁶⁵ de la personne subissant l'expertise, la dignité humaine, ainsi que, entre autre, le respect de son intégrité physique. Il ne faut, en effet, jamais perdre de vue que le domaine couvert par les « (...) droits de l'homme ne pourra demeurer étranger à l'expert »³⁶⁶.

Dès lors, pour que ce principe soit en tout temps respecté et que les droits de défense de la « victime » ne soient à aucun moment bafoués, il faudrait imposer que la victime se fasse assister d'un médecin-conseil lors de la réalisation des séances d'expertise. Le Code judiciaire belge, de même que le Code de procédure civile français, ne sont pas prolixes à ce sujet. Seul

³⁶³ G. DUPUIS, *op.cit.*, p. 3.

³⁶⁴ O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 91.

³⁶⁵ D. MARTIN, « L'expertise en responsabilité médicale: de critiques en réformes », *Les Tribunes de la santé*, 2010/2, n° 27, p. 105.

³⁶⁶ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 19.

ce médecin pourrait en effet vérifier, d'une part, la pertinence des actes et diagnostics posés par le médecin-expert et, d'autre part, pourrait en quelque sorte assurer la défense, du point de vue médical, de la personne subissant la mesure d'expertise. Cet élément est d'autant plus fondamental que d'aucuns insistent que ces séances d'expertises « (...) peuvent parfois ressembler à du théâtre de Molière, quand tous les 'sachants' entourent, interrogent, scrutent, mesurent, palpent, auscultent la victime (...) »³⁶⁷, la personne victime des lésions demeurant alors bien souvent démunie face à ce médecin-expert.

L'avocat du « lésé », de même que l'avocat de la partie adverse, n'ayant pas de formation médicale³⁶⁸, ne pourront en aucun cas être présents lors des séances d'expertise. Néanmoins, « (...) un accord exprès de la personne à examiner »³⁶⁹ pourra autoriser les conseils à assister à l'examen corporel, mais ce n'est pas fréquent. Afin de préserver le droit fondamental de défense, le juge³⁷⁰ devra s'enquérir et s'assurer que le principe du contradictoire est respecté.

Afin de préciser le cadre et l'envergure pris par le principe du contradictoire, arrêtons-nous sur sa consécration légale avant de le confronter aux exigences de la pratique médicale. En Belgique comme en France, ce principe trouve place dans les textes fondateurs de la procédure judiciaire. En droit français, l'article 16 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose précisément que « le juge doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction ». En Belgique, il tient lieu de principe général et est à trouver dans des dispositions éparses. Au terme de l'ancien article 973 du Code judiciaire, il était toutefois loisible pour « (...) les parties de dispenser l'expert de les convoquer à toutes les opérations d'expertises »³⁷¹. Cette faculté a aujourd'hui été supprimée. Le nouvel article disposant que « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire ». Ce principe est par ailleurs d'ordre public « partant, il n'est pas permis d'en dispenser l'expert d'une manière générale, ni à celui-ci de s'en faire dispenser (...) »³⁷².

³⁶⁷ D. MARTIN, *op.cit.*, p. 105 à 106.

³⁶⁸ Certes relégué au titre d'exception, il est possible de s'être formé, tant à la médecine qu'au droit, comme l'avocate Isabelle Lutte, du Barreau de Bruxelles (*in casu*, c'est bien son rôle d'avocat qui retient notre attention).

³⁶⁹ R. VANDEN DRIESCHE, *op.cit.*, p. 322; la personne subissant l'expertise sera assistée par un médecin-conseil dans environ 90% des cas en matière d'accidents du travail. Propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 2 mars 2013.

³⁷⁰ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 240.

³⁷¹ P. SOURIS, *op.cit.*, p. 105.

³⁷² P. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 100.

En France, la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 janvier 2001, a exposé qu' « un expert judiciaire doit soumettre aux parties les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé hors leur présence afin de leur permettre d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport »³⁷³. En réalité, le principe du contradictoire, tel qu'il est mis en œuvre au sein de l'expertise, notamment dans l'échange d'observation *ante* dépôt du rapport d'expertise, la technique de l'établissement d'un pré-rapport mais aussi le débat à propos du contenu du rapport dans des plaidoiries, constituent « (...) des garde-fous de l'erreur matérielle ou scientifique et technique expertale »³⁷⁴. De plus, les auteurs relatent que la jurisprudence française des dix dernières années fait état de « (...) peu d'affaires mettant en cause la responsabilité de l'expert médecin (*sic*), si ce n'est en raison du non-respect du principe de la contradiction »³⁷⁵.

Toutefois, l'usage du principe du contradictoire lors de l'exécution d'une mesure d'instruction ne bénéficie pas d'une consécration à tous les niveaux de la législation. En témoigne, l'ignorance au niveau supranational³⁷⁶ de l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Cour européenne a pris ce problème à bras le corps : dans son arrêt *Mantovanelli* datant du 18 mars 1997³⁷⁷, « (...) la jurisprudence de Strasbourg a été dans le sens de l'application aux expertises des règles contenues dans l'article 6 §1 de la Convention (...)»³⁷⁸. Dans cet arrêt³⁷⁹, la Cour précise que l'article 6 §1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne pouvait induire « (...) un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir, dans tous les cas, la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le 'Tribunal' »³⁸⁰. Fort de cette précision, il est néanmoins

³⁷³ Cass. fr. 2^{ème} civ., 18 janvier 2001, *Bull.*, 11.1, cité par G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 58.

³⁷⁴ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *op.cit.*, p. 10.

³⁷⁵ J. HUREAU et Cl. H. CHOUARD (dir.), *ibidem*, p. 10.

³⁷⁶ V. VIGNEAU, *op.cit.*, p.7.

³⁷⁷ C.E.D.H., aff. *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, URL : www.echr.coe.int, consulté le 15 février 2013.

³⁷⁸ J.-P. COSTA, Deuxième table ronde, « Respect du contradictoire et droit à un procès équitable en matière d'expertise judiciaire », sous la présidence de Monsieur le Procureur Schwalm, 2000, France, p. 105, URL : www.experts-institute.eu/IMG/pdf/58_2-2proc-dures_expertales_europ-ennes_2000.pdf, consulté le 15 février 2013.

³⁷⁹ Cette affaire concernait une procédure administrative, « (...) en l'espèce, les époux *Mantovanelli* n'avaient pas pu assister à l'audition de témoins membres du personnel médical entendus par l'expert dont le rapport faisait état de documents qu'ils ignoraient », cité par G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 61.

³⁸⁰ C.E.D.H., aff. *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, consid. 33; voy. *mutatis mutandis*, C.E.D.H., aff. *Kerjervi c. Finlande*, 19 juillet 1995, consid. 42 *in fine*, URL : www.echr.coe.int, consulté le 15 février 2013.

problématique de l'appliquer lors de l'expertise médicale. En effet, il est inconcevable que les parties au procès assistent aux séances d'expertise sous peine de violation du principe du secret médical mais aussi de celui du respect de la vie privée dans son aspect médical.

§2 Particularité des travaux

L'expertise comporte encore d'autres particularités qui sont exposées ci-après.

A. Rapport provisoire

En Belgique, dans les anciennes dispositions du Code judiciaire, le rapport préliminaire donna lieu à de nombreuses controverses, notamment quant à savoir si le rapport devait ou non énoncer l'avis de l'expert ou simplement reprendre les faits.

Le législateur, dans l'article 976 alinéa 1 du Code judiciaire disposant que « l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joint un avis provisoire », considéra que « les préliminaires seraient plus utiles aux parties s'ils laissaient déjà transparaître l'avis de l'expert ».

A l'opposé, le Code de procédure civile français ne fait pas mention textuelle de la rédaction d'un rapport provisoire également appelé pré-rapport. Il pourra cependant être prévu dans les chefs de mission de l'expert. La Cour de cassation de France, dans un arrêt du 24 février 2005, a toutefois mis l'accent sur l'importance que constituait un tel pré-rapport permettant aux parties de faire valoir leurs observations³⁸¹. La Cour, dans une autre affaire, a jugé que « l'absence d'établissement d'un pré-rapport, en méconnaissance des termes de la mission d'expertise, constitue l'inobservation d'une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité »³⁸².

A la suite du rapport provisoire, les parties pourront formuler leurs observations dans le délai prévu lors de la réunion d'installation (article 972 §2 du Code judiciaire belge). A défaut, l'article 976 du Code judiciaire précise qu'il appartiendra à l'expert de fixer ce délai. Les parties devront s'enquérir de respecter celui-ci sous peine de voir leurs observations tardives écartées (articles 976 du Code judiciaire et 276 alinéa 2 du Code de procédure civile français).

³⁸¹ Cass.fr. 2^{ème} ch. civ., 24 février 2005, *Bull.civ.*, cité par G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 235.

³⁸² Cass. fr. 2^{ème} civ., 29 novembre 2012, URL : www.legifrance.be, consulté le 15 février 2013.

B. Recours à des sapiteurs

Comme nous l'avons vu, le médecin-expert peut faire appel à des sapiteurs possédant des « qualités scientifiques et techniques »³⁸³ différentes des siennes³⁸⁴ afin de l'éclairer sur des points précis -excédant ses compétences³⁸⁵- ou nécessitant l'usage de matériel médical particulier³⁸⁶. Cet appel à des « conseillers techniques » (articles 278 du Code de procédure civile français et 972 § alinéa 7, 3° du Code judiciaire belge) est cependant soumis à un certain nombre de balises vu que le médecin-expert ne peut pas déléguer la mission lui étant impartie. Toutefois, comme le précise l'article 273 du Code de procédure civile français, le recours au sapiteur peut être opéré sans l'autorisation du juge, même si en pratique, il en est informé³⁸⁷. Le principe du contradictoire (voir *supra* Section 2 §1) devra également être respecté concernant l'avis du sapiteur. C'est pourquoi, le médecin-expert désigné « (...) se doit (...) d'annexer, *in extenso*, le rapport du spécialiste aux préliminaires du rapport qu'il communique aux parties (...) »³⁸⁸. Etant également un professionnel de la santé, le sapiteur est soumis au secret professionnel, de par son état et par son Code de déontologie.

Enfin, le sapiteur ne sera pas directement rémunéré par les parties mais bien par l'expert pouvant solliciter une consignation complémentaire³⁸⁹ ou, comme le précise l'article 280 du Code de procédure civile français, l'expert pourra solliciter une rémunération à titre de ses débours.

C. Durée des travaux d'expertise

La lenteur des travaux d'expertise est souvent dénoncée et il faut que ceux-ci ne deviennent pas « (...) un frein exagéré à l'avancée du procès »³⁹⁰ et n'augmente, de surcroît, l'arriéré judiciaire.

Avant la réforme de 2007, c'était le jugement procédant à la désignation de l'expert qui, en vertu de l'article 963 du Code judiciaire belge, fixait la durée de l'expertise. Désormais, c'est lors de la réunion d'installation que le délai devra être précisé (article 972 §2). Si toutefois la réunion n'est pas organisée, c'est la solution préconisée avant la réforme qui sera suivie.

³⁸³ Th. PAPART, *op.cit.*, 2008, p. 45.

³⁸⁴ La matière médicale recelant de spécialités fines, un sapiteur de même spécialité que l'expert désigné pourra être envisagé avec l'accord du juge (F. PINCHON, *op.cit.*, p. 308).

³⁸⁵ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 3-9.

³⁸⁶ D. MAYERUS et P. STAQUET, *op.cit.*, p. 47. Il peut, par exemple, s'agir d'analyse de données radiologiques.

³⁸⁷ Propos tenus par le docteur Lionel Parois, le 24 janvier 2013.

³⁸⁸ Voy. Civ. 2^{ème} ch., 3 juin 1977, *Dalloz*, 1977, p. 390 ; J. VAN COMPERNOLLE, *op. cit.*, p. 132.

³⁸⁹ Code judiciaire belge, art. 988.

³⁹⁰ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 296; voy. not. X. MALENGREAU, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises judiciaires par le juge », *J.T.*, 2002, p. 825 à 834.

L'article 239 du nouveau Code de procédure civile français précise que l'expert collabore au service public de la justice et, qu'à ce titre, il se doit de respecter les délais qui lui sont imposés³⁹¹. Une proposition de loi française³⁹² souhaiterait modifier l'article 1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires afin de fixer un délai maximum de six mois pour la réalisation d'une expertise judiciaire, tout en laissant la possibilité au juge, sur demande de l'expert, de prolonger ce délai. Bien que louable, cette proposition ne saurait, à notre estime, trouver sa place dans le cadre de l'expertise médicale.

D. Décès de l'expert

Un incident, pas si anecdotique³⁹³, peut émailler l'expertise : celui de la maladie de l'expert ou de son incapacité de travail de longue durée, voire de son décès.

Il nous a semblé étonnant de ne trouver aucune trace textuelle explicite relative à ces cas de figure. Jusqu'à la réforme opérée en 2007, le Code judiciaire belge était « (...) quasiment muet sur la procédure de remplacement »³⁹⁴ de l'expert (article 977 ancien). L'article 979 §1 (voir *supra* Chapitre 2), détaillant une procédure plus étoffée, n'envisage cependant pas clairement l'empêchement durable non imputable à la conscience de l'expert. Du côté français, aucune disposition n'est plus explicite à propos de cette situation précise. Imprévisible mais possible, il faudra toutefois pourvoir au remplacement du médecin-expert (voir *supra* Chapitre 2). Le nouveau médecin-expert désigné pourra, soit faire état des comptes rendus provisoires antérieurement dressés par son prédécesseur, soit vouloir procéder lui-même aux investigations, notamment pour des questions de responsabilités. Les médecins-experts français³⁹⁵ précisent que s'il est fait recours à la première hypothèse et que le travail déjà effectué est utilisable, le médecin-expert devra « (...) rétrocéder une partie des honoraires à l'expert remplacé ou à ses ayants droits »³⁹⁶. Cette hypothèse, heureusement peu fréquente en pratique, n'est pas dénuée de sens, en ce qu'elle permet à l'expert de cumuler cette nouvelle expertise avec d'autres antérieurement acceptées. Les législations belge et

³⁹¹ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 279.

³⁹² Proposition de loi visant à fixer un délai maximum de six mois pour la réalisation d'une expertise judiciaire, n° 392, déposée le 13 novembre 2012, par Mrs Yves Nicolin, Damien Abad et Olivier Audibert Troin et plusieurs de leurs collègues, (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République), URL : www.assemblee-nationale.fr, consulté le 20 mars 2013.

³⁹³ Le professeur Jean-Jacques Rombouts ainsi que Marion Boccart m'ont fait part de cas récents, propos tenus respectivement les 9 novembre 2012 et 8 mars 2013. Ceci peut également poser problème car il n'y a pas de limite dans le nombre de missions confiées à un même expert s'il se dit disponible, (propos tenus par le docteur Chantal Casterman, le 28 avril 2013).

³⁹⁴ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 3-12.

³⁹⁵ Propos tenus par les docteurs Lionel Parois et Catherine Buffet, les 4 janvier 2013 et 21 janvier 2013.

³⁹⁶ J. BOULEZ, *op.cit.*, p. 101.

française n'imposent un nombre maximal d'expertises pouvant être réalisées simultanément par un même expert. S'il est fait choix de la seconde hypothèse, des examens médicaux ne devront toutefois pas d'office être réitérés³⁹⁷ compte tenu notamment de leur coût. Nous formulons le souhait d'ajouter un complément législatif belge et français relatif à ce cas de figure.

Section 3.- Rédaction du rapport d'expertise

La dernière étape du travail du médecin-expert sera de rédiger un rapport définitif.

§1 Contenu et force probante

Le rapport d'expertise médicale se doit d'être scientifique tout en étant rédigé de la manière la plus claire et compréhensible³⁹⁸ possible pour un non-médecin, mais sans verser pour autant dans une vulgarisation³⁹⁹ à outrance. Certains médecins, pour s'assurer de l'accessibilité des termes médicaux, font usage de notes infrapaginales expliquant les termes les plus complexes⁴⁰⁰. De plus, le médecin belge Guy Joseph, en vue de faciliter la lecture de rapport d'expertises médicales, a l'intention de publier un livre sous la forme d'une grille de lecture utile pour une bonne compréhension de ce type de rapport⁴⁰¹. En l'état actuel, si des éclaircissements s'avèrent nécessaires, les articles 283 du Code de procédure civile français et 984 du Code judiciaire belge offrent la possibilité au juge d'entendre le médecin-expert à l'audience. Il apparaît toutefois que les juges français y recourent rarement⁴⁰². Le rapport d'expertise n'a qu'une valeur purement consultative⁴⁰³ ne liant pas le juge (articles 246 du Code de procédure civile français et 962 alinéa 4 du Code judiciaire belge). Celui-ci peut donner au rapport un sens différent de celui des parties, à condition de ne pas en tirer des éléments n'y étant pas contenus⁴⁰⁴. Partant, le magistrat a tout le loisir de s'en écarter tout en veillant à motiver sa décision⁴⁰⁵. Toutefois, « (...) -il y a le droit- le juge est libre de ne pas

³⁹⁷ Le nouveau médecin désigné pourra, par exemple, utiliser les radiographies de son prédécesseur pour établir son diagnostic. En général, par contre, il recommencera l'anamnèse, (propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013).

³⁹⁸ R. VANDEN DRIESSCHE, *op.cit.*, p. 329.

³⁹⁹ M. FIFI, *op.cit.*, p. 263.

⁴⁰⁰ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

⁴⁰¹ Propos tenus par Marion Boccart, le 8 mars 2013.

⁴⁰² Propos tenus par le docteur Renaud Bougeard, le 22 novembre 2012.

⁴⁰³ Cass., 9 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 99. De plus, l'expert ne peut pas donner « (...) une appréciation sur un point touchant au fond du litige » (D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 3-12).

⁴⁰⁴ Civ. 1^{ère} ch., 7 février 1989, *Bull.civ.*, I, n° 73; Cass., 11 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 556.

⁴⁰⁵ Civ. 3^{ème} ch., 25 mars 1971, *Bull.civ.*, III, n° 222; Cass., 22 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 114.

suivre les conclusions de l'expert -mais il y a aussi le fait- dans la réalité, le juge ne s'écarte que très rarement de ces conclusions »⁴⁰⁶.

Tant le Code judiciaire belge que le Code de procédure civile ne contient de dispositions quant à une forme particulière de présentation du rapport final. Celle-ci est laissée à la discrétion du médecin-expert pour autant qu'il délivre un avis éclairé⁴⁰⁷, « (...) à toutes les questions qui lui sont posées et à aucune autre (...) »⁴⁰⁸ afin de rester dans les limites de sa tâche. Le médecin-expert y fait part de ses conclusions motivées⁴⁰⁹ tout en se gardant de sortir du champ d'action médical, en ne se prononçant pas sur d'éventuelles responsabilités, de la seule compétence du juge. Dans le cas du mandat d'un collège d'experts, les articles 982 du Code judiciaire belge et 282 du Code de procédure civile français précisent qu'un rapport doit être rédigé⁴¹⁰. Les documents utilisés, tels le rapport des sapiteurs, des photos, etc..., y sont joints en annexe⁴¹¹. Cet écrit est revêtu de la signature de l'expert, preuve de son travail personnel. Le serment y sera apposé, selon l'article 978 §1 du Code judiciaire belge, tandis le Code de procédure civile français ne précise pas cette formalité (voir *infra* §4). Ce rapport doit être déposé au greffe de la juridiction (articles 282 du Code de procédure civile français et 978 §2 alinéa 1 du Code judiciaire belge) et transmis aux parties (articles 173 du Code de procédure civile français et 978 § alinéa 2 du Code judiciaire belge).

Après le dépôt du rapport définitif, l'article 983 du Code judiciaire belge, fruit de la réforme de 2007, prévoit que le jugement « (...) statuant sur les mérites du rapport et appréciant son bien-fondé (...) »⁴¹² soit envoyé à l'expert. Ce mécanisme existe déjà en France depuis 1989 (article 284-1 du Code de procédure civile) mais, à la différence du texte belge, il n'opère que sur demande de l'expert. Ce procédé nous semble à encourager, permettant ainsi au médecin-expert d'affiner sa pratique expertale. La théorie se voit cependant parfois infirmée par la pratique, soit ne mettant pas systématiquement cette disposition en œuvre⁴¹³, soit que les médecins-experts en semblent peu informés⁴¹⁴.

⁴⁰⁶ V. VIGNEAU, *op.cit.*, p. 5.

⁴⁰⁷ S. GUINCHARD et *al.*, *op.cit.*, p. 498. Selon le docteur Chantal Casterman, il ne faut pas mettre en place de missions types (Propos tenus le 28 avril 2013).

⁴⁰⁸ B. PECKELS, témoignage, « Expertise médicale judiciaire : un débat nécessaire », Editorial, *Médiateur actualités*, Avril 2008, n° 36, p. 3, URL : www.mediateur-republique.fr, consulté le 9 avril 2013.

⁴⁰⁹ D. MOUGENOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 4.-3; F. PINCHON, *op.cit.*, p. 336.

⁴¹⁰ La doctrine française expose l'obligation de notification des avis divergents des médecins composant le collège (F. PINCHON, *op.cit.*, p. 337) tandis que la doctrine belge l'envisage comme relevant d'une possibilité (D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III. 4.-3).

⁴¹¹ F. PINCHON, *ibidem*, p. 337; D. MOUGENOT, *ibidem*, 2010, p. III. 4.-3.

⁴¹² D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », *Le droit judiciaire en mutation*, vol. 95, CUP, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 73.

⁴¹³ Propos tenus par le docteur Eric Delcourt, le 2 mars 2013.

⁴¹⁴ Propos tenus par le docteur Catherine Buffet, le 21 janvier 2013.

Si le rapport de l'expert ne répond pas à la mission lui étant impartie, le magistrat pourra, soit demander un complément d'expertise (articles 984 du Code judiciaire belge et 245 alinéa 3 de son pendant français) ou encore le faire entendre (articles 985 du Code judiciaire belge et 245 alinéa 2 du Code de procédure civile français). Dans l'hypothèse extrême, des éclaircissements ne pouvant être apportés par ces voies, le juge pourra mandater un nouvel expert pour réitérer les travaux⁴¹⁵.

§2 Durée pour rédiger le rapport d'expertise

Le délai octroyé à l'expert pour rendre son rapport final a été discuté lors de la réunion d'installation (article 972 §2 du Code judiciaire belge). A défaut, c'est la décision judiciaire ordonnant l'expertise qui en fera mention (article 972 §2 alinéa 8 du Code judiciaire belge), comme c'est le cas en France (article 265 du Code de procédure civile français).

Si l'expert rencontre des difficultés pour rendre son rapport dans les délais impartis, celui-ci pourra demander une prolongation au juge (articles 974 §2 du Code judiciaire belge et 279 du Code de procédure civile français). Celle-ci est habituellement obtenue sans difficulté, dès lors qu'elle est motivée⁴¹⁶. La réforme de 2007 ajouta à l'article 974 du Code judiciaire belge que l'expert doit envoyer des rapports intermédiaires tous les six mois, dans le cas où le délai pour rendre le rapport final est supérieur à six mois.

§3 Nullité du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, -acte de procédure-, peut être entaché de nullité. Si tel est le cas, celui-ci pourra toutefois « (...) constituer, avec ses annexes, un document susceptible d'être retenu, s'il est corroboré par d'autres éléments du dossier »⁴¹⁷.

L'article 978 §1 alinéa 3 du Code judiciaire belge vient sanctionner le rapport d'expertise de nullité absolue par application de la théorie des nullités exposée en l'article 860 du même Code, et ce, en l'absence de serment de l'expert. Dominique Mougnot estime que cette carence est sanctionnée sévèrement car « (...) l'ordre public n'est pas vraiment en cause (...) »⁴¹⁸. La jurisprudence est souple par rapport à la formule même du serment, celui-ci ne devant pas être respecté à la lettre si toutefois son esprit formel n'est pas tronqué⁴¹⁹. A l'opposé, le Code de procédure civile français ne fait pas mention du serment au bas du

⁴¹⁵ Civ. Malines, 28 décembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 156.

⁴¹⁶ Propos tenus par le docteur Lionel Parois, 24 janvier 2013.

⁴¹⁷ G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, *op.cit.*, p. 256.

⁴¹⁸ D. MOUGNOT, *op.cit.*, 2010, p. III. 4-5.

⁴¹⁹ Voy. not. Comm. Mons, 20 décembre 2005, *R.D.J.P.*, 2006, p. 83.

rapport d'expertise. Cette absence de mention en droit français est particulièrement étrange, d'autant plus que la France s'intéresse tout de même à cette problématique à l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971, en émettant un *distinguo* entre la prestation de serment des experts repris sur les listes officielles et de ceux ne l'étant pas.

A ce titre, nous pensons que le droit français devrait s'inspirer de son voisin belge. En effet, l'apposition du serment au bas du rapport, -acte concret-, nous semble revêtir une importance plus grande que la prestation de serment, -initiale et orale-, pouvant remonter à un certain laps de temps.

Une autre cause emportant la nullité absolue (article 862 du Code judiciaire belge) du rapport d'expertise, qui est précisée à l'article 978 du Code judiciaire, consiste en l'absence de signature dudit acte. A nouveau, le droit français⁴²⁰ ne s'est pas attardé sur cette formalité, considérant celle-ci comme substantielle⁴²¹. Il est dommage de constater que la France n'ait pas fait droit à un régime similaire à celui mis en place en Belgique. Nous pensons, en effet, qu'une assise textuelle dans la législation française serait à promouvoir.

Ces deux défaillances incombant à l'expert (ou à un des experts en cas de formation collégiale) pourront aisément être enrayées, à l'image de l'article 177 du Code de procédure civile français énonçant « les opérations peuvent être régularisées ou recommencées, même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté ». Cette mise en échec se fera par l'apposition manuscrite du serment sur le rapport et par la signature de l'exemplaire du rapport déposé au greffe ou de l'envoi de la dernière page signée de celui-ci.

Enfin, une troisième cause de nullité, tenant à un problème linguistique⁴²², peut entacher le rapport d'expertise. Cette hypothèse intéresse spécifiquement la Belgique compte tenu de la pluralité de ses langues nationales. L'article 33 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, impose que le rapport soit dressé, sous peine de nullité absolue, suivant la langue de la procédure⁴²³.

⁴²⁰ F. PINCHON, *op.cit.*, p. 345.

⁴²¹ Civ. 3^{ème} ch., 24 juillet 1973, *Bull.civ.*, III, 1973, p. 254.

⁴²² Pour plus de considération sur la question de la langue et l'appel, au besoin, à des traducteurs jurés: voy. not.: P. LURQUIN, *op.cit.*, 1985, p. 368 ; J. RAMPENBERG, « Het taalgebruik bij gerechtelijk deskundigenonderzoek, met bijzondere aandacht voor het medisch deskundigenonderzoek », *T.B.B.R.*, 2002, p. 560 à 571 ; D. MOUGENOT, « L'emploi des langues en matière d'expertise », *R.D.J.P.*, 2011, p. 107 à 108.

⁴²³ C'est le principe de « l'unicité de la langue de la procédure (H. BOURLARBAH et J. ENGLEBERT J, « Questions d'actualité en procédure civile », *Actualités en droit judiciaire*, vol 83, Liège, Edition formation permanente CUP, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, p. 133, cité O. MIGNOLET, *op.cit.*, 2009, p. 111).

§4 Inopposabilité du rapport d'expertise

L'inopposabilité du rapport d'expertise provient du non-respect du principe du contradictoire⁴²⁴ (voir *supra* Section 2 §1). Celle-ci est relative car elle ne s'appliquera que pour les parties ayant vu leur droit de la défense violés⁴²⁵. De plus, « le juge [belge] peut considérer les données d'un rapport d'expertise, déclaré inopposable, comme de simples renseignements »⁴²⁶.

Traditionnellement, la Cour de cassation française⁴²⁷ précisait que l'opposabilité du rapport d'expertise n'avait cours que lorsque le principe du contradictoire avait été respecté, les parties ayant participé aux opérations d'expertise. La jurisprudence française est transcendée, en la matière, par des courants divergents sans qu'une harmonie ne se dessine⁴²⁸. Certains considèrent que, en violation du principe du contradictoire, le rapport d'expertise est inopposable aux parties absentes aux opérations d'expertises sauf si d'autres éléments probatoires sont apportés⁴²⁹. D'autres, par contre, font droit à ce que le rapport d'expertise, déposé à discussion -qui elle-même sera sous-tendue par le principe du contradictoire-, lui confèrera son opposabilité⁴³⁰. La Cour de cassation française, par son arrêt du 28 septembre 2012⁴³¹ qui se prononçait sur un cas particulier, n'harmonisa pas les thèses issues des différentes analyses jurisprudentielles.

⁴²⁴ P. SOURIS, *op.cit.*, p. 104. La nullité n'est pas en cause, car les textes ne le prévoient pas (article 860 du Code judiciaire belge). En pareil cas, le médecin-expert pourra, soit voir ses honoraires réduits (voy. not. Trib. trav. Bruxelles, 2 décembre 2002, RG 16762/00, *inéd*; Trib. Trav. Tongres, 14 décembre 1998, RG 2046/96, *inéd*, cités par R. VANDEN DRIESSCHE, *op.cit.*, p. 337), soit, plus radicalement, ne pas percevoir de rémunération (voy. not. Gand, 7 avril 1992, *T.G.R.*, 1992, p. 91).

⁴²⁵ G. BLOCK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », *L'expertise* sous la direction de J. GILLARDIN et P. JADOUL, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 220 ; pour des exemples de décisions ayant considéré le rapport d'expertise inopposable, voy. R. VANDEN DRIESSCHE, *op.cit.*, p. 337.

⁴²⁶ Cass., 5 février 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 518, cité par R. VANDEN DRIESSCHE, *op.cit.*, p. 334.

⁴²⁷ Cass. fr. 2^{ème} ch. civ., 23 octobre 2003, URL : www.argusdelassurance.com/metiers/l-opposabilite-du-rapport-d-expertise-judiciaire-fait-debat.59878, consulté le 3 avril 2013.

⁴²⁸ Montpellier, 28 juin 2012 et Bastia 29 février 2012, URL : www.argusdelassurance.com/metiers/l-opposabilite-du-rapport-d-expertise-judiciaire-fait-debat.59878, consulté le 3 avril 2013.

⁴²⁹ Cass. fr. 3^{ème} ch. civ., 27 mai 2010 et 9 mai 2012 cité URL : www.argusdelassurance.com/metiers/l-opposabilite-du-rapport-d-expertise-judiciaire-fait-debat.59878, consulté le 3 avril 2013.

⁴³⁰ Cass. fr. 2^{ème} ch. civ., 19 novembre 2009 et 1^{er} juillet 2010. La Cour d'appel de Douai, dans un arrêt du 23 mai 2011, a suivi cette position, cité URL : www.argusdelassurance.com/metiers/l-opposabilite-du-rapport-d-expertise-judiciaire-fait-debat.59878, consulté le 3 avril 2013.

⁴³¹ Le cas concernait une partie, non régulièrement convoquée, qui n'avait pas participé à l'expertise. La Cour considéra que cette irrégularité devait emporter la nullité et non l'inopposabilité du rapport (Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, cité par URL : www.argusdelassurance.com/metiers/l-opposabilite-du-rapport-d-expertise-judiciaire-fait-debat.59878, consulté le 3 avril 2013).

Conclusion

Après avoir brossé le tableau de l'expertise médicale judiciaire et comparé celle-ci en France et en Belgique, nous dressons un bilan global de la situation et exposons nos réflexions pour accorder les mondes judiciaire et médical.

Bien qu'issu de mondes corporatistes⁴³², « (...) s'il y a un domaine où ce couple [juge-expert] est obligé de cohabiter c'est bien le domaine médical (...) »⁴³³. Nous pensons que les « blouses blanches »⁴³⁴ travaillent main dans la main avec les « blouses noires ou rouges » et mettent tout en œuvre afin de faire rencontrer la vérité médicale et la vérité judiciaire. Certes, leurs jargons respectifs compliquent la tâche, heureusement palliés par le bon sens et des initiatives heureuses émanant de professionnels. A ce propos, bien qu'idéaliste, il serait souhaitable, tant en Belgique qu'en France, de créer une juridiction consulaire, à l'instar du Tribunal du travail, mettant en scène professionnels du droit et non professionnels, ce qui permettrait une collaboration accrue des médecins et des juges. Cette hypothèse n'élude toutefois pas la question d'une possible « judiciarisation de la santé »⁴³⁵.

La différence fondamentale entre les régimes belge et français se situe incontestablement au niveau de l'élaboration des listes officieuses d'une part, et officielles, garantes de plus de transparence, d'autre part. Un des points communs entre ces deux régimes réside dans un manque de textes, non sujet à interprétation, à propos des honoraires des experts. A cette fin, il est impératif que ces deux législateurs s'intéressent à cette question tout y en intégrant les revendications des médecins-experts. Nous ne perdons toutefois pas de vue que cette tâche est loin d'être évidente car il faudra tant que cette rémunération soit acceptable pour les médecins-experts, -ce qui à notre estime, exclut d'emblée la barémisation-, tant que celle-ci soit harmonisée sur l'ensemble du territoire. Cette reconsidération de l'aspect financier de l'expertise permettrait de susciter l'intérêt de jeunes recrues et, qui sait, promouvoir un système de mentorat entre experts chevronnés et débutants. De même, il serait souhaitable de créer, à l'attention des experts, tant en France qu'en Belgique une base de données informatisée reprenant texte législatifs et décisions jurisprudentielles relatives à l'expertise.

⁴³² D. MARTIN, *op.cit.*, p. 105.

⁴³³ S. PIEDBOEUF, « Le point de vue du juriste », *Nouveaux dialogues en droit médical*, sous la direction de G. GÉNICOT, Anthémis, Liège, 2012, p. 244.

⁴³⁴ A. LAUDE et al., *La judiciarisation de la santé*, Éditions de santé, Paris, 2012, URL : www.gip-recherche-justice.fr, consulté le 4 avril 2013.

⁴³⁵ A. LAUDE et al., *op.cit.*, (Titre du livre).

Plus particulièrement pour la Belgique, le Code judiciaire a déjà subi des réformes plébiscitées en matière d'expertise. Toutefois, il nous semble indispensable que cette matière subisse encore des modifications judiciaires.

Le législateur belge devrait, tout d'abord, se pencher sur l'officialisation des listes d'experts.

A notre estime, il pourrait partir du système actuel tout en l'étoffant, en lui offrant plus de visibilité, tout en procédant à son encadrement en s'inspirant notamment du modèle français. En outre, le législateur belge devrait imposer l'obtention d'un « Titre III » à tout médecin-expert et, de surcroît, régler le problème légistique subséquent, suscité par l'ajout opéré par l'arrêté royal du 15 septembre 2006 -(modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire)- d'un nouveau « Titre I » relatif à la médecine d'assurance et d'expertise.

Un nombre minimal d'années de pratique préalable dans sa spécialité, la mise en place de formations continues obligatoires tant du point de vue médical que judiciaire ainsi que la consécration textuelle de l'obligation pour l'expert de garder une clientèle privée à côté des missions d'expertise, devraient être également mis sur la table des négociations.

Bien entendu, vu les préoccupations politiques actuelles, il y a peu de chances que ces points soient repris en ordre utile lors des discussions au sein des Chambres. D'autant plus que ces différentes problématiques ne se limitent pas aux éléments précités et qu'elles donneront inévitablement lieu à des réflexions en cascade dès qu'elles seront entamées.

L'expertise médicale « (...) n'est pas la panacée dans le cadre d'un litige, [mais] elle reste une mesure nécessaire ou particulièrement utile pour les justiciables »⁴³⁶, pourquoi, dès lors, ne pas sensibiliser le public par la diffusion de « brochures explicatives (...)»⁴³⁷ dans les Palais de Justice et/ou les hôpitaux ? Ce qui, à notre estime, serait une initiative heureuse.

In fine, il nous plaît de terminer ce travail par une note positive, concernant tant le régime belge que le régime français, à savoir même si « tout n'est pas parfait, saluons les avancées »⁴³⁸.

⁴³⁶ S. VAN BREE, « De la preuve à l'expertise : comment ça marche ? », p. 3, article publié sur www.droitbelge.be, consulté le 21 octobre 2012.

⁴³⁷ M. MATAGNE, *op.cit.*, 2003, p. 12.

⁴³⁸ P. STAQUET, « L'expertise judiciaire réformée est modifiée », p. 4, article publié sur URL : www.droitbelge.be, consulté le 1^{er} avril 2013.

Bibliographie

• Législation

*** Sources européennes**

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la Loi (belge) du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955 et approuvée par la Loi (française) n° 73-1227 du 31 décembre 1973, *J.O.*, 3 janvier 1974.

*** Sources belges**

✓ Textes légaux

- Constitution
- Code civil
- Code Judiciaire
- Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Loi du 15 juin 1935 relative à l’emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935.
- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l’expertise et rétablissant l’article 509^{quater} du Code pénal, *M.B.*, 22 août 2007.
- Loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d’expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *M.B.*, 2 juin 2008.
- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), *M.B.*, 15 janvier 2010.
- Arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l’exercice des professions des soins de santé, *M.B.*, 14 novembre 1967.
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l’art médical, en ce compris, l’art dentaire, *M.B.*, 14 mars 1992, modifié par Arrêté royal du 15 septembre 2006, *M.B.*, 4 octobre 2006.
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d’expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l’assurance chômage et au régime d’assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.* 28 novembre 2003.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais en matière répressive, *M.B.*, 15 mai 2007.
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2007 fixant les critères spéciaux d’agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en médecine d’assurance et expertise médicale, *M.B.*, 5 février 2007.

✓ Propositions de loi

- Proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, déposée le 14 novembre 2003 par Melchior Wathelet, *Doc. Parl.*, Ch., sess, 2003-2004, n° 51 0432/001.
- Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les Tribunaux de première instance, les Tribunaux du travail et les Tribunaux de commerce, déposée le 5 février 2004 par Mrs. Bart Laeremans, Bert Schoofs, et Mme Gerda Van Steenberge, *Doc. Parl.*, Ch., sess 2003-2004, n° 51 0780/001.
- Proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relative à la qualification des médecins-experts, déposée le 19 novembre 2010 par Mr Daniel Bacquelaine et Olivier Maingain, *Doc. Parl.*, Ch., sess., 2010-2011, n° 53 0644/001.
- Proposition de loi instaurant un registre national des experts judiciaires, déposée le 24 mai 2011 par Mme Sonja Becq et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2010-2011, n° 53 1499/001.
- Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les Tribunaux de première instance, les Tribunaux du travail et les Tribunaux de commerce, déposée le 30 juin 2011 par Mr Bert Schoofs et consorts, *Doc. Parl.*, Ch., sess., 2010-2011, n°53 1642/001.

✓ Autres textes

- Code de déontologie médicale
- Conseil Supérieur de la Justice, avis sur les sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'Assemblée générale le 29 juin 2005, *Doc. Parl.*, 2003-2004, n° 51 0073/002, URL : www.csj.be
- Conseil supérieur de la Justice, avis d'office sur le statut et la qualité des experts judiciaires, approuvé par l'Assemblée générale, le 30 mars 2011, URL www.csj.be

* Sources françaises

✓ Textes légaux

- Code civil
- Code général des impôts
- Code de l'organisation judiciaire
- Code de procédure civile
- Code de procédure pénale
- Code de la santé publique
- Code de sécurité sociale
- Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 juin 1971 modifié par Loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques (1), *J.O.*, 12 février 2004 ; Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile (1), *J.O.*, 18 juin 2008, art. 10 ; Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires (1), *J.O.*, 23 décembre 2010, art. 41 ; Loi n° 2012-409 du 27

mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines (1), *J.O.*, 28 mars 2012, art. 9.

- Loi n°72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'experts en automobiles, *J.O.*, 12 décembre 1972.
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (1), *J.O.*, 5 mars 2002.
- Décret n° 2004-508 du 8 juin 2004 portant application des articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du Code de la santé publique et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, *J.O.*, 10 juin 2004.
- Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires, *J.O.*, 30 décembre 2004, modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006, *J.O.*, 31 octobre 2006, art 2, 3 ; Décret n° 2007-1119 du 19 juillet 2007 ; *J.O.*, 21 juillet 2007, art. 1, 2 3 ; Décret n°2011-742 du 28 juin 2011, *J.O.*, 29 juin 2011, art. 1 ; Décret n°2011-1173 du 23 septembre 2011, *J.O.*, 25 septembre 2011, art. 25 ; Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012, *J.O.*, 27 décembre 2012, art. 10, 11, 16.
- Arrêté du 3 juillet 2003 relatif aux honoraires dus aux médecins-experts à l'occasion des consultations effectuées à la demande des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, *J.O.*, 5 juillet 2003.
- Arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine, *J.O.*, 6 octobre 2004.
- Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, *J.O.*, 28 juin 2005, modifié par Arrêté du 12 mai 2006, *J.O.*, 14 mai 2006.
- Circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} mars 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée en matière d'expertises
- Rescrit n°2011/4 du 15 mars 2011 définissant les règles de TVA applicables aux expertises médicales.

✓ Proposition de loi

- Proposition de loi visant à fixer un délai maximum de six mois pour la réalisation d'une expertise judiciaire, n° 392, déposée le 13 novembre 2012, par Mrs Yves Nicolin, Damien Abad et Olivier Audibert Troin et plusieurs de leurs collègues,
URL: <http://www.assembleenationale.fr>

✓ Autre texte

- Code de déontologie médicale

• **Doctrine**

* Sources belges

- BINARD (M.) et de GERADON (F.), « Le déroulement de l'expertise : le point de vue de l'expert », *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique. Commentaire de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et*

- rétablissant un article 509quater dans le Code judiciaire sous la direction de BOURLARBAH (H.), Bruxelles, Larcier, 2008, p.101 à 107.
- BLOCK (G.), « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d’expertise », *L’expertise* sous la direction de GILLARDIN (J.) et JADOUL (P.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 195 à 224.
 - BOLLAND (M.), « Expert médical et magistrat: deux fonctions complémentaires mais distinctes », *J.L.M.B.* 1996, p. 1417 à 1419.
 - BOXHO (Ph.), « Rapport entre experts et juges », *Ius & actores*, 2009, p. 127 à 135.
 - BOXHO (Ph.), « Quelques réflexions à propos de l’expertise », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l’expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 57 à 66.
 - CALLEWAERT (V.), « Réflexions à propos d’une mission d’expertise médicale », *Forum de l’ass.*, 2006, p. 1 à 11.
 - CLOSSET-MARCHAL (G.), « Considérations générales sur l’expertise », *L’expertise* sous la direction de GILLARDIN (J.) et JADOUL (P.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 9 à 23.
 - CLOSSET-MARCHAL (G.), « L’impartialité de l’expert », *R.G.D.C.*, 2002, p. 324 à 327.
 - CLOSSET-MARCHAL (G.), « Examen de jurisprudence (2000 à 2010) Droit judiciaire privé : les mesures d’instruction », *R.C.J.B.*, 2011, p. 89 à 182.
 - DALCQ (R.-O.), « Expertises civiles et secret professionnel des médecins », in *Liber Amicorum E.Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 495 à 509.
 - DE BOE (C.), « De la récusation et du remplacement de l’expert », *J.T.*, 2007, p. 812 à 816.
 - de BRIEY (R.), « Les monopoles professionnels et la reconnaissance du titre d’expert judiciaire », *Les monopoles professionnels avocat, architecte, notaire, géomètre-expert et expert judiciaire*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2010, p. 161 à 202.
 - DE BRUYNE (Ad.), *Traité des expertises en toutes matières mis en rapport avec la jurisprudence belge et française*, Liège, H. Dessain, 1906.
 - de CALLATAÏ (D.), « Actualités de l’expertise médicale en droit commun », *La réparation du dommage. Questions particulières*, Collection droit des assurances, sous la direction de DEVOET (Cl.) et al., Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006, p. 7 à 30.
 - DUPUIS (G.), « Le droit de l’expertise après la loi du 30 décembre 2009 », *R.G.A.R.*, 2010, p. 1 à 6.
 - FIFI (M.), « Le rapport d’expertise médicale en matière de responsabilité civile : le voyage d’un librettiste au pays d’Utopie », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l’expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 257 à 275.
 - HAEX (H.), « Lijst der deskundigen. Stand van zaken met betrekking tot het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », *L’expert et la justice* sous la direction de FELIX (E.E.), Bruxelles, La Charte, 2006, p. 17 à 34.
 - HENRY (P.), « Ce que les experts peuvent attendre des avocats », *L’expert et la justice* sous la direction de FELIX (E.E.), Bruxelles, La Charte, 2006, p. 103 à 112.
 - LAMBERT (P.), *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
 - LURQUIN (P.), *Précis de l’expertise au code judiciaire en matière civile, commerciale et du travail*, Bruxelles, Bruylant, 1973.
 - LURQUIN (P.), *Traité de l’expertise en toutes matières*, Bruxelles, Bruylant, 1985.
 - LURQUIN (P.), *L’expertise médicale, amiable, judiciaire, pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
 - MAHIEU (M.), *L’expertise médicale*, Recyclage en droit, Bruxelles, Facultés Universitaires Saint-Louis, session 1997, p. 1 à 32.

- MALENGREAU (X.), « Le contrôle de la durée et du coût des expertises judiciaires par le juge », *J.T.*, 2002, p. 825 à 834.
- MALENGREAU (X.), *Le coût de l'expertise et les modalités de paiement de la provision et des honoraires. Présentation de la pratique de la consignation au Tribunal de première instance de Nivelles*, intervention lors de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, document de synthèse, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, Namur, FUNDP, 2003, p. 1 à 16.
- MALENGREAU (X.), « Les honoraires des experts : le point de vue d'un juge », », *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique. Commentaire de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509quater dans le Code judiciaire* sous la direction de BOURLARBAH (H.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 133 à 147.
- MAROT (J.-F.), *L'expertise médicale. La mission de l'expert et le contrôle du juge*, intervention lors de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, document de synthèse, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, Namur, FUNDP, 2003, (pas de numéro de page).
- MAROT (J.-F.), « L'évaluation du préjudice corporel et la Convention européenne des droits de l'homme », *Liber amicorum Pierre Lucas, Le dommage corporel et l'expertise*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 277 à 295.
- MASSIN (I.), « Secret médical et insanité d'esprit : jurisprudence récente de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003 p. 290 à 292.
- MATAGNE (M.), *Les problèmes de l'expert dans le cadre de l'expertise sociale*, intervention lors de la formation de l'Ordre judiciaire sur les expertises, partie expertise médicale, document de synthèse, SPF Justice Direction Générale de l'Organisation Judiciaire, Namur, FUNDP, 2003, p. 1 à 12.
- MATAGNE (M.), « Le point de vue de l'expert-médecin : la science analyse le droit », *Nouveaux dialogues en droit médical*, sous la direction de GÉNICOT (G.), Liège, Anthémis, 2012, p. 217 à 240.
- MATERNE (M.-E.), « L'expertise judiciaire: les modifications apportées par la loi du 30 décembre 2009 », *For.Ass.*, 2010, p. 86 à 88.
- MAYERUS (D.) et STAQUET (P.), « L'expertise en droit médical », *Intersentia*, 2007, p. 29 à 77.
- MAYERUS (D.), « L'expertise médicale en droit commun », juin 2010, article publié sur URL : www.droitbelge.be
- MIGNOLET (O.), « Responsabilité civile de l'expert judiciaire », *Ius & actores*, 2008, p. 51 à 77.
- MIGNOLET (O.), *L'expertise judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- MIGNOLET (O.) et MOUGENOT (D.), « La loi du 30 décembre 2009 'réparant' la procédure d'expertise judiciaire », *J.T.*, 2010, p. 201 à 213.
- MONS delle ROCHE (A.), « L'expertise judiciaire. Formalités et Procédure », Bruxelles, Bruylant, 1967.
- MOUGENOT (D.), « Assistance d'un médecin-conseil et procès équitable », *J.T.*, 2006, p. 101 à 103.
- MOUGENOT (D.), « Déontologie et discipline de l'expert », *Ius & actores*, 2007, p. 41 à 50.
- MOUGENOT (D.), « Le nouveau droit de l'expertise », *Le droit judiciaire en mutation*, vol. 95, Bruxelles, Larcier, CUP, 2007.
- MOUGENOT (D.), « La rémunération de l'expert dans la loi du 15 mai 2007 modifiant les règles relatives à l'expertise », *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en*

pratique. Commentaire de la loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant un article 509quater dans le Code judiciaire, sous la direction de BOURLARBAH (H.), Bruxelles, Larcier, 2008, p. 109 à 131.

- MOUGENOT (D.), « Titre III Expertise judiciaire-approche juridique », Ouvrage à feuillets mobiles, Bruxelles, 2010, p. III.1-1 à III.6-5.
- MOUGENOT (D.), « L'emploi des langues en matière d'expertise », *R.D.J.P.*, 2011, p. 107 à 108.
- MUYLAERT (P.), « De rechten van de partijen. Het recht van verdediging en de tegenspraak », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2011, p. 162 à 167.
- PAPART (Th.), « L'expertise judiciaire pour évaluer le préjudice corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 33 à 73.
- PAPART (Th.) et SIMAR (N.), « La fraude en expertise... (*Antigone*, muse du juge) », *Revue belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2012, p. 22 à 39.
- PETIT (B.) et de BRIEY (R.), « La réforme de l'expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n'eût pas dû exister », *J.T.*, 2008, p. 237 à 252.
- PIEDBOEUF (S.), « Le point de vue du juriste », *Nouveaux dialogues en droit médical*, sous la direction de GÉNICOT (G.), Liège, Anthémis, 2012, p. 241 à 260.
- PIRE (D.), « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », *L'expertise* sous la direction de GILLARDIN (J.) et JADOUL (P.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 169 à 194.
- RAMPELBERG (J.), « Het taalgebruik bij gerechtelijk deskundigenonderzoek, met bijzondere aandacht voor het medisch deskundigenonderzoek », *T.B.B.R.*, 2002, p. 560 à 571.
- SCHEERS (D.) et THIRIAR (P.), « Deskundigenonderzoek na de wet van 30 december 2009 », *Intersentia*, 2010, p. 154 à 165.
- SOURIS (P.), *Manuel d'expertise judiciaire*, Bruxelles, Creadif, 2010.
- STAQUET (P.), « L'expertise judiciaire réformée est modifiée », article publié sur URL : www.droitbelge.be
- TAELEMAN (P.) « Considérations de synthèses après un colloque. Expertise judiciaire civile : *quo vadis* ? », *L'expert et la justice* sous la direction de FELIX (E.E.), Bruxelles, La Charte, 2006, p. 187 à 192.
- TOREMANS, (T.) et al., *Gerechtelijk Deskundigenonderzoek*, Mechelen, Kluwer, 2011.
- VAN BREE (S.), « De la preuve à l'expertise : comment ça marche ? », article publié sur URL : www.droitbelge.be
- VAN COMPERNOLLE (J.), « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », *L'expertise* sous la direction de GILLARDIN (J.) et JADOUL (P.), Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 105 à 137.
- VANDEN DRIESSCHE (R.), « Problèmes de procédure rencontrés au cours de l'expertise médicale », *Inami, Etudes*, B.I. 2003/3, p. 313 à 341, URL: www.inami.be/care/fr/doctors/expertise/index.htm
- VAN DROOGHENBROECK (J.-F.) et de BRIEY (R.) (dir), *L'expertise judiciaire des réformes aux pratiques*, Actes du colloque organisé à l'Université catholique de Louvain le 24 octobre 2008, Waterloo, Kluwer, 2009.

* Sources françaises

- « Expertise médicale judiciaire : un débat nécessaire », *Médiateur actualités, Le journal du médiateur de la République*, Avril 2008, p. 16.

- BERAUDO (J.-P.), « Les modes d'expression de l'expert », *Les experts auxiliaires ou substituts du juge ? Colloque du 5 décembre 2008*, sous la direction de SARRAILHÉ (Ph.), Paris, Centre français de droit comparé, 2009, p. 61 à 70.
- BINOCHÉ (E.), « Les listes des experts, bilan et perspectives d'évolution de l'expertise judiciaire après la loi du 11 février 2004 réformant le statut des experts », *L'expert et la justice* sous la direction de FELIX (E.E.), Bruxelles, La Charte, 2006, p. 57 à 77.
- BOULEZ (J.), *Expertises judiciaires. Désignation et missions de l'expert. Procédure selon la juridiction*, Paris, Delmas, 2006.
- DELEVOYE (J.-P.), « Expertise médicale judiciaire : un débat nécessaire », Editorial, *Médiateur actualités*, Avril 2008, n° 36, p. 1 à 3, URL : www.meditateur-republique.fr
- de FONTBRESSIN (P.) « La responsabilité pénale des experts », *La responsabilité des experts*, Colloque annuel, U.C.E.C.A.P., 10 décembre 2008, Paris, p. 10 à 27/54, URL : www.ucecap.org
- GUINCHARD (S.) et al., *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012.
- GODFRYD (M.), *Les expertises médicales*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1991.
- HUREAU (J.) et CHOUARD (CL.H.) (dir.), « Compétence scientifique et technique de l'expert et qualité de l'expertise en responsabilité médicale, Rapport-Recommandations-Auditions-Annexes », *Académie Nationale de Médecine*, Mars 2011-4 octobre 2011, p. 1 à 48.
- LAUDE (A.) et al., *La judiciarisation de la santé*, Paris, Éditions de santé, 2012.
- LECLERC (O.), *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- LOEPER (P.), « L'expertise en France » L'expertise de justice en Europe: état des lieux, perspectives et recommandations", Actes du colloque des 4 et 5 Avril 2008 p. 37, URL: www.dike.fr/IMG/pdf/Actes_du_colloque_des_4_et_5_avril_2009.pdf
- LOQUIN (E.), « Les experts : auxiliaires ou concurrents du juge ? Rapport de synthèse », *Les experts auxiliaires ou substituts du juge ? Colloque du 5 décembre 2008*, sous la direction de SARRAILHÉ (Ph.), Paris, Centre français de droit comparé, 2009, p. 147 à 153.
- MARTIN (D.), « L'expertise en responsabilité médicale : de critiques en réformes », *Les Tribunes de la santé*, 2010/2 n° 27, p. 101 à 110, URL : www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante-2010-2-page-101.htm
- MOUSSA (T.), *Dictionnaire juridique expertise matière civile et pénale*, Paris, Dalloz, 1983.
- OLIVIER (M.), « Les listes nouvelles d'experts judiciaires », *Gaz. Pal.*, 27 février 1975, p. 97 à 102.
- PECKELS (B.), « Quel 'statut' pour l'expert judiciaire ? », *Experts*, n° 0833, 10/2011, p. 1 à 9, publié sur URL : www.argusdelassurance.com/jurisprudences/dossier-ja/quel-statut-pour-l-expert-judiciaire.51780
- PINCHON (F.), *L'expertise judiciaire en Europe. Etudes des systèmes Allemand, Anglais, Espagnol, Français et Italien en matière de procédure civile*, Paris, Edition l'organisation, 2002.
- ROUSSEAU (G.), « Le remplacement de l'expert judiciaire », *Experts*, n°65, décembre 2004, p. 8 à 10.
- ROUSSEAU (G.) et de FONTBRESSIN (P.), *L'expert et l'expertise judiciaire en France, Théorie-pratique-formation*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

- SAFRAN (D.), intervention lors du Colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), *Indépendance, impartialité et conflit d'intérêt dans les expertises*, Cour d'appel de Paris 1^{er} décembre 2010, URL : www.ucecap.org
- SAFRAN (D.), intervention lors du Colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (U.C.E.C.A.P.), *Expert du juge-Expert des parties*, Cour d'appel de Paris, 6 décembre 2011, URL: www.ucecap.org
- TRICOT (D.), « Qualification et indépendance de l'expert », *Les experts auxiliaires ou substituts du juge ? Colloque du 5 décembre 2008*, sous la direction de SARRAILHÉ (Ph.), Paris, Centre français de droit comparé, 2009, p. 53 à 59.
- X., Travail et recherche de l'institut de droit comparé de Paris, *L'expertise dans les principaux systèmes judiciaires d'Europe*, Paris, Edition de l'épargne, 1969.
- ZNATY (D.), « L'excellence de l'expert dans son domaine », *L'expertise de justice en Europe, état des lieux, perspectives et recommandations*", Actes du colloque des 4 et 5 Avril 2008, URL: www.dike.fr/IMG/pdf/Actes_du_colloque_des_4_et_5_avril_2009.pdf

* Sources européennes

- CHARPENEL (Y.), « Le futur de l'expertise en Europe », *L'expertise de justice en Europe : état des lieux, perspectives et recommandations*, Actes du colloque des 4 et 5 Avril 2008, p. 79, URL : www.experts-institute.eu/-Avril-2008-L-Expertise-de-justice-.html
- COSTA (J.-P.), deuxième table ronde, « Respect du contradictoire et droit à un procès équitable en matière d'expertise judiciaire », sous la présidence de Monsieur le Procureur Schwalm, 2000, France, p. 101 à 237, URL : http://www.experts-institute.eu/IMG/pdf/58_2-2proc-dures_expertales_europ-ennes_2000.pdf
- Projet « EUREXPERTISE », rapport final, 2012, partie consacrée à la Belgique, p. 38 à 45, URL : www.experts-institute.eu
- Projet « EUREXPERTISE », rapport final, 2012, partie consacrée à la France, p. 87 à 95, URL : www.experts-institute.eu
- SPAY (G.), deuxième table ronde, « Respect du contradictoire et droit à un procès équitable en matière d'expertise judiciaire », sous la présidence de Monsieur le Procureur I. SCHWALM, 2000, France, p. 101 à 237, URL : www.experts-institute.eu/IMG/pdf/58_2-2proc-dures_expertales_europ-ennes_2000.pdf
- VIGNEAU (V.), « Synthèse générale du colloque sur le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne », 16 et 17 mars 2012, Bruxelles, URL : <http://www.cnej.be/wp-content/documents/EEEI-Synth%C3%A8se-des-16-et-17-mars-2012-de-M.-Vincent-Vigneau.-FR1.pdf>

• Jurisprudence

* Sources belges

- C.C., arrêt n° 137/1999 du 22 décembre 1999, URL : www.const-court.be
- C.C., arrêt n° 22/2007 du 25 janvier 2007, URL : www.const-court.be
- C.C., arrêt n° 31/2009 du 24 février 2009, URL : www.const-court.be
- Cass., 9 octobre 1953, *Pas.*, 1954, I, p. 99.

- Cass., 21 janvier 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 525.
- Cass., 22 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 114.
- Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 249.
- Cass., 11 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 556.
- Cass., 29 septembre 1983, *Pas.*, I, 1984, p. 84.
- Cass., 2 avril 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 896.
- Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, I, 1992, p. 1021.
- Cass., 5 avril 1996, *Pas.* 1996, I, p. 111.
- Cass., 15 février 2006, N° P.05.1583.F, URL : www.juridat.be
- Cass., 10 février 2012, *J.T.*, 2012, p. 94.
- Bruxelles, 28 février 1970, *Pas.*, 1970, II, p. 120.
- Mons, 15 octobre 1981, *Res et jura imm.*, 1981, p. 289.
- Gand, 7 avril 1992, *T.G.R.*, 1992, p. 91.
- Bruxelles, 10 décembre 1997, *Revue. dr. Santé*, 1998-1999, p. 157.
- Bruxelles, 6 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 356.
- Mons, 24 janvier 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 611.
- Liège (3^{ème} ch.), 13 février 2006, *J.T.*, p. 290.
- Civ. Malines, 28 décembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 156.
- Civ. Bruxelles, 10 mai, 2001, *J.T.*, 2002, p. 10.
- Civ. Bruxelles (11^{ème} ch.), 17 octobre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1001.
- Trib. Trav. Charleroi, 1^{er} ch., 15 novembre 2006, *Bull. Ass.*, 2007, n° 358, p. 50.
- Comm. Mons, 20 décembre 2005, *R.D.J.P.*, 2006, p. 83.

* Sources françaises

- Cass. 2^{ème} ch. civ., 1 avril 1981, *Gaz. Pal.*, 1982, p. 481.
- Cass. 1^{ère} ch. civ., 22 novembre 2007, pourvoi n°06-18. 250, URL : www.legifrance.gouv.fr
- Cass., 2^{ème} ch. civ., 22 novembre 2007, *Dall.*, 2008, p. 95.
- Cass. 1^{ère} ch. civ., 11 juin 2009, n° 08-12472, URL : www.legifrance.gouv.fr
- Cass. 2^{ème} ch. civ., 29 novembre 2012, URL : www.legifrance.gouv.fr
- Civ. 3^{ème} ch., 25 mars 1971, *Bull.civ.*, III, 1971, n° 222.
- Civ. 3^{ème} ch., 24 juillet 1973, *Bull.civ.*, III, 1973, n° 254.
- Civ. 2^{ème} ch., 3 juin 1977, *Dalloz*, 1977, p. 390.
- Civ. 1^{ère} ch., 7 février 1989, *Bull.civ.*, I, 1989, n° 73.
- Civ. 2^{ème} ch., 23 octobre 2003, *Bull.civ.*, II, 2003, n° 262.

* Sources européennes

- C.E.D.H., aff. *Kerjärvi c. Finlande*, 19 juillet 1995, URL : www.echr.coe.int
- C.E.D.H., aff. *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, URL : www.echr.coe.int
- C.J.U.E., aff. C-307/01 *Peter d'Ambrumenil* et C-212/01 *Margarete Unterpertinger*, 20 novembre 2003, URL : www.curia.europa.eu
- C.J.U.E., arrêt *Josep Peñarroja Fa*, 17 mars 2011, URL : www.curia.europa.eu

- **Sources informatiques**

- * Sources belges

- Site du Conseil Supérieur de la Justice :
URL : www.csj.be
- Site de la Cour constitutionnelle :
URL : www.const-court.be
- Site officiel recensant de la jurisprudence :
URL : www.juridat.be
- Site de la Chambre des représentants :
URL : www.dekamer.be
- Site du syndicat des médecins belges :
URL: www.syndicat-medecins.be/expertise.html
- Site du docteur (belge) Théodore Papadopoulos « Expert près des Tribunaux », centre d'évaluations et d'expertises médicales SPRL :
URL: www.expertise-medicale.be/7-expert-medical.html
- Site de l'Université de Gand (programme de formation en médecine d'expertise) :
URL: www.law.ugent.be/gandaius/gerxpert
- Site de la revue le Bulletin social et juridique :
URL : www.lebulletin.be/article/Des_critiques_à_l'égard_du_rapport_d'expertisejudiciaire_médicale
- Site de l'union professionnelle des experts :
URL: www.iexpj.be
- Site de la chambre belge des experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrage :
URL: www.kgso-ceja.be
- Site du CNJE (Collège national des experts judiciaires de Belgique) :
URL: www.cnej.be/CNJE
- Site de l'ABEX (Association Belge des Experts) :
URL: www.abex.be/modules/membres/index.php
- Site reprenant de la doctrine belge :
URL: www.droitbelge.be
- Site du Conseil d'Etat :
URL: www.raadvst-consetat.be
- Site de l'INAMI :
URL: www.inami.be/care/fr/doctors/expertise/index.htm
- Site d'une association de « médecins-experts » belges :
URL: www.expertisemedicale.be
- Certificat d'Université: compétence en médecine d'assurance et expertise médicale :
URL: www.progcours.ulg.ac.be/cocoon/programmes
- Site de l'Ordre francophone des médecins belges :
URL: www.ordomedic.be

- * Sources françaises

- Site recensant la législation française :
URL: www.legifrance.gouv.fr
- Site du Sénat français :
URL: www.senat.fr

- Site de la Cour de cassation de France :
URL: www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/experts_judiciaires_8700.html
- Site du Conseil National des Compagnies d'Experts de justice de France :
URL: www.cncej.org/documents/formation
- Site de la Cour d'appel de Paris :
URL: www.ca-paris.justice.fr
- Site d'une association d'aide aux victimes relative à l'expertise médicale :
URL: www.association-aide-victimes.fr/Expertise-medicale-AAF.htm
- Site relatif à des considérations fiscales:
URL: www.questionfiscale.com/Les-expertises-medicales-sont-elles-exonerees-de-TVA_a1207.html
- Site relatif à des considérations fiscales :
URL: www.fiducee.com/blog/cas-pratiques-article/tva-expertises-medicales
- Site de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (U.C.E.C.A.P.) (programme de formation pour les experts):
URL: www.ucecap.org/formations/cycle-de-formation-2013-des-nouveaux-experts
- Site du médiateur de la République:
URL : www.meditateur-republique.fr
- Site d'un dictionnaire juridique rédigé par Serge Braudo, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles :
URL: www.dictionnaire-juridique.com/definition
- Site de la Mission de recherche Droit et Justice :
URL: www.gip-recherche-justice.fr
- Site de l'émission radio France culture
URL: www.franceculture.fr/emission-avec-ou-sans-rendez-vous-l-expertise-medicale-2011-09-13.html
- Site de documentation fiscale :
URL: www.doc.impots.gouv.fr
- Site d'assistance technique médicale aux victimes d'accidents corporels dans le cadre de la réparation juridique du dommage corporel :
URL: www.compenseo.fr/expertise-medicale-impartialite-du-medecin-expert

* Sources européennes et internationales

- Site de l'EEEI (Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert), (subventionné par la Direction Générale Justice de la Commission Européenne) et le projet EUREXPERTISE :
URL: www.experts-institute.eu
- Site de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :
URL: www.echr.coe.int
- Site de la Cour de Justice de l'Union Européenne :
URL: www.curia.europa.eu
- Site de l'ORDINEX (organisation internationale des experts) :
URL: www.ordinex.net

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1.- L'expertise médicale : une procédure pas comme les autres ?.....	4
Section 1.- Bref historique et aperçu législatif	4
§1 Consécration légale de l'expertise médicale	5
§2 Débouchés actuels de l'expertise médicale	6
Section 2.- Définition	6
§1 Absence de définition légale	7
§2 Types d'expertises médicales	8
Section 3.- Buts et fonctions.....	8
Section 4.- Caractères	9
§1 Technicité.....	9
§2 Subsidaire	10
A. Principe	10
B. Hypothèse de refus d'expertise	12
Chapitre 2.- Le médecin-expert ou expert-médecin, sa mission et ses honoraires	13
Section 1.- La qualité de médecin-expert ou expert-médecin	13
Section 2.- Le médecin-expert et sa mission	15
§1 Désignation du médecin-expert	15
A. Procédure de désignation	17
1. Détails pratiques	17
a) Inscription.....	17
a.1) Etablissement de listes de médecins-experts près les Cours et Tribunaux et procédure	17
a.1.1) Bref historique	18
a.1.2) Encadrement actuel	19
a.2) Quelques réflexions à propos des listes	23
b) Expert unique ou collège d'experts ? Un besoin de connaissance	26
2. Procédure de désignation de l'expert et les voies de recours y afférent.....	27
a) Désignation par le juge du fond.....	27
b) Désignation par le juge des référés	29
c) Décisions susceptibles de recours.....	29
B. Implication du statut de médecin-expert.....	30
1. Qualités requises	31
a) Les compétences professionnelles.....	31
b) Les qualités morales et humaines	34
2. Obligations et responsabilités des médecins-experts.....	34
a) Obligations du médecin-expert.....	34
b) Responsabilités du médecin- expert	36
3. Secret professionnel et secret médical	37
a) Le secret professionnel du médecin-expert	37
b) Communication du dossier médical	39

4. Lien entre le statut de juge et de médecin-expert	40
a) Perception du médecin-expert par le juge	40
b) Perception du juge par le médecin-expert	41
§2 Mission du médecin-expert	42
A. Définition de la mission du médecin-expert	42
B. Acceptation ou refus par l'expert de la mission qui lui est confiée	44
C. Récusation et remplacement de l'expert	45
1. Récusation du médecin-expert	45
2. Remplacement du médecin-expert	46
D. Jugement des décisions prises en cours d'expertise et voies de recours.....	46
Section 3.- La question des frais.....	47
§1 La provision	47
§2 Les honoraires du médecin-expert.....	49
Chapitre 3.- Spécificités propres au déroulement de la procédure d'expertise médicale judiciaire, de sa mise en mouvement au rapport d'expertise.....	53
Section 1.- Mise en mouvement de l'expertise médicale : la réunion d'installation.....	53
Section 2.- Les travaux d'expertise	55
§1 Le contradictoire.....	55
§2 Particularité des travaux	58
A. Rapport provisoire	58
B. Recours à des sages	59
C. Durée des travaux d'expertise.....	59
D. Décès de l'expert.....	60
Section 3.- Rédaction du rapport d'expertise	61
§1 Contenu et force probante.....	61
§2 Durée pour rédiger le rapport d'expertise	63
§3 Nullité du rapport d'expertise.....	63
§4 Inopposabilité du rapport d'expertise	65
Conclusion.....	66
Bibliographie.....	68
□ Législation.....	68
* Sources européennes	68
* Sources belges	68
□ Textes légaux	68
□ Propositions de loi.....	69
□ Autres textes.....	69
* Sources françaises	69
□ Textes légaux	69
□ Proposition de loi	70
□ Autre texte.....	70

□	Doctrine	70
*	Sources belges	70
*	Sources françaises	73
*	Sources européennes	75
□	Jurisprudence	75
*	Sources belges	75
*	Sources françaises	76
*	Sources européennes	76
□	Sources informatiques	77
*	Sources belges	77
*	Sources françaises	77
*	Sources européennes et internationales	78
	Table des matières	79